

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43° SEANCE

Séance du Mercredi 25 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 3087).
2. — Missions d'information (p. 3087).
3. — Modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. — Discussion d'un projet de loi (p. 3088).
Discussion générale : MM. Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission des finances ; Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Marcel Debarge, Félix Ciccolini, Henri Caillavet, Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales ; Guy Robert, Jean-Paul Hammann, René Touzet, Raymond Bouvier, Paul Jargot.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MERIC

4. — Conférence des présidents (p. 3101).
5. — Commission mixte paritaire (p. 3102).
6. — Modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3102).
Suite de la discussion générale : MM. Maurice Papon, ministre du budget ; Paul Jargot, Henri Caillavet, Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission des finances.
MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le rapporteur, Henri Caillavet.

Suspension et reprise de la séance (p. 3110).

Art. 1^{er} (p. 3111).

Amendement n° 37 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Prise en considération.

Renvoi de la suite de la discussion.

★ (1 f.)

7. — Transmission de projets de loi (p. 3112).
8. — Transmission de propositions de loi (p. 3112).
9. — Dépôt de rapports (p. 3112).
10. — Ordre du jour (p. 3113).

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures cinquante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation de missions d'information suivantes :

1° Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer une mission d'information ayant pour objet l'étude des problèmes sanitaires et sociaux au Canada ;

2° Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer une mission d'information en République italienne et au Saint-Siège apostolique chargée d'étudier la situation de l'Ecole française, de l'Académie de France et des pieux établissements de France à Rome ;

3^e Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer une mission d'information au Maroc chargée d'étudier les problèmes de l'assistance militaires de la France à ce pays.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat respectivement au cours des séances des 29 mai et 6 juin 1980.

Je vais consulter le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la commission des affaires sociales, celle des affaires culturelles et celle des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les missions d'information qui faisaient l'objet des demandes dont j'ai donné lecture.

— 3 —

MODIFICATION DU STATUT DU SERVICE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.). (N^{os} 299, 306 et 326.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis aujourd'hui, portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, reprend intégralement les mesures proposées dans l'article 47 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui devaient être examinées au cours de la présente session.

Il faut se féliciter de consacrer un débat particulier à ces mesures en raison de leur importance pour l'avenir, non seulement du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes mais aussi de toute notre économie tabacole qui représente globalement 10 000 employés et 40 000 planteurs, alors que la situation de ce secteur connaît une dégradation rapide.

L'action vigoureuse que le Gouvernement doit entreprendre en vue du redressement de ce secteur d'activité ne saurait être menée sans le concours du Parlement.

Aussi, pour éclairer le Sénat, le rapport écrit de la commission des finances décrit-il l'évolution du monopole depuis le décret impérial du 29 décembre 1810 qui attribuait « exclusivement à la régie des droits réunis l'achat des tabacs en feuilles, la fabrication et la vente des tabacs fabriqués », en s'appuyant sur la considération suivante : « Les tabacs qui, de toutes les matières, sont le plus susceptible d'imposition, n'avaient pas échappé à nos regards. »

Cette notion restait sans doute dans l'esprit du législateur du 7 août 1926 lorsqu'il a créé une caisse autonome de gestion chargée d'exploiter le monopole de l'achat, de la fabrication et de la vente des tabacs.

Si cette caisse autonome était définie comme un établissement public jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, il est apparu que le caractère industriel du service d'exploitation des tabacs a été souvent masqué par le caractère administratif hérité des anciennes régies fiscales.

Il a fallu attendre la parution du décret du 27 avril 1955 pour établir que la gestion financière du service de l'exploitation industrielle des tabacs et allumettes serait désormais conduite suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales. Parallèlement, il était indiqué qu'une fraction des recettes brutes des ventes — déterminée en tenant compte des avantages résultant de la situation de monopole et considérée comme une charge d'exploitation — serait versée mensuellement par ledit service à la caisse autonome d'amortissement. Cette obligation a atteint son terme lors de la disparition de cette caisse dont l'ordonnance du 31 décembre 1958 a constaté l'achèvement de la tâche.

L'ordonnance du 8 janvier 1959 a confié à un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et dénommé « Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes », l'exploitation des monopoles fiscaux des tabacs et des allumettes ; le décret du 10 janvier 1961 en a précisé l'organisation tandis que le décret du 6 juillet 1962 a fixé le statut du personnel.

Le domaine du monopole comprenait, pour les tabacs, à la fois la culture, la fabrication sur le territoire métropolitain et la vente, ce qui sous-entendait le monopole de l'importation. Pour

les allumettes, il était limité à la fabrication et à l'importation, la vente étant assurée par des grossistes, commerçants de droit commun.

Cependant, en application des dispositions de l'article 37 du traité de Rome, ce monopole a dû être aménagé afin de faire disparaître notamment les discriminations existantes dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés entre les produits nationaux et ceux des Etats membres. Bien que, conformément à l'article 222 dudit traité, le monopole de fabrication ait été maintenu, en revanche, celui d'importation a été supprimé, pour les allumettes, par la loi du 4 décembre 1972 et, pour les tabacs, par celle du 24 mai 1976.

Si le monopole de fabrication demeure en droit, il n'assure plus de protection du marché intérieur sur le plan économique.

Sur le plan commercial, le monopole de vente au détail est confié à l'administration des impôts qui l'exerce par l'intermédiaire des débitants désignés comme ses préposés et tenus à redevance. Il s'agit là d'une réglementation de caractère fiscal à laquelle le présent texte n'apporte aucune modification.

Après la disparition, en 1959, de la caisse autonome et la création du service, il a fallu définir le régime fiscal spécial des tabacs et des allumettes par un décret du 17 avril 1961.

L'impôt spécial comprend, d'une part, le prélèvement précipitaire et forfaitaire sur les prix de vente en France métropolitaine qui est fixé par arrêté du ministre chargé des finances et qui fait l'objet de versements mensuels ; d'autre part, le versement complémentaire du solde des produits nets de la gestion.

Toutefois, avec le développement du Marché commun, la notion d'impôt global constitué par une fraction des recettes de vente n'a pu être valablement maintenue. L'impôt a donc été défini au niveau du produit de façon à pouvoir connaître les prix hors taxes et les prix d'achat indispensables à la conclusion des transactions commerciales.

Un passage progressif s'est ainsi produit, en fait sinon en droit, du prélèvement précipitaire constitué par une fraction des recettes de ventes à l'impôt calculé à partir des quantités vendues.

Le produit net de la gestion a, quant à lui, toujours été laissé à la disposition du service, qui, depuis la loi du 24 mai 1976, ne bénéficie plus d'une situation plus favorable que celle des industriels des autres pays membres.

Avant cette loi, alors que le service disposait du monopole d'importation, les produits importés comme les produits français étaient imposables au moment de la vente au détail ; depuis lors, les produits importés étant assujettis à l'impôt dès leur entrée sur le territoire métropolitain, les produits du service sont imposables par analogie dès leur sortie de fabrication. Cependant, celui-ci dispose d'un délai de paiement suffisant pour que sa trésorerie ne soit pas affectée par son passage de la position antérieure de collecteur de l'impôt versé après la vente des produits à celle de contribuable tenu de verser l'impôt avant la vente de ceux-ci.

Les accises sur les cigarettes sont régies, en droit, par deux directives communautaires de 1972 et de 1977 ; les unes sont proportionnelles au prix de vente, les autres sont spécifiques, calculées par unité de produit.

Les inconvénients de ce système deviendraient extrêmement préjudiciables à l'équilibre financier du service et à la situation des planteurs si la part minimale de l'accise spécifique dans l'accise totale était majorée comme l'envisagerait la Commission européenne.

Votre commission estime que le Gouvernement devra s'y opposer très fermement et le déclarer solennellement devant le Sénat, sinon le texte qui nous est soumis, et qui traduit la volonté de modifier profondément la situation gravement détériorée du service, n'atteindrait pas son but qui est, d'abord, de freiner une évolution inquiétante, ensuite, de permettre à l'entreprise, une fois le redressement obtenu, de regagner une part importante sur le marché national à l'exportation.

En effet, le service, qui présentait jusqu'à ces dernières années des caractéristiques commerciales et financières satisfaisantes, a été atteint de plein fouet, depuis 1976, par la concurrence étrangère.

Le temps n'est plus où, avec la Gauloise lancée avant la guerre de 1914, puis la Gitane fabriquée en 1922, le service couvrait 80 p. 100 de la demande nationale.

L'ouverture des frontières après 1959 s'est traduite par une chute accélérée de sa part de marché intérieur.

Alors que sur la période 1975-1979, les ventes sur le territoire national de tabacs fabriqués par le service ont progressé de 28,7 p. 100 en valeur, passant de 8 milliards à 10 400 millions de francs, et diminué de 11,9 p. 100 en volume, celles des produits importés ont été augmentées de 190,6 p. 100, soit 4,7 milliards contre 1,6 milliard de francs, et de 124,8 p. 100 en volume. Dans le même temps, la baisse des ventes d'allu-

mettes a été particulièrement sensible, passant de 144,2 millions de francs en 1975 à 107,4 millions en 1979, ce qui correspond à une réduction en volume de 25 p. 100 environ en cinq ans.

Ainsi les taux de pénétration du marché intérieur par les marques étrangères, qui étaient de 16,7 p. 100 en valeur et de 9,2 p. 100 en volume en 1975, ont-ils été portés respectivement à 31,1 p. 100 et à 20,5 p. 100 en 1979. Il faut craindre que cette évolution commerciale préoccupante ne se poursuive, en dépit de l'élaboration, en 1978, par le service d'un plan décennal qui avait esquissé les grandes lignes d'une action à mener.

Les résultats d'exploitation qui, en 1975, étaient encore positifs — plus 37,4 millions de francs — sont devenus négatifs — moins 200,1 millions de francs en 1979.

L'endettement, quant à lui, est passé de 125 millions de francs en 1975 à 940 millions en 1979 avec, pour conséquence, l'aggravation des charges financières qui de 1,9 million de francs en 1975 ont atteint 100,1 millions de francs en 1979.

Plusieurs contraintes externes expliquent l'affaiblissement du service face à ses concurrents.

Ainsi les campagnes lancées par le Gouvernement pour réduire les méfaits du tabagisme ont eu un effet secondaire d'autant plus préjudiciable au service que le consommateur français fume de moins en moins de produits bruns qui représentent les neuf dixièmes du chiffre d'affaires du service.

En conséquence, la production française de tabac a dû baisser et les surfaces plantées ont été réduites. Sans doute les planteurs ont-ils commencé à adapter leurs produits à la consommation en consacrant cette année une centaine d'hectares au tabac de Virginie, mais cette reconversion est délicate et onéreuse. Le problème de l'écoulement du tabac brun reste posé.

L'évolution moyenne des prix de vente des tabacs fabriqués a été beaucoup plus lente que celle de l'indice général des prix. Ainsi, pour la période 1968-1978, elle n'a été que de 53 p. 100 contre 120 p. 100. Parallèlement, le produit de la fiscalité sur les tabacs, qui était de 6,8 milliards de francs en 1975, s'élevait, en 1979 à 10,6 milliards de francs, soit une progression de plus de 55,5 p. 100 en cinq ans, du même ordre que celle des prix.

Les derniers résultats connus, ceux du mois d'avril 1980, montrent que, par rapport à la moyenne de 1979, le service a encore perdu en quatre mois 5 p. 100 du marché au profit des productions étrangères. Cette tendance ne pourrait se poursuivre sans entraîner des conséquences particulièrement graves tant pour l'établissement, qui risquerait d'être conduit à opérer d'importantes compressions d'effectifs, que pour les planteurs qui seraient contraints de réduire de manière plus rapide et plus massive les surfaces cultivées. De 19 500 hectares en moyenne, pendant la période 1970-1975, elles étaient passées exceptionnellement à 21 000 hectares en 1977; elles ont été ramenées à 18 000 hectares en 1980 tandis que le service a diminué de moitié ses achats de tabac étranger.

Simultanément, le soutien communautaire s'est dégradé pendant cette période.

Dans le domaine du tabac, la politique agricole commune mise en place en 1970 prévoyait, outre la rémunération convenable des producteurs par un système de prix d'objectif et de prix d'intervention, divers mécanismes de régulation des marchés et une « prime » versée aux industriels de la Communauté économique européenne, afin de compenser la différence entre le prix de revient des tabacs communautaires d'une variété donnée et celui de tabacs étrangers comparables.

Depuis 1974, le montant de cette prime a subi des augmentations insuffisantes — notamment pour la variété Paraguay, cultivée en France — ce qui a rendu progressivement de moins en moins compétitifs les tabacs bruns français vis-à-vis des tabacs étrangers comparables.

Le « surcoût » des tabacs français est également dû, pour une part, à la différence entre le prix moyen national auquel sont achetés ces tabacs et le prix d'objectif. Cette différence, qui n'existait pas en 1970, s'est progressivement accentuée à partir de 1974, du fait d'une évolution insuffisante du prix d'objectif qui, s'il avait été retenu comme prix de contrat par le service, aurait entraîné une chute sensible de la culture. La charge définitive qu'il a dû supporter de ce fait peut être évaluée à 150 millions de francs.

L'écart correspondant au surcoût total des tabacs français est aujourd'hui d'environ 4 francs par kilogramme. La récente décision obtenue à Bruxelles par le Gouvernement pour majorer la prime communautaire de 16,5 p. 100 devrait permettre de contribuer à l'arrêt de la dégradation continue enregistrée depuis cinq ans et de pallier les conséquences de la baisse du dollar qui freine l'augmentation des prix des tabacs sur le marché mondial.

Toutefois, il ne suffira pas, semble-t-il, au Gouvernement de ce facteur externe pour stopper la détérioration de la situation commerciale et financière du service et pour créer les conditions de son développement. Ces dernières sont liées à l'assouplissement d'une gestion imprégnée des comportements administratifs antérieurs.

Le présent texte propose donc de modifier le statut juridique du service en transformant cet établissement public en société nationale; de transférer à celle-ci le patrimoine, les droits et obligations de l'établissement; d'établir une convention collective pour les personnels tout en prévoyant un régime conservatoire pour les agents titulaires.

Votre commission des finances a unanimement souhaité que la commission des lois veuille bien se saisir de ce texte afin de recueillir son avis sur les aspects juridiques des dispositions qui lui étaient soumises. Je sais être l'interprète de tous les commissaires en la remerciant ainsi que son rapporteur, éminent spécialiste du droit des sociétés, pour le travail auquel ils ont bien voulu se livrer et pour les suggestions très intéressantes qu'ils ont formulées.

Le projet de loi prévoit, dans son article 1^{er}, la création d'une société nationale dénommée « Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes », soumise à la législation sur les sociétés anonymes. Avec la commission des lois, la commission des finances souhaite lever l'ambiguïté de ce point de départ.

Outre les deux traits singuliers que constitueront, à l'origine, l'appartenance du capital à un actionnaire unique et la mise en place d'un conseil d'administration dont une partie des membres ne seront ni représentants de cet actionnaire ni propriétaires d'actions, la nouvelle société sortira du droit commun si le Parlement adopte deux dispositions essentielles concernant son capital et son personnel.

D'une part, les personnels titulaires recrutés avant le 1^{er} janvier 1979 pourront conserver leur statut actuel. D'autre part, le capital détenu par l'Etat, qui est initialement de 100 p. 100, devra rester au moins égal aux deux tiers de celui de la société.

Lors de l'ultime réunion au cours de laquelle votre commission des finances a examiné les amendements, elle a estimé qu'il importait, au premier chef, de définir les buts de la société et la place qu'elle prenait au regard des textes législatifs antérieurs. Les commissaires présents ont unanimement estimé indispensable d'imposer à la nouvelle société une participation active au développement de l'économie tabacole et à la préparation de son avenir.

Pour éviter le risque de voir des apporteurs de capitaux éventuels exiger l'attribution d'actions à vote plural pour souscrire tout ou partie du dernier tiers, l'Assemblée nationale a inséré dans l'article 1^{er} un alinéa interdisant l'octroi à un actionnaire privé d'une minorité de blocage ou de tout autre droit particulier à l'intérieur de la société.

Elle n'a, d'autre part, accepté le principe de la participation des capitaux privés qu'après avoir précisé que le personnel de la société, les planteurs liés à celle-ci par contrat et les débitants « pourront » participer à la partie du capital non détenue par l'Etat.

Votre commission vous proposera un amendement tendant à accorder aux intéressés un droit préférentiel pour la souscription d'actions de la société dans des limites et selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, votre commission approuve pleinement l'insertion par l'Assemblée nationale d'un alinéa précisant que, comme dans le régime actuel d'ailleurs, le conseil d'administration de la société nationale comprendra obligatoirement des représentants du personnel, des planteurs et des débitants de tabac.

Pour assurer l'ensemble des missions qui lui sont confiées par l'article 1^{er} du projet de loi, l'article 2 prévoit que la nouvelle société reçoit le patrimoine, les droits et obligations de l'établissement public.

Votre commission a estimé indispensable de bien préciser les conditions dans lesquelles serait déterminée la valeur du capital initial, corporel et incorporel, apporté par l'Etat et de déposer un amendement en ce sens. Elle demandera, en outre, au Gouvernement des indications précises sur les conséquences du transfert envisagé pour le compte d'administration générale de l'Etat et son incidence à terme sur le compte spécial du Trésor, dit compte de « gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat ».

Le même article 2 dispose, enfin, que ce transfert ne donnera lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires.

Le projet de loi en son article 3 prévoit que la modification du régime juridique du service s'accompagne de dispositions concernant le personnel. Toutefois, les personnels titulaires actuellement en fonctions pourront demander à rester soumis

aux dispositions statutaires fixées par le décret du 6 juillet 1962 plutôt que d'adhérer à la future convention collective de l'entreprise.

Ils bénéficieront, si telle est leur option, du maintien du régime de rémunérations, tandis que les retraites constituées en application de l'ordonnance précitée de 1959 leur seront garanties par l'Etat, ainsi qu'il a été précisé à la demande de la commission des finances de l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement.

Il est important que de telles mesures conservatoires soient prévues : ainsi est dissipée toute incertitude quant à la possibilité pour la nouvelle société, soumise à la législation des sociétés anonymes, de garantir un statut qui est actuellement du type de celui de la fonction publique.

Au surplus, un certain nombre de facteurs paraissent susceptibles de contribuer à la mutation recherchée.

L'entreprise développera des relations d'une grande qualité avec son personnel, les planteurs et les débitants du tabac, si, comme l'a souhaité l'Assemblée nationale, qui a rencontré sur ce point l'accord du Gouvernement, le conseil d'administration de la société comprend des représentants de chacune de ces catégories d'interlocuteurs, comme cela a été indiqué précédemment.

Le recours à la forme de société anonyme contribuera, dans l'esprit du Gouvernement, à laisser aux dirigeants de la société une liberté de manœuvre et des initiatives plus étendues pour son expansion que ne pouvait avoir antérieurement le service.

Annoncée comme devant figurer dans les statuts de la nouvelle société, la nomination d'un directeur général pour une période, renouvelable, de trois ans sera de nature à lui permettre d'opérer les transformations jugées nécessaires. Votre commission sera reconnaissante au Gouvernement de préciser ses intentions à ce sujet.

En outre, la négociation avec l'autorité de tutelle d'un contrat d'entreprise aura l'avantage de préciser les droits et obligations de l'entreprise à l'égard de ses actionnaires, dont le principal sera l'Etat.

Votre commission des finances pense que ces diverses dispositions créeront les conditions nécessaires pour permettre à la société de dégager des excédents suffisants pour assurer l'avenir.

Pour atteindre cet objectif, cette loi devra, en outre, s'accompagner, sur le plan réglementaire, de la mise à la disposition de la nouvelle société des moyens lui permettant de développer ses travaux de recherche, d'accroître ses investissements, de reconquérir le marché intérieur et d'être compétitive à l'exportation grâce à une politique dynamique et souple de gestion commerciale et financière susceptible de sauvegarder puis d'améliorer la situation des planteurs et des distributeurs.

Il conviendra que le contrat d'entreprise conclu avec l'Etat règle en priorité diverses questions, tels le régime des prix, le soutien à la culture — notamment par l'incorporation dans la fabrication d'une proportion minimale de tabac national — par l'encouragement d'une politique de reconversion vers le tabac blond de Virginie à partir d'interventions du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ou par la détermination des surfaces à cultiver en accord avec les organisations de planteurs.

Au surplus, il y a lieu de signaler que la nouvelle société pourra également avoir pour objet toutes les activités industrielles, commerciales ou de services liées à la fabrication et à la commercialisation des tabacs et allumettes. Il importe toutefois que cette possibilité de diversification de ses interventions ne fasse pas l'objet d'une extension excessive et que l'on évite les dangers dénoncés par le président de votre commission des finances, M. Edouard Bonnefous, à savoir la dilution des missions et des responsabilités, la dispersion des moyens, la quasi-impossibilité pour l'Etat actionnaire de contrôler efficacement la gestion.

Votre commission des finances souhaite à ce sujet que le Gouvernement renouvelle les déclarations très nettes qu'il a faites à l'Assemblée nationale, car il serait contraire aux principes de notre droit commercial comme du droit communautaire de laisser la nouvelle société s'engager dans des actions qui pourraient constituer des abus de position dominante.

Force est de constater que, sans une réforme en profondeur, la suppression du service serait inéluctable. L'heure n'est donc plus à regretter un passé révolu mais, face à la concurrence particulièrement agressive des groupes internationaux, de placer l'entreprise française en position telle qu'elle puisse non seulement survivre mais résister, en contribuant à assurer, dans des conditions décentes, le niveau de vie tant des personnels employés par elle que des planteurs et des distributeurs, soit près de 100 000 familles. Tel paraît être le véritable enjeu.

Aussi votre commission des finances, sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous proposera, vous invite à voter le présent projet. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, commission des finances, qui entendait la voir consultée du fait des implications que peut comporter ce texte quant au droit des sociétés.

La commission des lois n'était donc pas demanderesse, et ce n'est que la semaine dernière qu'à l'appel de la commission des finances elle a dû, malgré l'ampleur et la diversité actuelles de sa tâche, se pencher sur la conformité avec la législation sur les sociétés anonymes des dispositions du texte adopté par l'Assemblée nationale et des propres amendements de la commission des finances.

Il n'appartient donc pas à la commission au nom de laquelle j'interviens de se prononcer sur l'opportunité de modifier le statut juridique de cette entreprise publique.

Elle n'ignore pas que la finalité de cette modification consiste à apporter à la structure existante les transformations nécessaires pour résoudre un problème sérieux, qui se traduit, chaque année, par des déficits croissants.

Elle comprend bien qu'il convient de prendre des mesures qui mettent le Gouvernement à même de pouvoir faire face à ces difficultés et de résoudre ces problèmes. Elle admet volontiers que ces mesures doivent être suffisamment souples et leur cadre suffisamment large — tout en présentant, bien entendu, les garanties que le législateur se doit d'imposer au Gouvernement — pour le Gouvernement se sente suffisamment à l'aise pour affronter une situation dont personne ne songe à nier qu'elle soit difficile, je dirai même périlleuse.

Mais la commission des lois n'a pas à formuler d'avis sur le fond des choses. Elle n'est pas saisie au fond. Elle entend, encore une fois, se borner à répondre à l'appel de la commission des finances...

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Qui l'a rappelé !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vous en remercie, et je saisis l'occasion pour vous prier, mon cher collègue, de bien vouloir m'excuser si je n'étais pas au banc de la commission en début de séance. La commission des lois — l'absence de ses membres le prouve encore en cet instant — se réunissait à neuf heures trente et cette réunion devait se terminer par un scrutin important. Aussi je n'ai pu venir vous rejoindre qu'après ce scrutin ; c'est d'ailleurs pour cela que j'avais demandé, hier soir, que la séance publique n'ait lieu ce matin qu'à neuf heures quarante-cinq au lieu de neuf heures trente — j'avais même vu trop court !

La commission des lois entend donc, dans cette affaire, pour répondre à l'appel de la commission des finances, n'examiner le texte qu'au regard du droit commun des sociétés commerciales, tirer, bien entendu, les conséquences de cet examen et proposer les amendements qui lui paraissent indispensables.

Aussi me paraît-il tout à fait inutile, je dirai même inopportun, de développer en cet instant du débat les amendements que la commission des lois estime nécessaire d'apporter au texte. De toute évidence, c'est au moment de la discussion des articles qu'il faudra que notre commission fasse part de ses observations, de ses réserves et des moyens qu'elle entend proposer pour résoudre les difficultés qui, à ses yeux, se présentent. Même si je présentais maintenant ces observations, je serais forcé de les reprendre à l'occasion de l'examen de chaque article, car quelle que soit l'attention très bienveillante que, de toute évidence, vous me prêtez, mes chers collègues — je n'en doute pas et vous en remercie ! — vous seriez tout à fait en droit de les avoir oubliées à ce moment-là. Il vaut mieux, par conséquent, que je réserve les explications de la commission des lois pour la discussion des articles et de chacun des amendements. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Debarge.

M. Marcel Debarge. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi visant à modifier le statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes qui est soumis aujourd'hui au Sénat correspond à deux impératifs de la politique du Gouvernement que les socialistes, pour leur part, ne peuvent accepter.

Le premier impératif s'appuie sur les résultats de la politique régressive qui a été menée tant à l'égard du S. E. I. T. A. que des producteurs de tabac. Il s'agit, par ce projet de poursuivre une politique dans laquelle l'intérêt de la nation est de moins en moins engagé et de plus en plus infléchi en direction des intérêts des sociétés multinationales.

Le second impératif a pour objet de donner au Gouvernement les moyens de cette politique. C'est le sens de la restructuration de l'entreprise envisagée par le plan décennal — dont l'étude est confiée, d'ailleurs, à des entreprises privées améri-

caines — qui se traduit par la privatisation du S. E. I. T. A., qui se traduit elle-même par la réduction de ses effectifs, la remise en cause du statut du personnel, des garanties de retraite et, parallèlement, par la liquidation des exploitations familiales de planteurs de tabac. Telle est la politique proposée. La situation du S. E. I. T. A. et la politique qui est aujourd'hui proposée doivent être situées en regard de l'évolution du S. E. I. T. A. par rapport à la politique communautaire.

Entre l'ordonnance du 7 janvier 1959, qui faisait du S. E. I. T. A. un établissement public industriel et commercial avec autonomie financière sous tutelle du ministère des finances, et, aujourd'hui, où, à la suite des lois de 1971, de 1972 et de 1976, ne subsistent que le monopole de fabrication intérieure pour le tabac et les allumettes et celui de la vente des produits par les débiteurs, certains principes n'ont plus été respectés.

L'article 37 du traité de Rome devait entraîner le règlement communautaire du 21 avril 1970, et, en 1971, une partie du monopole était supprimée en France.

Les mesures de 1970 avaient néanmoins permis le maintien des exploitations familiales de planteurs de tabac ainsi que l'installation de jeunes producteurs.

La préférence communautaire instaurait un tarif extérieur commun et une prime pour le producteur qui achetait le tabac communautaire. Cependant, ces principes ont été remis en cause. En effet, d'une part, les prix agricoles ont toujours été supérieurs au prix d'objectif garantissant le revenu des producteurs, qui, de 1970 à 1978, a baissé de 16 p. 100, d'autre part, la protection envisagée par la préférence communautaire s'est relâchée. L'utilisation de tabacs produits dans la communauté pour la composition de produits à fumer fabriqués dans la C. E. E. a connu une diminution de l'ordre de 5 p. 100.

En revanche, on arrive à exporter des tabacs européens grâce à des subventions, ce qui a bien évidemment des conséquences sur l'augmentation de la prime et du prix d'objectif. Les 30 000 planteurs de tabac sont ainsi menacés par cette politique. Leur nombre a diminué de moitié en quinze ans. Les surfaces cultivées se réduisent : 22 000 hectares en 1978, 15 000 sont prévues en 1981 par suite des contrats d'achat aux producteurs qui baissent.

La disparition progressive de ces exploitations familiales risque de se poursuivre puisque le Gouvernement entretient, en fait, de façon artificielle, le déficit du S. E. I. T. A.

La diminution des surfaces cultivées, soit près de 4 000 hectares par rapport à 1978, ne peut qu'entraîner l'accentuation de l'approvisionnement extérieur — Argentine, Brésil, Paraguay — ainsi que la dépendance progressive à l'égard du secteur multinational.

La stratégie qui se déploie en direction de la production tabacole va de pair avec celle qui s'opère sur le S. E. I. T. A., entreprise comptant 10 000 employés.

Le S. E. I. T. A. est aujourd'hui abandonné à l'appétit des marques étrangères : huit multinationales — cinq américaines, deux britanniques et une sud-africaine — se partagent les zones d'influence et de marché en utilisant les méthodes classiques d'augmentation du profit. Elles sont en mesure, aidées en cela — j'y reviendrai — par la loi de 1976 sur la publicité, de conditionner producteurs et consommateurs afin qu'ils achètent leurs produits.

La diversification des marques constitue l'arme essentielle de leur pouvoir, ainsi, bien évidemment, que leur type d'organisation. Le résultat en est que le marché français compte 25 p. 100 de cigarettes importées alors qu'il y en avait seulement 9 p. 100 en 1975.

Ce qui est en jeu est donc ce conditionnement du goût des consommateurs. Le tabac blond pénètre en force sur le marché. Il semble que notre sol ne soit pas très favorable à sa culture — encore que des résultats encourageants aient été enregistrés dans la région de Bergerac — et, en outre, le tabac blond que nous pourrions produire entrerait en concurrence avec certains pays de la Communauté élargie à la Grèce et à la Turquie.

On voit se développer une certaine pratique qui consiste à séduire par des marques appropriées afin qu'une pression s'exerce sur les débiteurs de tabac en vue de les amener à réclamer les marques en question. A cet égard, les détaillants seront donc eux aussi sous l'emprise des multinationales.

L'introduction de la culture de tabacs protéinés va dans le sens de cette concentration. Elle nécessite des surfaces importantes et peu de main-d'œuvre. Cette industrie « capitaliste » mettra un terme à la culture du tabac noir et liquidera donc l'exploitation familiale.

Dans le cadre international et dans la continuité d'une politique dite « libérale » s'expliquent les opérations menées sur le S. E. I. T. A. La publicité fut l'un des moyens qui servit non pas à défendre le tabac français mais, au contraire, à provoquer son déclin. La loi du 9 juillet 1976, qui prévoit la distribution des surfaces de publicité, abandonne aux multinationales les deux tiers des surfaces publicitaires alors que, jusqu'alors, le S. E. I. T. A.

était dans une position dominante. Celui-ci ne disposant donc plus que du tiers de la surface publicitaire, on ne peut dire qu'il soit mis dans des conditions normales de concurrence, face à l'agressivité publicitaire des multinationales.

Quant à la campagne anti-tabac, elle fut coûteuse et eut pour résultat de servir une rente de situation aux firmes étrangères. La santé des Français ne fut apparemment qu'un prétexte, si l'on constate qu'en 1979 la consommation générale a augmenté de 3,1 p. 100 tandis que celle des tabacs d'origine française, pourtant moins nocifs, a diminué.

Cet ensemble de situations a conduit le S. E. I. T. A. à faire des investissements afin de rechercher une productivité plus grande, notamment par des machines qui débitent un plus grand nombre de cigarettes à la minute. Mais ces investissements coûteux l'ont contraint à se réfugier dans l'emprunt auprès des banques privées. Ces emprunts ont pu être évalués à un milliard de francs actuels.

Certes, nous constatons que le désengagement de l'Etat frappe tous les domaines : collectivités locales, S. N. C. F., P. T. T., santé, hôpitaux, éducation, logement, défense nationale. En fait, en démantelant le S. E. I. T. A., vous êtes fidèle à votre logique.

La destruction de l'industrie du S. E. I. T. A. est là. En dix ans, le nombre de manufactures est tombé à une dizaine. D'autres sont fermées à titre de prévision ou sont touchées, comme celle d'Issy-les-Moulineaux en septembre 1978, ou celle de Toulouse en juillet 1979 ; puis viendront Nice, Trelazé, Limoges, Nancy, Le Mans, Lyon, Orléans et, dans le département de la Seine-Saint-Denis que je représente ici, Pantin.

La manufacture de Pantin a déjà perdu, de 1972 à 1980, 165 employés. La moitié des machines seulement fonctionne. Notons pourtant que cet établissement dispose d'un matériel moderne et compétitif, inemployé en grande partie. Le 31 décembre 1980, cette manufacture connaîtra une nouvelle réduction des effectifs. On parle de dizaines d'employés en moins.

Après la fermeture de la manufacture de Pantin, on peut dire qu'une croix sera faite sur cette industrie dans la région parisienne.

La situation que nous constatons aujourd'hui, dramatique pour l'emploi — notamment à Pantin, dans un département qui compte déjà 50 000 chômeurs — est plus que préoccupante. Elle résulte d'une ligne politique du Gouvernement.

Cette situation appelle maintenant le second volet du développement de cette politique, et c'est le sens du projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis.

Dans ce projet, l'article 1^{er}, premier alinéa, introduit la participation de capitaux privés à concurrence du tiers. Ainsi la gestion passera-t-elle, progressivement, sous la dépendance du secteur privé international.

A terme, l'entreprise française ne sera plus qu'une succursale à la fonction bien définie : assurer la vente des firmes étrangères. La situation des producteurs de tabac français n'en sera que plus aggravée.

Toutefois, dans la mesure où le S. E. I. T. A. devient une société anonyme, on modifie en conséquence son statut du personnel. L'article 3 du projet a pour perspective de faire disparaître le statut actuel, qui est comparable à celui de la fonction publique, au profit d'une convention collective. Ne bénéficieront du statut en vigueur que les personnels titulaires actuellement en fonction. Cette situation provoquera, à terme, une division, peut-être souhaitée, parmi les travailleurs d'une même entreprise.

Pour le groupe socialiste, cette disposition qui divise le personnel en deux catégories est inacceptable. En outre, s'agissant d'une remise en cause d'un droit acquis, notre opposition n'en est que plus renforcée.

Il existe pourtant des mesures à prendre : aider les planteurs à faire face aux concurrents étrangers ; appliquer la réglementation de 1970 ; taxer les fabricants qui feront appel aux tabacs étrangers ; instaurer une prime compensant les variations monétaires afin d'assurer les ressources des producteurs ; stopper également les avantages publicitaires consentis aux sociétés multinationales ; enfin, développer des conditions équitables de concurrence en définissant la surface de publicité en fonction de la part du marché détenue par le S. E. I. T. A. pendant les années de référence 1974-1975.

Dans ces conditions, un projet qui viserait à défendre les intérêts bien compris de la nation et à conforter le caractère d'entreprise publique du S. E. I. T. A. serait positif ; mais il s'agit, en fait, d'une autre politique. C'est pourquoi le groupe socialiste ne peut que s'opposer fermement au projet qui nous est soumis et mener une bataille d'amendements, si cela est nécessaire, pour le maintien du caractère d'entreprise publique du S. E. I. T. A. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. En invitant nos collègues de l'Assemblée nationale à voter le projet de loi tendant à modifier le statut du S. E. I. T. A., M. le ministre du budget déclarait : « Ainsi seront posées les conditions propres à rendre compétitive une industrie traditionnelle et à assurer un avenir à nos planteurs. »

Malheureusement, la lecture attentive de son intervention est loin de conduire à cette conclusion optimiste.

En effet, les problèmes de la solution desquels dépend le maintien de la culture du tabac en France ne sont pas, c'est l'évidence, liés à la modification du statut du S. E. I. T. A., ainsi qu'il est facile de le montrer ; et il est même à craindre que cette transformation ne les aggrave.

Tout d'abord, il importe de souligner les raisons profondes des difficultés financières du S. E. I. T. A. Son déficit est artificiellement créé par la politique commerciale qui lui a été imposée par le Gouvernement. En effet, depuis dix ans, l'évolution moyenne des prix de vente des produits fabriqués par le Service a été beaucoup plus lente que celle de l'indice général des prix. De 1968 à 1978, le prix des cigarettes a augmenté en moyenne de 53 p. 100, tandis que la progression de l'indice général des prix à la consommation était de plus de 120 p. 100. Il est évident qu'aucune entreprise dont les prix auraient augmenté dans des proportions aussi faibles n'aurait pu parvenir à équilibrer son exploitation.

Il est certain que, de cette situation, le service n'est pas responsable, mais le ministère des finances qui n'a pas permis — sans doute en raison de la présence du paquet de cigarettes dans la composition de l'indice des prix à la consommation — une évolution normale du prix du tabac. Peut-être, en privatisant le S. E. I. T. A., lui rendra-t-il la liberté commerciale qu'il lui a refusée en tant qu'établissement public ?

Ce motif — à savoir le rétablissement de l'équilibre financier du S. E. I. T. A. — qui seul aurait pu justifier la réforme, est, par conséquent, à éliminer. Examinons donc les autres motifs qui, en réalité, expliquent le projet que l'on nous présente.

Le redressement commercial, sur le marché intérieur comme à l'exportation, doit, certes, tendre à arrêter la régression des ventes de tabac brun et participer à la croissance des produits blonds ; et sans doute serait-il souhaitable que la culture du tabac blond soit développée dans la mesure du possible.

En quoi le changement de statut du S. E. I. T. A. rendra-t-il plus aisée cette évolution ?

Le ministre nous le dit : « En permettant une association commerciale, sous des formes à déterminer... » — il ne nous précise pas lesquelles, et pourtant on peut penser que les négociations sont fort avancées en ce domaine — « ... avec des groupes étrangers en matière de cigarettes blondes ».

Ainsi, le projet a bien essentiellement pour but d'associer le S. E. I. T. A., devenu société d'économie mixte, avec les sociétés multinationales qui dominent le marché du tabac — et donc la domineront — ce qui ne peut que conduire à l'abandon, en France, de toute l'organisation de cette culture, à bien des égards exemplaire.

On ne voit pas ce que les planteurs de tabac pourraient y gagner, mais on imagine aisément ce qu'ils y perdront.

En effet, le S. E. I. T. A. a joué, depuis sa constitution, un rôle déterminant qui, certes, s'est réduit en raison de la politique poursuivie dans le cadre du Marché commun, mais demeure important. Et je dois dire que, lors de leur dernier congrès, les planteurs de tabac du Gers — département que j'ai l'honneur de représenter — m'ont confirmé leur attachement à ce service et leurs craintes devant le démantèlement dont il est menacé.

En fait, les sept sociétés multinationales qui se partagent le marché mondial du tabac vont pouvoir jouer un rôle plus actif en France, en ce qui concerne la production et la répartition de ce produit.

Il faut, en effet, ne pas perdre de vue l'importance des apports de tabac étranger dans la Communauté économique européenne, à savoir 430 000 tonnes sur une consommation de 600 000 tonnes.

Le projet qui nous est soumis ne peut qu'accentuer le déclin de cette culture, qui n'a pas été défendue comme il eût été normal devant les institutions de Bruxelles, surtout depuis 1973.

Le règlement de la C. E. E. applicable aux tabacs en feuilles, en date du 21 avril 1970, jetait les bases de l'organisation du marché. Sans doute établissait-il la liberté de la culture, ce qui entraînait la disparition des monopoles de culture français et italien, mais il prévoyait qu'un revenu convenable devait être assuré aux producteurs.

A cet effet, chaque année, des prix communautaires sont fixés pour chacune des variétés cultivées ; ces prix de référence comprennent un prix d'objectif qui doit correspondre à une juste rémunération des planteurs et un prix d'intervention

calculé sur 90 p. 100 du prix d'objectif et destiné à garantir un revenu minimal aux producteurs n'ayant pas passé de contrat de culture ou de vente.

Nous sommes donc en présence de deux notions : d'une part, un revenu convenable et une juste rémunération pour les planteurs et, d'autre part, un « plancher », si l'on peut dire, c'est-à-dire un revenu minimal pour les producteurs qui n'auront pu être intégrés dans le cadre des contrats.

Ces contrats, qui prévoyaient l'achat de la totalité de la production marchande produite sur la superficie ayant fait l'objet du contrat, sont l'une des pièces maîtresses de l'organisation de la culture du tabac.

Pour aider les acheteurs, la commission de la C. E. E. avait prévu l'octroi d'une prime et la mise en place d'un tarif douanier commun, ce qui est normal dans le cadre de la C. E. E. Bien entendu, il était prévu des restitutions pour les exportations vers les pays tiers.

Enfin, le F. O. R. M. A. était chargé, notamment, d'acheter les productions sans contrat sur la base des prix d'intervention.

Cet ensemble de mesures prises en 1970 paraissait cohérent et de nature à permettre un développement de la culture du tabac, qui était alors en régression.

Or, en 1973, le dossier du prix du tabac français fut mal défendu et le conseil de la Communauté n'accorda qu'une augmentation dérisoire du prix d'objectif et de la prime, ainsi que l'a rappelé mon ami M. Debarge.

Pour éviter que ne se poursuive l'année suivante la chute de la culture qui s'amorçait, alors que les besoins en tabac métropolitains étaient croissants, il fut nécessaire de fixer un prix de contrat à un niveau supérieur à celui du prix d'objectif et de mettre en place une politique de détermination du prix tenant compte réellement de l'érosion monétaire.

Mais évidemment ce dispositif était coûteux et fut dénoncé en 1979 pour éviter une surcharge des coûts pour le S. E. I. T. A.

Or — je répète l'observation que je faisais au début de cette intervention — il semble qu'un relèvement raisonnable du prix de vente des cigarettes de tabac brun aurait permis de résorber les conséquences financières de cette surcharge sur le compte d'exploitation du S. E. I. T. A.

Sans doute cette situation préjudiciable aux planteurs est-elle également due aux décisions de Bruxelles, qui n'a pas pratiquement augmenté la protection douanière sur les tabacs importés depuis 1970 et n'a pris que très partiellement en compte, pour le calcul du montant de la prime, la faiblesse du taux d'augmentation du coût des tabacs étrangers substituables.

A cet égard, on retrouve cette notion de produits de substitution, qui peuvent venir dans ce secteur, comme dans de nombreux autres, concurrencer les produits agricoles européens. C'est là une manière particulièrement grave de tourner la préférence communautaire.

De cette politique peu cohérente les planteurs français de tabac ont été les victimes.

Les superficies, faisant l'objet de contrats, sont négociées chaque année ; les surfaces cultivées donnant lieu à contrat avec le S. E. I. T. A. sont passées de 22 000 hectares en 1978 à 18 000 hectares en 1980 et le nombre de planteurs est passé en deux ans de 31 900 à 30 000. En quinze ans, leur nombre a diminué de moitié.

Or, la privatisation du S. E. I. T. A. va permettre au Gouvernement de se désintéresser encore davantage de ce problème.

Toutes les questions posées par la production tabacole et son organisation faisaient l'objet de contacts suivis entre la fédération des planteurs de tabac et le S. E. I. T. A. ; ainsi, dans le cadre d'une économie contractuelle, pouvaient être abordés tous les sujets qui ont d'étroits rapports avec le développement de cette culture : amélioration de la technicité et de la qualité des exploitations, reconquête du marché intérieur, encouragement de l'exploitation familiale et son corollaire, le freinage de l'exode rural.

Le Gouvernement affecte de croire qu'un dynamisme nouveau pourra résulter d'un changement de statut juridique du S. E. I. T. A. En réalité, c'est non d'un changement de statut, mais d'un changement de politique que nous avons besoin, d'une autre conception des activités commerciales du S. E. I. T. A.

Or, ce que les planteurs craignent, c'est qu'une société nationale à vocations commerciale et industrielle n'obéissant qu'à des préoccupations de rentabilité ne puisse pas, comme autrefois, leur acheter la totalité de leur production pour ne pas alourdir ses prix de revient et que le Gouvernement, dans le contrat d'entreprise qu'il imposera à la nouvelle société, ne se réserve le droit de fixer lui-même le prix des produits manufacturés.

N'oublions pas que le principe de libéralisation des prix, cher au ministre de l'économie, ne s'est jamais appliqué au tabac français et que la politique de l'indice, déjà signalée, tend à perpétuer cette situation.

Le texte dont nous débattons faisait l'objet d'un article inséré dans un projet de loi relatif à diverses dispositions économiques et financières, comme on dit d'une manière un peu familière, un fourre-tout. Très certainement, le Gouvernement espérait ainsi abréger une discussion où, à l'évidence, il se sent mal à l'aise.

Or, il ne lui a pas été possible de faire venir, au cours de cette session, l'ensemble du projet de loi. C'est pourquoi il s'est contenté d'en extraire ce changement de statut du S.E.I.T.A. Mais, pour en finir au plus vite, il a employé la procédure d'urgence que rien, absolument, ne justifiait.

Rien n'est clair dans ce texte, qui, d'ailleurs, est d'une remarquable concision.

En fait, voter ce texte, c'est donner au Gouvernement la faculté de tout faire sans que le Parlement soit le moins du monde éclairé.

Pour sa part, le groupe socialiste, résolument hostile au projet, s'efforcera d'obtenir du Sénat qu'il le repousse. A défaut, il présentera un certain nombre d'amendements susceptibles d'en atténuer les effets les plus néfastes pour le maintien d'une activité qui constitue un appoint indispensable à de nombreuses exploitations familiales, ce qui, dans la conjoncture actuelle, doit être considéré avec une particulière attention.

Etant donné l'évolution et la concentration qui se produisent dans le monde rural, cette culture, dont la superficie est, en moyenne, de 70 ares, permet le maintien de petits agriculteurs à la terre. Si, véritablement, l'évolution que l'on constate et que risque de faire précipiter l'adoption du projet se poursuit, nous pouvons craindre que l'exode rural, qui nous inquiète tous à une époque où le chômage tend à s'accroître d'une manière extrêmement préoccupante, ne s'accroisse encore.

C'est une raison particulière que le représentant d'un département comme le Gers, qui, s'il connaît un tel exode rural depuis longtemps, voit celui-ci s'accroître, devait rappeler avec insistance à cette tribune. C'est un motif supplémentaire à son opposition au projet que le Gouvernement nous présente sans nous l'expliquer d'une manière, à mon avis, suffisante, tout au moins jusqu'à maintenant. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après avoir étudié le projet du Gouvernement, je me suis demandé pourquoi nous étaié proposée une réforme aussi mince.

Ce qui m'a paru le plus important, c'est que vous alliez transformer le masculin en féminin : à la place du S.E.I.T.A., nous aurons la S.E.I.T.A. ; à la place du service, nous aurons la société. J'ai pensé naturellement que le Gouvernement avait en quelque sorte succombé aux charmes de Mme le ministre chargé de la condition féminine, qui l'avait engagé à agir pour satisfaire la légitime ambition des femmes. (*Sourires.*)

Mais je me suis tout de suite aperçu que le texte n'apporte rien aux femmes, certainement rien aux employés du S.E.I.T.A., rien aux femmes de ses employés.

Puis, pensant au personnel, à celui qui travaille au service d'exploitation dans le département des Bouches-du-Rhône, à celui qui, voilà quelques années encore, travaillait à la fabrique des allumettes d'Aix-en-Provence, avant sa fermeture, j'ai estimé que votre texte, monsieur le ministre, était un jalon nouveau de la politique de liquidation de cette exploitation. Le fait que l'exploitation se fera sous l'égide d'une société plutôt que sous celle d'un service fait incontestablement apparaître le désengagement des pouvoirs publics.

On nous fait valoir que, financièrement, le S.E.I.T.A. fonctionne mal, qu'il est déficitaire : on a parlé de quelque 3 millions de francs pour l'année 1980. Tout naturellement, nous nous sommes empressés d'y regarder de plus près et de rechercher la raison d'un tel déficit. Nous nous sommes alors rendu compte que le prix des cigarettes de tabac brun fabriquées par le S.E.I.T.A. n'avait pas suivi la courbe générale des prix et même était resté très en deçà.

Nous sommes donc amenés à conclure que nous nous trouvons en présence d'un déficit voulu par un établissement public ayant pourtant les moyens juridiques de bien gérer l'exploitation. Si celle-ci a été volontairement rendue déficitaire, il n'y a pas de raisons que cela ne continue pas dans « la » S.E.I.T.A., c'est-à-dire dans la société où les deux tiers des actions seront la propriété des pouvoirs publics. Je veux dire par là que, si vous continuez la même politique de prix anormalement bas, les mêmes causes produiront les mêmes effets.

Revenons à ce problème du prix du paquet de cigarettes brunes. Une augmentation infime, de quelques centimes, rétablirait l'équilibre — au fond, c'était moins d'efforts pour tous, n'est-il pas vrai ? — et nous n'avions besoin ni de ces transformations juridiques ni de ce nouveau texte de loi.

Nous demandons avec insistance à M. le ministre de nous faire connaître les intentions réelles du Gouvernement et de nous prouver, autrement que par des affirmations, qu'il ne poursuit pas une liquidation de l'exploitation des tabacs dans notre pays.

Ai-je besoin d'insister sur les conséquences, mauvaises jusqu'à ce jour, de la politique qui a été poursuivie par le service d'exploitation dont le Gouvernement est responsable ? Il s'est produit — nous en sommes témoins et cela ne peut être mis en doute — une réduction considérable des cultures en quelques années : quelque 50 p. 100.

De plus, nous avons assisté à une sorte de délabrement, de laisser-aller. Lorsque nous voyons toute cette publicité concernant le tabac, sans doute pouvons-nous nous demander, du point de vue de la santé publique, ce qui est le mieux. Je crois avoir entendu dire — je ne suis sûr de rien — que le tabac blond serait beaucoup plus nocif que le tabac brun. En tout cas, ce qui est sûr, c'est que les deux tiers de la publicité dont nous sommes abreuvés en matière de tabac touchent les tabacs blonds, par conséquent, le tabac étranger. On ne compte pas moins de fumeurs à la suite de ce retrait en quelque sorte de nos ventes : ceux qui fument, au lieu d'acheter des cigarettes brunes, achètent des cigarettes blondes et c'est, par conséquent, un manque-à-gagner très direct du service d'exploitation, de la société de demain, si vous maintenez les mêmes exigences du point de vue des prix et si vous maintenez la même carence du point de vue de la publicité. Nous avons assisté au cours des cinq dernières années à une augmentation de 9 à 25 p. 100 de la part du tabac blond dans notre pays. Les importations atteignent maintenant quelque 25 000 tonnes et les planteurs de tabac, à cause de votre texte, sont inquiets sur le plan commercial.

Je crois comprendre que la S.E.I.T.A. va augmenter ses approvisionnements sur le marché mondial et faire des cigarettes avec du tabac produit à l'étranger.

Elle se transformera en quelque sorte en société de conditionnement.

Nous savons également — et cela est de nature à nous inquiéter — que des capitaux privés vont entrer dans la société nationale, certes, à hauteur d'un tiers du capital, mais si ce tiers est très dynamique, face à l'apathie des deux autres tiers, il peut commander. Cela peut avoir pour conséquence une plus grande désaffection envers les tabacs de chez nous sans pour autant que les Français fument moins et y gagnent en santé. Seule la situation de ceux qui cultivent le tabac s'en trouvera aggravée.

Au-delà de ce masculin qui va devenir un féminin, au-delà de l'hommage légitime que le Gouvernement rend à la condition féminine et à Mme Pelletier, nous mesurons l'importance d'une telle politique. L'arrivée de capitaux privés dans la société revêt un caractère politique important et s'inscrit très bien dans le sens de vos engagements et de vos désengagements.

Bien sûr, à l'occasion de la discussion des articles — évidemment, nous n'avons pas la prétention de modifier intégralement le texte — nous nous efforcerons de faire valoir deux préoccupations, l'une relative au personnel, l'autre aux planteurs.

Je vous fais part de mon anxiété personnelle concernant le personnel qui est employé dans les Bouches-du-Rhône. J'ai vécu la fermeture de la fabrique à Aix-en-Provence et je sais les petits drames familiaux — grands pour les familles intéressées — qui en ont résulté. A une époque où le chômage est devenu un fléau si grave dans notre pays, la S.E.I.T.A. commettrait une erreur capitale si sa mise en place devait entraîner des pertes d'emplois pour une partie du personnel. C'est la raison pour laquelle nous insistons sur notre désir de voir maintenir les droits acquis, c'est-à-dire le maintien du niveau de vie des agents du S.E.I.T.A. C'est dire que, dans notre esprit, il ne doit pas y avoir deux catégories de personnel, mais une seule qui bénéficie, tant du point de vue des rémunérations que du point de vue des retraites, des garanties de l'Etat.

A ce sujet, monsieur le ministre du budget, je voudrais vous rappeler une lettre qui avait été écrite par l'un de vos prédécesseurs, devenu illustre depuis — dans la mesure où la majorité resterait la même, je souhaite que vous deveniez aussi illustre que lui — M. Valéry Giscard d'Estaing — dans laquelle il précisait, le 16 février 1962, aux représentants du S.E.I.T.A. que les rémunérations des agents de ce service évolueront avec les mouvements des traitements de la fonction publique et les salaires du secteur parapublic. C'est cette promesse que nous rappelons solennellement et dont nous demandons la pleine application.

La deuxième de nos préoccupations concerne ceux qui pratiquent la culture du tabac dans notre pays. Voilà quelques semaines, à l'occasion de la discussion de la loi d'orientation agricole tous les groupes, ici, se sont préoccupés des cultures complémentaires et des petites exploitations. Ceux qui pratiquent la culture du tabac constituent la majeure partie de cette

catégorie particulièrement intéressante, fragile et vulnérable qu'en ces temps de crise nous avons le devoir de protéger au maximum.

C'est la raison pour laquelle nous pensons que doivent être reconduits les contrats passés pour les achats des récoltes et mis sur pied de bons plans d'approvisionnement pluriannuels. Ainsi pourra être sauvegardée une quantité importante de petites exploitations familiales.

Dans l'optique du texte que vous nous présentez, la nouvelle société sera dédagée, si j'ai bien compris, de certaines pesanteurs administratives; elle aura, par conséquent, plus d'audace sur le plan commercial. Nous souhaitons que cette audace l'amène à encourager de façon importante la culture du tabac noir, afin de lui permettre de reconquérir, d'abord, le marché intérieur, — et pourquoi pas? — le marché européen.

Nous le savons, en France, dans la C. E. E. la production de tabac est déficitaire. Il vous appartient de veiller à ce que la S. E. I. T. A., cette flamme nouvelle, puisse assurer le développement de la production nationale de manière à jouer un rôle économique important. Elle peut le faire. Etant donné la conjoncture économique difficile qui sévit, à l'heure actuelle, nous considérons qu'il s'agit là d'une obligation impérieuse.

Cette loi vous permettra — vous pouviez le faire aussi avec l'ancien système — de disposer d'une entreprise répondant efficacement aux besoins, dynamique commercialement, capable de défendre l'économie de la nation et les intérêts publics, grâce au maintien du son statut public. (*Applaudissements sur les traversés socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le ministre, à la vérité, je n'ai pas compris pourquoi il y avait tant de précipitation à débattre d'un sujet, certes important, mais qui méritait une très profonde réflexion.

Pourquoi? Parce qu'il s'agit d'une production très particulière à laquelle sont attachés un certain nombre d'exploitants — il y a garantie du prix, donc presque salaire — et que les personnels qualifiés ont toujours œuvré dans l'intérêt du service public.

Par ailleurs, député au Parlement européen et ancien président de la commission de l'agriculture, j'ai été amené à consulter des statistiques et j'ai encore la preuve que la Communauté est déficitaire en tabac noir.

Mais je voudrais surtout, pour l'essentiel, vous faire part de quelques observations. Ma religion n'est pas suffisamment éclairée. J'ai tendance bien évidemment à rejeter votre texte. J'ai écouté avec attention MM. Debarge, Tournan, Ciccolini. Si vous pouviez me donner des apaisements, justifier votre politique, et si un certain nombre d'amendements étaient acceptés par le Gouvernement dans un souci de dialogue, il se pourrait que mes amis et moi-même nous ne rejetions pas votre texte bien qu'au demeurant, je ne vous le cache pas, son économie ne m'apparaisse pas *a priori* raisonnable.

Je voudrais vous interroger sur la situation des personnels, parce que le Lot-et-Garonne est un gros producteur de tabac. Nos manufactures emploient 10 500 personnes *grosso modo*. Or vous allez fermer un certain nombre d'établissements; d'ici à deux ans, je crois que cinq d'entre eux seront fermés. C'est important.

L'ancien personnel va donc bénéficier du statut qui a été conféré par la loi; il ne sera donc pas en difficulté. Mais le nouveau personnel, qui a été embauché depuis le 1^{er} janvier 1979, se trouve lié par des contrats privés et la convention n'est pas négociée, même si elle est négociable. Pouvez-vous imaginer les difficultés que vous allez provoquer si ceux qui travaillent actuellement dans les manufactures ont des garanties différentes que ceux qui entrent dans un cadre voué à extinction au terme même de l'évolution? Je voudrais avoir quelques précisions à ce sujet, car c'est important. Il y a de la vie des familles, modestes sans doute, mais dont l'activité est indispensable au tissu économique fragile de notre pays.

A la lecture du rapport de notre collègue M. Descours Desacres, polytechnicien de surcroît, et orfèvre en la matière, il me semble que l'avis favorable qu'a donné la commission aux thèses du Gouvernement, semble puiser en partie son fondement dans le fait que le S. E. I. T. A. connaît des désordres financiers.

Vous avez même cité un chiffre: le déficit avoisinerait actuellement 300 millions de francs.

C'est, j'en conviens, une somme considérable: mais, monsieur le ministre, ce n'est pas parce que le S. E. I. T. A. est obligé d'acheter du tabac aux producteurs français qu'il est en difficulté. En effet, si vous reprenez l'ensemble de vos bilans et de vos comptes d'exploitation, vous constaterez que, pour profiter de la baisse du dollar entre 1974, 1975 et 1976, le S. E. I. T. A. s'est très largement approvisionné à l'étranger et a beaucoup

gonflé ses stocks. Evidemment, la gestion de stocks aussi considérables est onéreuse; elle est coûteuse, elle pèse sur le prix de revient.

N'incriminez donc que votre direction, celle du Gouvernement au demeurant, puisque vous avez tenté une autre politique. Je m'étonne d'ailleurs que notre rapporteur, qui est un homme avisé et compétent, n'ait pas tenu à souligner dans son rapport cet élément exceptionnel et surprenant.

Cependant, monsieur le ministre, le désordre est également dans la production et non par le fait des producteurs. Pour les années 1973, 1974 et 1975, que constate-t-on? Le S. E. I. T. A. veut relancer la production. Cependant, la fédération nationale des planteurs de tabac est quelque peu réticente car elle a une exacte connaissance du marché et également de la production. Elle est réticente et elle présente des observations judicieuses parce qu'elle a connaissance des surplus de stocks dans vos établissements.

La fédération vous propose d'éviter surtout l'extension des plantations. Peine perdue, vous persistez! Ainsi, on plantera dans des régions qui ne sont pas essentiellement à vocation tabacole, on plantera beaucoup en Bretagne. Les surfaces plantées augmentent donc. En 1974 et 1975, nous avions 22 000 hectares plantés en tabac. En 1978 et 1979, le S. E. I. T. A. butte sur la difficulté provoquée par votre politique commerciale et vous décidez tout aussitôt de pratiquer une réduction différentielle. Vous dites: « Peut-être s'est-on trompé. » Alors, en Bretagne, on interdit les plantations, et en Alsace, où l'on s'était engagé trop vite et trop loin, on a recours à des moyens drastiques.

En 1980, les plantations retombent à 18 000 hectares. Pour 1981, parce que j'ai le droit de m'inquiéter, monsieur le ministre — je ne suis pas, vous le savez, un esprit partisan, je suis pour l'essentiel un homme de dialogue; et comment ne pas dialoguer avec vous quand on vous connaît et quand l'estime que nous vous portons est particulièrement méritée? — pour 1981, dis-je, 15 000 hectares sont envisagés. C'est donc, comme le constatait tout à l'heure M. Ciccolini, une réduction de 32 p. 100 des surfaces tabacoles en moins de quatre ans, je dis bien 32 p. 100.

Au bout de la chaîne, il y a les producteurs, c'est-à-dire nos exploitants agricoles.

Voilà ce que vous avez fait en ce qui concerne la production de tabac noir.

Reste le tabac blond. Le Gouvernement laisse entendre qu'il pourrait y avoir une politique de substitution du tabac blond au tabac noir. Je vous ferai d'ailleurs remarquer, monsieur Papon, parce que vous avez occupé d'importantes fonctions dans une administration délicate, que c'est en 1950, à Tartas, dans les Landes — tout près de chez moi — qu'ont eu lieu les premiers essais de tabac blond.

Puis, en 1978, on a tenté en Alsace des expériences, à une échelle plus importante, de tabac de Virginie. Mais ce fut contre l'avis du S. E. I. T. A., lequel n'était pas favorable à cette politique et qui, connaissant les données de son bilan, savait que l'on devait faire face à une surproduction de tabac noir, puisque, je le rappelle, il en avait beaucoup importé.

C'est ainsi, mes chers collègues, qu'en 1979, on a planté cent hectares de tabac blond dans toute la France. Qu'a fait le S. E. I. T. A.? Il n'a acheté — c'est important, monsieur Descours Desacres, mais vous le savez aussi bien que moi — que la production de huit hectares. On a laissé 92 hectares à l'abandon et on a invité la profession à vendre en Allemagne en passant, pour ce faire, des contrats pluriannuels.

Bien évidemment, cette opération a été coûteuse et c'est la profession qui l'a financée pour partie à raison de quatre millions de francs. Cette opération a été onéreuse pour les producteurs puisque ce sont eux qui ont financé cette expérience et l'exportation de leur production.

Alors, comme les exploitants tabaculteurs sont quand même cernés par les difficultés — M. Ciccolini le rappelait excellemment dans son propos — on a planté 200 hectares en 1980, et cela grâce à une importante intervention du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Il faut toujours être objectif. Mais que va faire le S. E. I. T. A.? Il n'achètera que 10 à 12 p. 100 de la production de ces nouvelles surfaces et on abandonne à nouveau près de 90 p. 100 de cette production. Permettez-moi cette remarque: il est exact — je vois à vos côtés, monsieur le ministre, des collaborateurs éminents — que nous faisons actuellement des essais à Beurley, l'un pour le compte du S. E. I. T. A., l'autre au profit d'une manufacture belge.

Je voudrais maintenant, monsieur le ministre, en arriver à ma conclusion et vous poser un certain nombre de questions.

A la vérité, qu'a fait votre administration? Pendant des années, elle a bloqué les expériences proposées par les tabaculteurs et leurs associations. Elle n'a pas suffisamment diversifié ses efforts.

Au début, lorsqu'on a parlé de tabac blond, l'administration a répondu que le tabac n'était pas rentable mais, surtout, qu'il n'était pas commercialisable. Aujourd'hui, le Gouvernement estime que, pour rattraper ces échecs, il faut produire du tabac blond.

Après vous avoir entendu, monsieur le ministre, je voulais donner lecture de certaines déclarations contradictoires, mais j'aimerais ne pas le faire. Alors, je me tourne vers vous. Ces incohérences — veuillez excuser le terme — disons ces anomalies, sont le fait non pas des producteurs, mais du Gouvernement. Monsieur le ministre, vous qui êtes responsable de cette administration et qui êtes un homme à la grande compétence de laquelle nous nous plaignons à rendre hommage, pensez-vous que cette réforme des structures de la société va pouvoir modifier l'ensemble de cette politique ? Je vous écouterai avec infiniment d'attention et de profit parce que, si vous pouvez me convaincre, je suis susceptible de vous écouter.

Je ne vois pas pourquoi le S. E. I. T. A. ne pourrait pas faire preuve de dynamisme. En tout cas, ce n'est pas cette transformation, que je vous reprocherai peut-être, qui est de nature à favoriser une autre politique.

Ce que je voudrais vous dire avec force, autorité et simplicité, monsieur le ministre, c'est que les producteurs ne sont pas restés les bras croisés pendant toute cette période. Ils ont tenté des efforts pour adapter de nouvelles variétés de tabac, ils ont développé leur organisation. Ils ne sont pas responsables des novations qui sont intervenues au plan communautaire et de l'abandon de certaines règles essentielles posées par le traité de Rome. D'ailleurs avec Pierre Mendès-France, dont j'ai eu l'honneur d'être le ministre, je n'ai pas voté ce traité pour maintes raisons. Il apparaissait, notamment, que les monopoles fiscaux ne pouvaient pas être protégés et que c'était tout un pan de notre économie agricole qui disparaissait. Il appartient au général de Gaulle — je n'étais pas gaulliste, sauf au temps du malheur — d'avoir, le 14 janvier 1962, protégé l'agriculture, dans le cadre de la Communauté. C'est précisément parce que les professionnels se sont adaptés qu'ils ne sont pas responsables des erreurs que les gouvernements successifs ont commises au plan de la Communauté en abandonnant des règles essentielles de protection.

Vous avez engagé les producteurs dans une aventure, et le mot n'est pas trop fort. « Il faut vous équiper », leur avez-vous dit. Ils l'ont fait. Il n'est que de parcourir nos campagnes, notamment celle que je connais bien, monsieur le ministre, puisque voilà maintenant près de vingt-sept ans que je suis député ou sénateur de Lot-et-Garonne — j'y connais donc beaucoup de monde, des tabaculteurs, des gens simples, réalistes et loyaux — pour voir qu'ils se sont équipés. Ils ont, en particulier, refait leurs séchoirs. Je reconnais que cela a été possible grâce à des prêts bonifiés du S. E. I. T. A. Il ne faut pas non plus tout rejeter. Vous avez, c'est vrai, fait des efforts. Je vous critique, mais je reconnais aussi qu'à certains égards vous avez su faire preuve de compréhension.

Les producteurs ont donc réalisé d'importants investissements, et vous ne pouvez plus revenir en arrière, monsieur le ministre, à moins de briser le destin d'un grand nombre d'exploitations familiales.

Prenons l'exemple du Sud-Ouest, auquel je suis sensible. Pardonnez-moi, je suis gascon ! Dans cette région, le tabac représente 30 p. 100 des revenus des petites exploitations. Ce qui est plus grave, monsieur le ministre, c'est que, sur cinq planteurs, deux sont âgés de moins de trente-cinq ans. Si donc vous brisez cette production, si vous la compromettez, vous allez encore provoquer des désordres sociaux, des désordres moraux, des désordres en quelque sorte de relations humaines. C'est pourquoi je souhaiterais que vous soyez attentif à un certain nombre d'observations que je vous présente. Je ne doute pas de votre sincérité personnelle, vous l'entendez bien, mais je ne comprends pas la politique voulue par le Gouvernement.

J'ai lu votre déclaration à l'Assemblée nationale. Vous avez dit : « Nous devons faire du brun ». C'est indispensable, parce qu'en réalité, le chiffre d'affaires que représente le tabac brun ne dépasse pas 11 p. 100. Mais d'un autre côté, vous allez ramener à 15 000 hectares la production tabacole. Il semble y avoir là de votre part une contradiction.

Vous dites aussi qu'il faut encourager la production de « blond ». Oui, mais il faut tenir compte des impératifs économiques. Pour le tabac blond, le séchage n'est pas le même que pour le tabac noir, le tabac brun. Faites attention ! Cela suppose de gros investissements, et c'est encore toute une forme de l'exploitation familiale agricole qui risque de disparaître.

Ce que nous voulons, nous, c'est que ceux qui se livrent à la production de tabac aient un salaire...

M. Félix Ciccolini. Très bien !

M. Henri Caillavet. ... un complément qui assure leur destin et leur permette de faire face à un certain nombre d'obligations. C'est tout cela que vous allez détruire. Vous allez provoquer des concentrations dont nous ne voulons pas. Laissez donc à ceux qui vivent de leur travail et qui vivent en famille la possibilité d'assurer leur propre sort en poursuivant une culture qui est pratiquée souvent de père en fils !

Monsieur le ministre, quel est le reproche que je dois tout de même vous adresser à propos de ce qui me paraît être, de votre part, une certaine incompréhension ?

Si je prends l'exemple du service marketing du S. E. I. T. A. — je voudrais vous rendre attentif à ce dernier propos — je constate que deux tiers des personnels de ce service sont chargés de la programmation des ventes des produits étrangers, un tiers seulement étant chargé de la programmation des ventes des produits français. Autrement dit, l'instrument qui est à la disposition de l'Etat sert à favoriser la vente de tabacs étrangers et non pas celle des tabacs français.

Nous tournons le dos à la réalité, nous sommes en quelque sorte des polichinelles, des arlequins. Réfléchissons ! Nous ne pouvons pas vouloir tout et son contraire. Monsieur le ministre, n'avez-vous pas le sentiment que vous commettez une erreur ?

Cette production étrangère est dangereuse. Savez-vous ce que font les producteurs étrangers ? Ils ont créé en France ce que l'on appelle des fondations. Les cigarettes Camel ou Philip Morris n'hésitent pas à attribuer des bourses pour les handicapés. Elles habillent ainsi, par de la sensibilité, leur propagande commerciale. Faites attention ! Ne permettez pas de tels errements ! Maîtrisez une situation aussi anormale !

Vous ne pouvez pas non plus ignorer que lorsque vous vendez une cartouche d'un certain tabac étranger — je ne veux pas faire de mauvaise publicité à cette marque — vous avez droit à un paquet supplémentaire gratuit. Ainsi, lorsque vous vendez dix cartouches, vous en avez une pour vous que vous vendez à son prix et qui représente votre superbénéfice. Or vous ne le faites pas avec le tabac français.

Vous comprenez donc que je sois quelque peu méfiant en raison de ces sortes d'avantages occultes consentis à ceux qui distribuent, c'est-à-dire les débitants de tabacs, et tout cela dans l'incohérence la plus totale, sans que le Gouvernement réagisse.

Je vous demande d'y réfléchir, monsieur le ministre, et c'est pour pallier tant de difficultés qu'un certain nombre d'amendements ont été déposés dont plusieurs, au moins ceux que j'ai signés, recueillent mon approbation. Si vous pouviez m'accompagner, peut-être alors pourrais-je vous tendre la main ! Mais si le Gouvernement devait s'entêter à ne pas accepter d'amendements à son texte, je serais obligé, à regret, de vous dire que cette conduite ne serait pas raisonnable, que ce que vous nous proposez ne serait pas acceptable et que nous devrions le rejeter. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais rappeler à M. Caillavet, qui s'est adressé à diverses reprises personnellement au rapporteur, que celui-ci a exposé les constatations et les conclusions de la commission, et qu'il regrette de n'avoir pas été informé, au cours des contacts qu'il a eus, de certains éléments apportés à la tribune, précisément par M. Caillavet, car ils l'auraient sans doute amené à faire certaines suggestions à la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, votre commission des affaires sociales a chargé son président d'exposer au Sénat quelques-unes de ses observations sur le projet de loi modifiant le statut du S. E. I. T. A.

Au lendemain de la guerre, le S. E. I. T. A. était constitué en service public administratif très proche dans son fonctionnement des anciennes régies fiscales. Il a été transformé par l'ordonnance du 7 janvier 1959 en établissement public industriel et commercial doté de l'autonomie financière, mais soumis à une tutelle étroite du ministère des finances.

Ultérieurement, en raison des engagements communautaires, notamment de l'article 37 du traité de Rome, le monopole de la culture du tabac a été supprimé en 1971, et celui de l'importation et du commerce de gros l'a été par la loi du 24 mai 1976.

Depuis 1975, le S. E. I. T. A. a été confronté à des difficultés qui se manifestent notamment par une dégradation régulière de ses résultats d'exploitation et une baisse relative des ventes intérieures de tabac observées par rapport à celles des producteurs étrangers.

Face à cette situation, le Gouvernement a estimé qu'une plus grande autonomie du S. E. I. T. A. devrait lui permettre de faire face à ces difficultés de façon plus efficace, notamment à l'égard de la concurrence étrangère. La transformation du statut juridique du S. E. I. T. A. devrait ainsi lui permettre de transformer les méthodes traditionnelles de gestion d'un monopole administratif couvrant autrefois l'intégralité du processus de fabrication et de vente en l'orientant vers une gestion plus dynamique. A cet effet, l'établissement public industriel et commercial serait, aux termes du projet de loi, transformé en société anonyme dont l'Etat détiendrait au moins les deux tiers du capital.

Votre commission des affaires sociales n'a nullement l'intention de porter une appréciation sur les problèmes juridiques et financiers soulevés par une telle transformation, qui s'analyse, dans une certaine mesure, en une « dénationalisation » du S. E. I. T. A. La commission des finances et la commission des lois se sont exprimées et s'exprimeront encore sur ce problème. La commission des affaires sociales souhaiterait seulement intervenir sur deux points qui la concernent plus spécialement.

Elle ne peut, d'abord, que constater l'ambiguïté des objectifs recherchés par le Gouvernement en matière de consommation de tabac. Alors que les campagnes menées par le ministère de la santé depuis 1976 avaient pour objet de réduire les excès du tabagisme et ses conséquences sur le plan sanitaire — lesquelles se sont, en effet, traduites par une moindre progression de la vente de tabac brun — l'un des objectifs actuels du Gouvernement est bien, en affranchissant le S. E. I. T. A. de ses contraintes passées, de développer sa production de plus en plus concurrencée par la pénétration des marques étrangères.

Dans cette affaire, il semble à votre commission des affaires sociales que l'Etat donne l'impression d'agir comme si sa main gauche ignorait ce que fait sa main droite. Le ministre de la santé semble ainsi poursuivre une politique qui n'est pas exactement celle du ministre du budget.

Les timides résultats obtenus par le ministre de la santé risquent ainsi de se voir compromis. Votre commission des affaires sociales souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant la poursuite de la lutte contre le tabagisme.

La transformation du statut du S. E. I. T. A. se traduira, ensuite, par une modification de la situation des personnels. Ceux-ci, bien que soumis au droit privé, bénéficient, en effet, comme ceux des entreprises publiques, de garanties inspirées de la fonction publique.

Le statut du personnel est ainsi défini par le décret du 6 juillet 1962 qui accorde divers avantages aux agents en activité et en retraite : une garantie d'emploi, un établissement déterminé, une représentation efficace du personnel grâce à la commission supérieure d'organisation, des garanties de rémunération et d'avancement, un régime favorable de retraite complémentaire largement pris en charge par le S. E. I. T. A.

Le projet de loi tend, en fait, dans son article 3, à constituer deux catégories de personnel. En effet, le personnel nouveau de la nouvelle société sera régi par une convention collective, tandis que les agents titulaires actuellement en fonctions auront la possibilité de continuer à bénéficier du statut actuel, c'est-à-dire de rester soumis aux dispositions du décret de 1962.

L'Assemblée nationale a, en outre, précisé, par amendement, que les retraites constituées sont garanties par l'Etat.

Quant au nouveau personnel recruté, il devrait bénéficier d'une situation moins favorable qui sera réglée par la convention collective précitée. A cet égard, l'évolution du nouveau S. E. I. T. A. risque de s'aligner sur celle des poudreries, dont le personnel soumis à la convention collective perçoit un salaire inférieur et ne bénéficie pas des mêmes avantages que les agents statutaires.

Ainsi, si le projet de loi maintient les droits acquis des actuels agents titulaires, il institue, par la privatisation du S. E. I. T. A., une dualité de personnels qui risque de développer, au sein du nouvel organisme, sinon une situation conflictuelle, du moins une atmosphère sociale qui ne sera pas nécessairement celle de la sérénité.

Votre commission des affaires sociales souhaiterait ainsi obtenir des apaisements et des précisions du Gouvernement sur ce point. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Robert.

M. Guy Robert. Constaté, comme vous l'avez déclaré, monsieur le ministre, à l'Assemblée nationale, que le S. E. I. T. A. a perdu en quatre mois 5 p. 100 du marché qu'ont gagné les tabacs importés, c'est reconnaître, comme vous l'avez également déclaré, que la situation est grave, mais pas seulement pour le S. E. I. T. A., comme vous le précisez.

J'oserai exprimer qu'à mon sens la situation qui s'ensuivra si rien n'est fait sera catastrophique pour les 10 000 employés du service et les 40 000 planteurs de tabac, dont la quasi-totalité sont des petits exploitants en production principale. Cela, sans oublier qu'à chaque achat de tabac étranger correspond une sortie de devises.

Sachant que la proposition de contrat entre le S. E. I. T. A. et les planteurs pour 1981 est de 15 000 hectares par rapport à 22 000 hectares en 1977, c'est plus de 300 p. 100 de diminution en quatre ans, comme viennent de le rappeler MM. Ciccolini et Caillavet. Nous avons là les éléments majeurs de la situation grave qui nous préoccupe.

Pour infléchir cette situation, vous nous proposez, monsieur le ministre, de modifier le statut actuel du S. E. I. T. A. en en faisant une société nationale : premièrement, afin de lui donner les moyens de retrouver son équilibre financier — le déficit était de 240 millions de francs en 1979, et il est évalué à 309 millions de francs pour 1980 — deuxièmement, afin d'améliorer la situation commerciale de l'entreprise par des mesures que vous citez, mais qui ne sont pas, à mon regret, inscrites dans le texte qui nous est soumis ; troisièmement, afin d'améliorer la gestion par des mesures absentes également du texte.

Je considère ce projet de loi comme un élément certes indispensable pour redresser la situation, mais bien incomplet pour y faire face dans sa globalité.

Si, d'autre part, je constate qu'en fonction des amendements adoptés par l'Assemblée nationale le personnel du S. E. I. T. A. bénéficiera de certaines garanties alors que les planteurs sont seulement assurés d'être représentés au conseil d'administration de la nouvelle société, je partage l'inquiétude de ces derniers.

Mais au-delà du problème posé à chaque famille de planteur, c'est aussi l'incidence économique départementale, voire de petite région, qui retient ma particulière attention. Pour le département de la Vienne, un peu plus de 1 100 familles réparties sur la moitié ouest de ce département sont concernées, avec un revenu brut moyen de 26 000 francs. Comment vivront ces familles avec, chaque année, une diminution systématique de leur contrat d'achat par le S. E. I. T. A. ? Quelles nouvelles productions de remplacement sommes-nous à même de leur proposer ?

Ce sont bien de telles questions qui sont posées par les planteurs, et pas seulement depuis le dépôt du texte dont nous discutons. S'il y a eu, certes, des manifestations contre le projet, nous savons que bien avant qu'il en soit question, les planteurs avaient proposé un examen particulier de l'avenir de la production de tabac. La phrase suivante : « Peut-être une reconversion est-elle nécessaire » avait même été prononcée par le président de la fédération nationale des planteurs de tabac.

N'oublions pas que certains objectifs de la loi d'orientation agricole, tels que la reconquête du marché intérieur, le développement des exploitations, le maintien de la population agricole, peuvent s'appliquer au sujet dont nous débattons.

Pourquoi, également, ne pas faire état de la diminution des achats de tabac communautaire par notre industrie ? Ce fait augmente d'autant la charge financière de la Communauté, passée de 100 millions d'unités de compte en 1971 à quelque 300 millions en 1980.

A cet instant, pourquoi ne pas évoquer l'entrée possible de la Grèce dans la Communauté économique européenne qui, préalablement à cette entrée, devra liquider ses 60 000 à 80 000 tonnes de stock actuel, ce qui ne manquera pas de peser lourdement sur le marché international ?

Quand on sait que les planteurs français ont pris certaines dispositions, et tout particulièrement créé depuis plusieurs années leurs coopératives, il n'est pas normal qu'ils en supportent les frais.

Pour conclure, je dis, tout d'abord, que la production de tabac reste, pour 40 000 agriculteurs de petites et moyennes exploitations, une économie dont ils ne peuvent se passer ; ensuite, que nous avons charge de les prendre en considération en reconnaissant que le tabac est non pas une production de luxe, mais le revenu principal ou l'apport complémentaire indispensable au maintien de bon nombre d'agriculteurs ; enfin, que le S. E. I. T. A. est encore le premier transformateur mondial de tabac noir et que s'il est convoité par les capitaux privés, c'est qu'il a encore les capacités de valoriser une production si l'on veut bien lui en donner les moyens — mais de véritables moyens, et non, par exemple, la suppression de la direction de la recherche et de l'ingénierie, comme on vient de le faire.

Pour toutes ces raisons, je voterai les amendements qui vont dans ce sens, qui sont indispensables à l'amélioration du texte et dont je souhaite l'acceptation par le Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Hamman.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà donc appelés à discuter d'un projet de loi qui, dans sa forme initiale, n'avait — et n'a toujours d'ailleurs — qu'une seule ambition, celle de transformer un service public administratif en société nationalisée, sous le prétexte que ce serait le seul moyen de redresser sa situation financière gravement compromise. Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont cité les chiffres : 200 millions de déficit en 1979 et plus en 1980. Ce serait aussi le seul moyen de dynamiser l'activité industrielle et commerciale du service actuel.

En effet, la situation financière du S. E. I. T. A. est grave, et cela semble dû à deux phénomènes.

Premièrement, la part du marché national détenue par le service est en régression : de 91 p. 100 en 1975, elle est passée à moins de 70 p. 100 en 1979, la différence étant reprise par les marques et firmes étrangères.

Deuxièmement, l'évolution du prix de vente des produits du tabac a été nettement plus lente que l'évolution de l'indice des prix de détail : de 1971 à 1979, l'indice des cigarettes brunes est passée de 100 à 165 points par rapport aux 210 points de l'indice général des prix de détail.

En outre, la valeur des ventes intérieures n'a progressé que de 30 p. 100 de 1975 à 1979, par conséquent de 6 p. 100 par an seulement. Mais ce qui est plus grave encore, c'est la situation du commerce extérieur, une situation qui se dégrade d'année en année.

Nous passons d'un déficit net de la balance import-export du tabac de 400 millions de francs en 1975 à au moins 1 500 millions de francs en 1980. Et nos importations comportent des tabacs qui pourraient être produits en métropole. Des essais effectués partiellement en Alsace — M. Caillavet l'a rappelé — depuis trois ans confirment la possibilité de produire dans notre pays du tabac dit « de Virginie ».

Ce qui est grave aussi, c'est le fait que les fabrications du S. E. I. T. A. sont tombées de 110 000 tonnes en 1975 à 90 000 tonnes aujourd'hui. Cette situation qui pèse déjà sur l'emploi industriel pèsera sans doute plus encore dans l'avenir si la politique actuellement pratiquée n'est pas inversée.

Enfin, cette régression est dramatique pour la production tabacole française dans la mesure où les surfaces plantées sont passées de 22 000 hectares en 1977 à 18 500 en 1980, avec la perspective de tomber à 15 000 en 1981.

Se rend-on compte, monsieur le ministre, parmi ceux qui portent la responsabilité de la gestion de notre économie, qu'on est en train de tuer l'économie agricole dans certaines régions à petites exploitations familiales, qui vivent de la culture du tabac et qui n'ont pas de possibilité de la remplacer ?

En effet, les reconversions vers d'autres productions, du type des fruits et légumes par exemple, sont bloquées par le coût des investissements et surtout par la difficulté d'écoulement dû au manque de débouchés.

Je représente, dans notre Haute Assemblée, une de ces régions, l'Alsace, qui compte 2 000 hectares de tabac, et, croyez-moi, monsieur le ministre, avec la suppression de cette culture, nous risquons d'être les premiers touchés dans l'Est de la France, car cette suppression aura des conséquences néfastes, non seulement sur le plan économique, mais aussi sur le plan politique.

Vous nous direz sans doute, tout à l'heure, que c'est pour pallier cette situation et ces perspectives que vous nous proposez la transformation du service en société et que vous comptez sur l'apport d'un dynamisme commercial et d'une rigueur de gestion nouvelle grâce à l'arrivée de capitaux privés et de personnes morales privées dans la nouvelle société.

Nous, en revanche, nous craignons que la participation en capital privé ne soit surtout le fait de firmes étrangères, les producteurs n'ayant guère les moyens financiers exigés. Cela risque, au contraire, d'aggraver et d'accélérer le processus de récession auquel nous assistons actuellement.

Dans ces conditions, était-il utile de proposer la réforme qui nous est soumise ? Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, nous vous demandons instamment d'accepter qu'un minimum de garanties soit accordé, dans le texte que vous nous soumettez, aux salariés du ou de la S. E. I. T. A. Des progrès ont été réalisés grâce aux amendements introduits par l'Assemblée nationale dans ce domaine, mais ils sont encore insuffisants à nos yeux.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, d'accepter que la loi garantisse aux producteurs de tabac de ce pays des conditions de travail et de revenus décentes. Nous vous demandons d'accepter que la loi définisse des relations contractuelles avec la production d'une façon claire et précise. Nous souhaitons que la loi donne voix au chapitre dans la gestion de l'entreprise à ceux qui produisent la matière première.

En résumé, nous vous demandons que la loi accorde un maximum de sécurité à l'exploitation familiale productrice de tabac.

Des amendements ont été déposés, qui vont dans ce sens, notamment par collègue, M. Poncelet, et moi-même, mais aussi par d'autres collègues de cette assemblée.

C'est sur votre position dans ce domaine, monsieur le ministre, que les agriculteurs jugeront la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre les grands principes figurant dans la loi d'orientation agricole que nous avons votée ces derniers jours dans cette enceinte. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le S. E. I. T. A. va donc devenir la S. E. I. T. A., le service va devenir une société. S'il ne s'agissait que d'un simple changement de dénomination, ce projet n'aurait pas suscité l'émotion que vous savez, notamment parmi les personnels de ce service. En réalité, par cette réforme des statuts, vous tentez de régler le problème lancinant et crucial de ce service qui a vu en quelques années sa situation se détériorer.

Dressant un constat de la situation avant de dégager les lignes directrices qui ont, je le pense, inspiré votre projet de loi, je préciserai d'abord les conditions qui me semblent nécessaires pour que ce changement de nature ne soit pas un leurre ou, pis, une mesure inutile.

La dégradation de la situation du S. E. I. T. A. est patente : c'est une dégradation de la situation commerciale, de la situation financière, de la situation juridique.

Situation commerciale défavorable : il suffit de dire que les neuf dixièmes de la production du S. E. I. T. A. sont des produits bruns et que le goût du public, amplifié par la stratégie commerciale des multinationales étrangères, se porte de plus en plus sur les cigarettes blondes, pour comprendre la raison qui, en quelques années, a fait perdre au S. E. I. T. A., en volume, plus de 20 p. 100 du marché ! Et, depuis deux ans, le S. E. I. T. A. perd annuellement 5 p. 100 du marché !

Situation financière malsaine : depuis 1975, le S. E. I. T. A. perd de l'argent et ces pertes, dont le rythme s'est accéléré depuis deux ans, atteignent 500 millions de francs depuis 1978.

Situation juridique, enfin, quelque peu dépassée : en effet, le S. E. I. T. A., malgré l'autonomie financière qui lui avait été reconnue en 1959, est géré comme une administration classique, sous la tutelle étroite de votre ministère ; aujourd'hui, alors que le marché n'est plus protégé et qu'il est, au contraire, fortement « attaqué » par des stratégies commerciales dynamiques, le S. E. I. T. A. se devait de se donner les moyens juridiques de « contre-attaquer ».

A cette triple dégradation, le Gouvernement a voulu donner un coup d'arrêt. Votre projet de loi, monsieur le ministre, vise, je le pense, à répondre à quatre impératifs.

Il tend d'abord à insuffler un dynamisme commercial en modernisant les méthodes d'étude, en prospectant les marchés, en séparant avec plus de rigueur la prospection de l'approvisionnement du réseau et en procédant à une reconversion des plantations de tabac brun en tabac blond pour tenir compte des goûts des usagers.

Il tend ensuite à tenir compte des impératifs de santé publique ; il est nécessaire que, à travers l'assistance technique aux planteurs et un effort accru de recherche, les produits proposés soient de moins en moins nocifs.

Il tend aussi à imposer une rigueur financière certaine ; le déficit actuel ne peut être toléré plus longtemps, d'autant plus que chaque année qui passe ainsi obère davantage les résultats de l'année suivante.

Il tend, enfin, à adapter la gestion des personnels à la situation concurrentielle, en tenant compte des impératifs de sauvegarde de l'emploi.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, semble pouvoir répondre à l'ensemble de ces objectifs. Mais permettez-moi d'attirer votre attention sur les trois conditions qui me semblent nécessaires à la fois pour compléter votre action et pour donner tout son sens à cette réforme, conditions dont l'une me tient particulièrement à cœur.

Il faut que le Gouvernement passe avec la nouvelle entreprise nationale un contrat d'entreprise. Cette formule, déjà en vigueur dans d'autres entreprises nationales, comme la S. N. C. F., est la seule qui permette au Gouvernement de fixer clairement un objectif et à l'entreprise de savoir quels sont les moyens disponibles pour atteindre cet objectif. Dans ce cas précis, il est indispensable que le problème des prix soit abordé afin de trouver un meilleur équilibre entre les besoins de l'Etat qui justifie la fiscalité sur le tabac et les besoins de l'entreprise pour éliminer sa dette.

Il faut, en second lieu, que les débitants soient rassurés. A cet effet, la S. E. I. T. A. serait bien inspirée de définir par un lien contractuel les droits et obligations de chacun des deux maillons de cette chaîne qui doit rester unie si l'on ne veut pas voir le monopole de distribution se révéler rapidement dépassé.

Il faut, enfin, et vous permettrez à l'élu de l'Indre d'attacher à cette question une importance particulière, garantir solennellement les droits des personnels.

L'article 3 du projet de loi qui nous est soumis, monsieur le ministre, concerne précisément ce personnel et vous avez accepté, au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, un amendement d'un député, qui était destiné à garantir explicitement les retraites.

Cet article, tel qu'il nous est présenté, me semble régler deux des questions qui pouvaient se poser. En proposant au personnel titulaire de rester soumis au statut des fonctionnaires, les travailleurs du S.E.I.T.A. voient leurs droits et avantages sauvegardés ; en indiquant que l'Etat garantit les retraites constituées en application de l'ordonnance de 1959, ce projet rassure ceux qui craignaient qu'une vie de travail ne soit modifiée en quelques semaines. Voilà pour le droit.

Mais, au-delà des préoccupations juridiques, il est crucial que le Gouvernement se préoccupe au plus vite, de concert avec le S. E. I. T. A., d'une part, de prévoir les répercussions sur les hommes, tout particulièrement au plan de l'emploi, et je pense, bien sûr, au sort qui sera réservé à la manufacture de Châteauroux ; d'autre part, de définir sa stratégie sur les produits.

Je souhaite ardemment, monsieur le ministre, que les préoccupations évidentes de redressement de la société ne fassent pas oublier qu'il s'agit de l'avenir de plus de 10 000 employés qui ne doivent en aucun cas être les boucs émissaires et les victimes d'une restructuration.

Mais, au moment où je m'appête à examiner avec bienveillance le projet de loi qui nous est proposé et qui, sous réserve de l'adoption de certains amendements, me semble acceptable, je tenais à vous dire que je reste et resterai particulièrement vigilant quant au sort de ceux qui feront, en définitive, le S. E. I. T. A. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je remercierai d'abord notre collègue, M. Jargot, qui a bien voulu m'autoriser à m'exprimer avant lui, ce qui me permettra de rejoindre Genève.

La fédération nationale des planteurs de tabac, comme la fédération des planteurs du Centre-Est ont attiré notre attention sur les craintes que leur inspire le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

Sans nier la valeur des arguments développés dans l'excellent rapport de notre collègue, M. Descours-Desacres, et les conclusions de la commission des finances, nous restons inquiets car le projet de loi proposé ne comporte aucune garantie, aucun engagement quant au maintien des surfaces, à la garantie de prix, à la recherche de débouchés.

Nous redoutons une fois de plus que l'acte de production et le revenu des producteurs ne se trouvent sacrifiés par des importations en provenance de pays moins développés, pour le profit de sociétés incontrôlables et incontrôlées.

La profession a pourtant fait un effort d'organisation remarquable.

D'abord, sur le plan coopératif, neuf coopératives sont adhérentes à l'union des planteurs, trois en constitution, dix-sept groupements adhèrent à la fédération nationale.

Sur le plan mutualiste, dix caisses régionales d'assurances mutuelles sont regroupées dans une caisse nationale.

Sur le plan de la formation et de l'information, il existe un centre à Bergerac avec stages et journal mensuel : *La Voix des Cultures*.

Sur le plan technique et sur le plan de la recherche, une convention d'assistance technique et de recherche a été passée avec les services agronomiques et de recherche du S.E.I.T.A.

C'est dire que les planteurs de tabac sont prêts à de nouveaux efforts, en concertation avec les pouvoirs publics, qui les ont encouragés récemment à s'équiper, à développer et à diversifier leur production.

Mes chers collègues, dans l'étude du texte proposé et l'examen des amendements présentés par plusieurs collègues, pensons surtout aux producteurs français qui vivent de la culture du tabac. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat qui s'ouvre aujourd'hui se situe au milieu de l'année 1980, décrétée solennellement « année du patrimoine » par le Président de la République.

Or, ce projet porte en lui la fin d'un service public bien connu dans notre pays ; celui-ci représente un patrimoine très important, qui conserve encore de nombreuses manufactures et magasins de fermentation, ateliers et bureaux, sans compter, à Bergerac, un institut de recherche renommé dans le monde entier, et plusieurs autres centres de recherche.

En France, le tabac, depuis la production jusqu'à la vente chez le débitant, représente une filière exemplaire, qui assure le revenu de plus de 40 000 familles — 30 000 planteurs, 11 000 employés — une filière exemplaire par la maîtrise totale d'un produit qui fait honneur à notre pays.

On peut donc légitimement s'interroger sur les raisons réelles qui amènent aujourd'hui le Gouvernement à nous proposer avec tant d'empressément un projet qui marque la fin de ce service public.

Les raisons qui nous sont exposées sont trop vagues, générales et imprécises pour nous convaincre.

La première est un déficit artificiel de gestion, qui représente à peine 1,7 p. 100 d'un chiffre d'affaires de 15 milliards de francs, sur lesquels l'Etat prélève 10 milliards de francs. L'entreprise est en déficit, mais après avoir réglé un montant d'impôts et de taxes de 66 p. 100, ce qui n'est pas ordinaire, il faut en convenir !

Mais examinons plus en détail ce qu'on nous présente comme un signe de déclin fatal et inéluctable. Une telle situation est-elle due à l'obligation d'acheter le tabac en feuilles des planteurs français ou bien au poids des charges de personnel ?

Au niveau de la plantation tout d'abord, quelle est la situation du tabac français ?

Nous nous trouvons en présence d'une profession bien organisée sur le plan de la production, de la protection, de la formation professionnelle des planteurs et de leur assistance technique.

Au niveau de la production, on compte neuf coopératives — trois en constitution — dix-sept groupements de producteurs adhérant à la fédération nationale des planteurs de tabac. Au niveau de la protection, ce sont dix caisses régionales d'assurance mutuelle des planteurs et une caisse nationale de réassurance. Pour la formation, il existe un centre national à Bergerac depuis 1957, un journal mensuel. Pour la recherche et l'assistance technique, une convention a été signée avec le S. E. I. T. A. et ses services.

Cette production d'environ 50 000 tonnes de tabac noir a rapporté en 1979 une recette de près de 900 millions de francs à 30 000 producteurs familiaux se partageant 20 000 hectares de surface sous contrat.

C'est une production à haut rendement à l'hectare, bien adaptée à l'exploitation familiale, concentrée dans les régions à économie fragile, comme le Sud-Ouest ou le Sud-Est, représentant 30 à 40 p. 100 du revenu de petits exploitants dont deux sur cinq ont moins de trente-cinq ans.

Depuis 1970, les règlements communautaires régissent cette production. Mais les prix d'objectif ont évolué moins vite que l'ensemble des prix agricoles. Le rapport tabac/prix agricoles est passé de 100 en 1970 à 92 en 1979. Une compensation de 8 p. 100 assure le prix du contrat avec le S. E. I. T. A.

Une prime est destinée à compenser l'écart entre le prix du tabac français et le prix mondial des tabacs importés dans la Communauté ; mais cette prime n'a été revalorisée depuis 1973 que de 16 p. 100 cette année.

Le tarif extérieur commun — c'est le troisième volet du règlement communautaire — est devenu totalement inefficace en perdant 50 p. 100 de sa valeur depuis 1970 et il a été rendu inopérant par les accords A. C. P.

Tous ces dérèglements ont grandement facilité les approvisionnements extérieurs de la Communauté.

Ainsi, le marché du tabac en feuilles de la Communauté est particulièrement déficitaire et les industries nationales perdent régulièrement du terrain par rapport aux industries multinationales.

En 1970, la production communautaire approvisionnait l'industrie communautaire pour 30 p. 100 de ses besoins ; aujourd'hui, ce taux est passé à 25 p. 100 pour des besoins industriels plus importants.

Dans tous les pays de la Communauté européenne, les parts de marché des quatre grandes multinationales ont augmenté depuis 1970, au détriment du marché des industries nationales. Cette évolution a été très importante en Italie et le devient en France.

Les industries nationales, plus portées à acheter dans la Communauté européenne, perdant leur part de marché de produits finis, diminuent leurs contrats avec les producteurs, et les multinationales s'approvisionnent dans les pays sous-développés.

On assiste à une régression de la culture — en France et en Allemagne — ou à une mise à l'intervention importante — en Italie.

Quant au marché français des produits du tabac, il est stable et progresse légèrement. Mais, depuis 1976, la consommation glisse rapidement vers les produits blonds au détriment des produits bruns.

Cependant, dans la situation du passé récent, comme dans la situation actuelle difficile, les planteurs de tabac ne sont pas restés les bras croisés, qu'il s'agisse des efforts d'adaptation variétale ou qu'il s'agisse des développements de leurs organisations.

Aussi ne veulent-ils pas porter les responsabilités qui ne sont pas les leurs, tant sur le plan de la politique agricole commune que sur le plan du marché intérieur français et de la situation du S. E. I. T. A.

Ce refus a été mis en lumière par le récent congrès de leur fédération nationale, tenu les 16, 17 et 18 avril à Agen, dont la presse régionale a rendu largement compte, et qui s'est terminé par une manifestation à la préfecture du département de Lot-et-Garonne.

Pour les planteurs de tabac, se pose, comme pour les salariés du S. E. I. T. A., le problème de leur avenir, de la survie de leur exploitation et de la défense de leur pouvoir d'achat.

Ils ne peuvent accepter de voir leur potentiel de production se réduire comme une peau de chagrin, pour ne plus représenter bientôt qu'une poignée d'hectares, alors qu'il y a quatre ans à peine ils étaient encouragés à s'équiper en séchoirs, avec bonification d'intérêts, par le S. E. I. T. A. lui-même.

On leur a dit que le tabac blond avait plus de chances. Ils se sont lancés dans sa culture : 1978, premiers essais de Virginie en Alsace — contre l'avis du S. E. I. T. A., d'ailleurs — 1979, 100 hectares pour la France entière. Le S. E. I. T. A. n'a acheté que la production de huit hectares, et encore en se faisant tirer par la manche. Le reste a été vendu en Allemagne à partir de contrats pluriannuels. Les investissements de 4 millions de francs ont été entièrement financés par les ressources professionnelles.

En 1980, 200 hectares sont plantés, avec une participation financière importante du F. O. R. M. A. ; le S. E. I. T. A. s'engage pour seulement vingt à vingt-cinq hectares, soit 10 à 12 p. 100 des surfaces plantées.

On assiste également à une reprise des essais de Burley, dont un pour le S. E. I. T. A., l'autre pour une entreprise belge. Mais le S. E. I. T. A., malgré ses suppliques réitérées, n'a pas mis sur le marché une cigarette blonde qui se vende convenablement et nous savons que six types de blondes sont provisoirement maintenus hors de la vente dans les tiroirs du centre des Aubrais.

Non, ce ne sont pas les planteurs français qui sont responsables des difficultés du S. E. I. T. A., si difficultés réelles il y a — car nous savons au demeurant que la C. E. E. est fortement déficitaire en tabac noir !

Ce ne sont pas non plus les personnels qui portent une telle responsabilité.

Le S. E. I. T. A. aujourd'hui, ce sont 11 000 emplois qualifiés répartis dans différentes manufactures, ateliers et bureaux dans toute la France ; c'est un chiffre d'affaires en progression de 9,20 p. 100 entre 1977 et 1978 et de 15,4 p. 100 entre 1978 et 1979, permettant à l'Etat de bénéficier d'un flux de recettes nettes de 10 milliards de francs en 1979 ; ce sont des gains de productivité considérables de l'ordre de 7 p. 100 par an pour les cigarettes et 15 p. 100 pour les allumettes entre 1960 et 1970.

Sur le plan de la recherche, de la fabrication et de la commercialisation, le S. E. I. T. A. dispose d'un personnel hautement qualifié, dont l'effectif est indispensable à la vie et au développement de l'activité de ce service.

Parallèlement, en 1979, les ventes des produits du S. E. I. T. A. sur le marché intérieur ont diminué de 2,4 p. 100 tandis que celles des produits importés progressaient. Aujourd'hui, l'Etat et la direction du S. E. I. T. A. estiment qu'une telle tendance est fatale. Dans le même temps, Philip Morris - France annonce une progression de quatre points de la part du marché français qu'elle détient, celle-ci passant de 1,05 p. 100 en 1975 à 5 p. 100 en 1979. Pour le premier trimestre 1980, le directeur de cette filiale du géant nord-américain annonce une progression des ventes en France de 7 p. 100 et compte atteindre 8 à 9 p. 100 d'ici à la fin de l'année.

Aujourd'hui, l'Etat et la direction du S. E. I. T. A. annoncent qu'il va falloir adapter l'ensemble de l'appareil de production et de commercialisation à la contrainte extérieure : il y aurait un déplacement irréversible des goûts des fumeurs vers les tabacs blonds, qui seraient moins nocifs et dont l'étranger à le monopole. Dans le même temps, Philip Morris - France s'apprête à mener une grande campagne publicitaire pour lancer en France une cigarette « ultra-légère » adaptée « aux goûts des Français ».

Comme à l'intention des planteurs, un plan a été élaboré à l'encontre des travailleurs du S. E. I. T. A.

De même, en effet, qu'il prévoit la réduction progressive dramatique des surfaces sous contrat, le fameux plan décennal 1978-1988 a programmé la réduction de près d'un tiers des effectifs.

Avec une politique aussi régressive, comment faire face au paiement des pensions et retraites des 12 000 pensionnés du S. E. I. T. A. ? A l'heure actuelle, 10 p. 100 d'entre eux ont des pensions inférieures au minimum reconnu comme le minimum vital des agents de la fonction publique. Je ne parlerai pas ici des nouveaux personnels embauchés depuis le 1^{er} janvier 1979, qui n'ont aucune garantie.

Les conséquences d'une transformation du service public seraient graves pour les personnels, dont le statut serait frappé d'extinction, et cela sans aucune raison sérieuse, si ce n'est de vouloir délibérément porter atteinte à des droits acquis par une profession et de supprimer plus facilement 3 000 emplois sur 10 500, cinq établissements étant menacés de fermeture.

La direction générale a déjà clairement indiqué qu'elle ne pouvait garantir pour l'avenir ni le niveau des rémunérations, ni les déroulements de carrière, ni le régime de retraite.

Tel est l'objectif visé.

Et qu'on ne nous dise pas qu'une convention collective soit obligatoirement liée à la transformation du S. E. I. T. A. en société nationale ou qu'une telle convention reprendrait les dispositions du statut actuel !

Avec la transformation du service public en société nationale, planteurs et employés seraient donc les premières victimes, alors qu'ils ne sont ni les uns, ni les autres responsables de la situation du S. E. I. T. A.

Quelles sont donc les vraies raisons de cette situation ?

Planteurs et employés se retrouvent là encore pour les dénoncer.

C'est, premièrement, la non-actualisation de la prime compensatrice du F. E. O. G. A., maintenue à son montant de 1973, même si, cette année, elle vient de connaître un rajustement tardif et insuffisant de 16 p. 100.

C'est, deuxièmement, une politique d'importation imprudente du S. E. I. T. A. en 1974, 1975 et 1976 spéculant sur la baisse du dollar. Les stocks ainsi anormalement gonflés ont pesé très lourdement sur la trésorerie du service.

Troisièmement, cette difficulté de trésorerie, augmentée des besoins indispensables en investissements pour la modernisation, a été délibérément aggravée par la perte par le S. E. I. T. A. de sa mission fiscale fixée par la loi de mai 1976. Cette dernière, en effet, transformait le S. E. I. T. A. de collecteur d'impôts au niveau de la vente de ses produits au détail en entreprise tenue à régler un droit de consommation sur ses produits à leur sortie de fabrication. Quand on se souvient que les taxes fiscales représentent les deux tiers du chiffre d'affaires global, on peut mieux apprécier l'avance de trésorerie qu'il a fallu alors consentir à l'Etat.

Enfin, à tous ces handicaps de trésorerie s'en est ajouté un autre, et non des moindres : le S. E. I. T. A. a dû emprunter et il a emprunté, par décision du Gouvernement, en Suisse, ce qui, bien entendu, compte tenu des pertes de change et des frais financiers élevés, n'a pas arrangé la situation financière de l'entreprise.

Quatrièmement, la loi de juillet 1976 contre le tabagisme a placé le S. E. I. T. A. en situation d'infériorité catastrophique au niveau de la publicité par rapport à ses concurrents étrangers ; ces derniers ont, en effet, bénéficié à cette occasion d'un privilège exorbitant dans la répartition légale des droits de publicité !

M. Roger Rinchet. Très bien.

M. Paul Jargot. Un tiers du volume de publicité-presses seulement est accordé aux tabacs français, qui représentent 90 p. 100 du marché national, alors que les marques concurrentes étrangères se voient dotées de deux fois plus de droits pour seulement 10 p. 100 du marché ! Cela représente une discrimination de un à dix-huit au détriment du produit national, et cela, dans notre propre pays ! Cette distorsion de concurrence contraire à toute règle communautaire, bien que réduite, demeure encore, après quatre ans d'iniquité, dans une proportion de un à cinq en faveur des produits étrangers.

Nous savons — tout le monde le sait — que les marques étrangères pratiquent le dumping et les pots-de-vin auprès de nombreux débiteurs et qu'elles bénéficient de tolérances inacceptables quand elles violent délibérément la loi.

Ainsi, les 11 et 12 mai dernier, une manifestation sportive très importante s'est déroulée en Côte-d'Or sous le patronage de Marlboro, ce qui constitue une violation délibérée et insolente de la loi de 1976. Et on laisse faire !

C'est ainsi qu'on obtient une évolution des ventes qui s'est traduite par la régression de la consommation des produits français de 10 p. 100 entre 1976 et 1979 et la progression importante de la consommation des produits importés — 120 p. 100 entre 1976 et 1979 — pour une part de marché qui est passée de 10 à 20 p. 100. Dans le même temps, la vente de cigarettes en France n'a progressé que de 5,5 p. 100. Tel est le résultat de la loi antitabac et de la libération des importations provenant de la C. E. E. depuis 1976.

Ce privilège publicitaire est, de plus, absolument injustifié sur le plan sanitaire, les tabacs blonds étant aujourd'hui plus riches en goudrons que le tabac noir français actuel ; mais, par ce biais, on détourne le goût des jeunes fumeurs français du tabac national.

Il est facile, dans ces conditions, d'être un commerçant « agressif », quant on a, au préalable, entravé ses concurrents. Telle est la raison essentielle de la pénétration rapide des tabacs étrangers en France. C'est parce que notre pays offre un marché non saturé — nous sommes, parmi les nations industrialisées, celle qui compte le moins de fumeurs — que tout continue d'être fait pour faciliter et encourager cette pénétration.

Est-il besoin de préciser que cette situation de concurrence déloyale, si elle porte atteinte à la production nationale et aux personnels qui en dépendent, porte également des fruits amers pour notre économie nationale en déséquilibrant toujours davantage notre balance commerciale.

Rien que pour le tabac, notre déficit commercial a atteint un milliard de francs en 1979.

La cinquième raison qui explique la situation financière actuelle du S. E. I. T. A. réside dans une autre conséquence de la transformation de son statut fiscal en 1976. Ce changement permet à tout moment à l'Etat de faire apparaître un déficit d'exploitation alors que, auparavant, le produit fiscal n'était en fait qu'une recette de monopole soldée en fin d'exercice !

Il ne dépend que de l'Etat d'apurer ce déficit.

D'autre part, il dispose de l'autorité nécessaire pour prendre les mesures d'assainissement financier qu'il juge indispensables, notamment en fixant les prix de cession des produits français et en rétablissant une fiscalité *ad valorem* qui, proportionnellement, frapperait davantage les produits les plus chers, c'est-à-dire les cigarettes blondes.

Mais telle n'est absolument pas sa politique et tout est fait, au contraire, pour affaiblir le S. E. I. T. A. en le plaçant systématiquement en situation d'infériorité face à ses concurrents. C'est ainsi que la réforme commerciale prévue au plan décennal s'est attaquée à la force de vente du service.

Sur les quatre cents agents de promotion des ventes, l'on n'en a gardé que cinquante pour prospecter, défendre et développer le placement de 90 p. 100 des produits vendus en France, au moment même où Philip Morris, qui ne représente que 5 p. 100 des ventes, lance cent agents de promotion pour conquérir le marché français ! Faut-il chercher ailleurs les causes des difficultés du S. E. I. T. A., quand on sait, de plus, que le plan décennal qui prévoit la suppression de 3 000 emplois a également réduit le potentiel de recherche du S. E. I. T. A. de deux cent vingt unités ?

C'est pour étudier tous les aspects de la situation tabacole en France qu'avec de nombreux collègues venant de tous les horizons politiques, j'ai pris l'initiative de constituer un groupe d'étude du tabac pour le Sénat.

La véritable question qu'il faut se poser est la suivante : pourquoi cette politique tabacole suicidaire pour nos planteurs, pour le S. E. I. T. A. et ses personnels, et pour notre économie nationale ?

La vraie raison, celle qui explique tout, doit être cherchée ailleurs. On la trouve dans l'exigence des groupes multinationaux, dans l'appétit de ces gérants du tabac que la conférence des Nations unies pour le commerce et le développement du 16 juin 1978 appelait : « les conglomérats transnationaux du tabac ».

La structure du marché du tabac est très concentrée. Une poignée de multinationales à dominante nord-américaine maîtrisent l'ensemble des filières intégrées de production du tabac et de ses produits dérivés dans le monde. Dans le cadre de compromis sur les prix, elles se livrent une concurrence acharnée pour s'approprier de nouveaux marchés, tout particulièrement dans les pays en voie de développement et au sein de la communauté économique européenne.

Les importants gains de productivité et les immenses dépenses de publicité qui les conduisent à opérer des changements dans les comportements des fumeurs — chez eux, l'aspiration à vivre mieux tend de plus en plus à s'exprimer au travers de l'exigence de produits de moins en moins nocifs — sont les véritables clefs qui commandent aujourd'hui ce type de concurrence.

La lutte pour l'appropriation de ces nouveaux et immenses marchés créés par les besoins de cigarettes à faible taux de nicotine ou utilisant des substituts au tabac conduit les sociétés multinationales à diversifier leurs activités et à adopter des stratégies expansionnistes très agressives. Pour celles-ci, l'obstacle majeur est constitué par l'existence de monopoles d'Etat tels que le S. E. I. T. A. en France.

Or, selon la terminologie à la mode, on peut dire du marché des produits du tabac qu'il est « porteur », c'est-à-dire qu'il est le lieu où se réalisent des profits immédiats, élevés et évolutifs, pour les sociétés qui contrôlent la fabrication et la commercialisation desdits produits.

Cela tient, avant tout, au fait que la consommation de tabac entraîne un effet d'accoutumance qui rend pratiquement incompressible la demande. A cet égard, une croissance de la vente des cigarettes en France de 5,5 p. 100 entre 1976 et 1979, dans un contexte de crise, n'est pas négligeable.

D'autre part, cette demande est évolutive. Les campagnes antitabac ont, sans doute, imposé une tendance au ralentissement de la croissance du nombre des consommateurs, mais sans pour autant remettre en cause la progression des chiffres d'affaires réalisés. En effet, ces campagnes ont pour effet principal d'entraîner le déplacement des préférences des consommateurs vers des produits substitués qui constituent le grand débouché d'avenir des productions tabacoles.

Or, la fabrication des produits du tabac dans les pays à économie de marché est dominée par sept grandes compagnies. Le total des ventes réalisées, en 1976, par ces conglomérats transnationaux du tabac était supérieur à 32 milliards de dollars.

Ils contrôlent la fabrication mondiale de cigarettes qui constitue à elle seule les neuf dixièmes de tous les produits du tabac. Ils produisent directement plus de 39 p. 100 du total mondial de cigarettes, alors que les monopoles d'Etat des pays développés à économie de marché n'en produisent que 17 p. 100. Ce pourcentage est encore sous-estimé du fait de l'interpénétration grandissante entre les multinationales et l'ensemble des appareils indépendants de production et de commercialisation, y compris les monopoles d'Etat. A cet égard, l'Italie, qui dispose officiellement d'un monopole d'Etat, voit 30 p. 100 de sa consommation totale de tabac assurée par le groupe nord-américain Philip Morris.

Ces sociétés géantes exercent un contrôle sur l'ensemble des filières-tabac d'amont en aval. C'est ce qui a valu à la société Decouflé, seule entreprise française productrice de machines à tabac, d'être absorbée par le groupe suédois Arenco, lui-même absorbé par le groupe ouest-allemand Hauni, sans compter les pressions exercées depuis longtemps par les multinationales sur le monopole S. E. I. T. A. dans le cadre des accords communautaires.

Ces multinationales exercent une domination encore plus forte sur les pays en développement puisque 85 p. 100 des exportations totales de tabac de ces pays sont commercialisées par elles.

L'industrie du tabac est très productrice de profits. De ce point de vue, elle vient au deuxième rang derrière l'industrie du pétrole aux U. S. A. : le montant moyen du capital investi par salarié, en 1972, y était proche de 90 000 dollars, alors qu'à la même période, pour l'ensemble des industries de ce pays, il était compris entre 32 000 et 43 000 dollars.

C'est dire combien l'innovation technologique représente une dimension importante de la concurrence sur le marché du tabac, et ce d'autant plus que les mutations dans la demande nécessitent la mise en œuvre de procédés de production de plus en plus intégrés. L'exigence actuelle de cigarettes à faible teneur en goudrons amène les multinationales à commercialiser un ensemble diversifié de produits. Cela les conduit à rechercher une interaction plus étroite avec les géants de l'industrie chimique.

C'est l'un des facteurs qui a conduit ces ensembles industriels à amplifier leur structure conglomérale. Par le jeu des subventions croisées, notamment, ils ont diversifié leurs investissements dans des secteurs n'ayant rien à voir directement avec le tabac, tels que le textile ou les aliments pour chiens.

Le marché nord-américain est saturé par un faible nombre de fabricants : dix grandes marques se partagent 75 p. 100 des ventes. Mais le marché mondial — je ne parle pas des pays socialistes d'Europe orientale — est en rapide expansion : en 1976, il était environ trois fois plus important que le marché intérieur américain et se développait deux fois plus vite.

Une telle perspective de croissance ne pouvait laisser indifférents les conglomérats transnationaux. Ils ont rapidement opté pour la production directe à l'étranger, plutôt que pour les exportations de produits à partir de leur base nationale. Il y a à cela trois raisons majeures : l'existence de barrières douanières ; le fait que les coûts de production à l'étranger sont plus faibles en moyenne ; enfin, la nécessité d'adapter la publicité aux conditions locales.

Aujourd'hui, ces multinationales sont fortement implantées dans tous les pays développés à économie de marché. Tels des champignons parasitaires, elles se sont greffées sur les structures de production et de commercialisation nationales déjà existantes. Elles se sont affiliées à des entreprises de production ou de publicité nationales et les ont absorbées. Elles ont multiplié les filiales.

Le marché européen constitue un objectif important de cette stratégie expansionniste. Parce que certains pays d'Europe n'étaient pas dotés de monopoles d'Etat, ces multinationales y ont prioritairement développé leurs prises de contrôle.

Ces « maillons faibles » de la C. E. E. servent aujourd'hui aux conglomérats de bases stratégiques pour s'attaquer aux marchés contrôlés par des monopoles d'Etat, dans le cadre d'accords communautaires qu'ils tentent d'imposer dans les législations nationales.

Pour les multinationales, le marché mondial constitue une seule et même unité économique. Dès lors, la planification très centralisée du groupe est le seul moyen qui permette la recherche de profits maxima et évolutifs à l'échelle mondiale.

La concurrence qu'elles se livrent pour contrôler des zones marchandes de plus en plus étendues exige des apports continus de capitaux, d'où la nécessité de liens très étroits avec les appareils bancaires, la recherche intensive d'innovations technologiques et, surtout, la manipulation quotidienne des consommateurs au moyen d'un immense arsenal de persuasion.

Philip Morris a dépensé 42 millions de dollars, sur un total brut de 100 millions de dollars de ventes, pour le lancement d'une « cigarette légère » ; R. J. Reynolds a dépensé 40 millions de dollars en six mois pour lancer une marque concurrente.

Ces procédés de contrôle idéologique des consommateurs ont pris une dimension nouvelle avec les exigences des fumeurs.

Un rapport cité par la C.N.U.C.E.D. — la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — notait : « Les fumeurs ont tendance à fumer davantage lorsque les cigarettes ont une faible teneur en nicotine, qui crée l'accoutumance. Il en résulte évidemment une augmentation des ventes et, lorsque la teneur en goudron et en nicotine est réduite du fait du remplissage peu compact, les cigarettes coûtent moins cher à produire. »

Le bombardement publicitaire n'est pas la seule arme dont se servent les conglomérats pour se garder ou s'approprier les marchés. Ils n'hésitent pas non plus à effectuer de nombreux paiements illicites. Les pots-de-vin versés par ces sociétés représentent, selon la C.N.U.C.E.D., plusieurs millions de dollars. Du reste, le président directeur général de Philip Morris a déclaré que 2,4 millions de dollars auraient été versés en cinq ans selon des « procédures contestables ».

L'enjeu d'une telle bataille est le démantèlement des filières nationales et l'appropriation de nouveaux marchés.

Le marché intérieur français fait depuis longtemps l'objet de toute l'attention de l'oligopole international du tabac. Un compromis s'est établi entre les multinationales qui cherchent à user de toute leur influence au sein de la C. E. E. pour mettre en pièces le monopole du S. E. I. T. A. qui le verrouillait et le pénétrer par leurs capitaux au niveau d'un tiers, afin de disposer rapidement du vrai pouvoir de direction.

Les pressions continues exercées dans le cadre de la législation communautaire ont fait céder peu à peu la résistance de la France. Aujourd'hui, il reste à faire accepter par les employés du S. E. I. T. A. et les planteurs français le démantèlement final de ce qui demeure du service public.

Les campagnes antitabac n'ont pas eu d'autres résultats que le déplacement des préférences des fumeurs français vers les produits étrangers. En effet, il est remarquable de constater que par rapport à leurs objectifs officiels, elles ont été et demeurent un échec patent.

La consommation de tabac en France est l'une des plus faibles du monde occidental. La consommation moyenne par habitant est deux à trois fois moindre qu'aux U. S. A., en Grande-Bretagne ou en R. F. A. La France détient la quatorzième place sur la liste des pays développés consommateurs de tabac.

En d'autres termes, selon la terminologie chère aux spécialistes du marketing dont savent si bien user les dirigeants des multinationales du tabac, le marché intérieur français n'est pas saturé. Il recèle donc des possibilités importantes de développement permettant la commercialisation de nouveaux produits susceptibles de gonfler les profits des conglomérats transnationaux du tabac.

Tels sont les éléments qui expliquent l'agressivité des multinationales et motivent les partisans de l'élargissement de la Communauté économique européenne contre le monopole français et son caractère de service public.

Sur le plan sanitaire, le S. E. I. T. A. est le meilleur garant pour réduire la contradiction tabac-santé. Déjà, les résultats de ses recherches sont à la mesure de la mission de service public qu'il remplit.

Il y a une quinzaine d'années, les cigarettes du S. E. I. T. A. produisaient 30 milligrammes et plus de goudron ainsi que 2,5 milligrammes de nicotine. Aujourd'hui, ces taux ont, en moyenne, diminué de moitié.

D'autre part, le S. E. I. T. A. met à la disposition des consommateurs des cigarettes très légères produisant 8 milligrammes de goudron et 0,45 milligramme de nicotine. Comparées à la cigarette des années 1960, celles-ci, non seulement produisent quatre à six fois moins de goudron et de nicotine, mais encore leurs goudrons sont nettement moins actifs et leur fumée est plus pauvre en substance irritante.

Tout cela, le S. E. I. T. A. l'a réalisé en conservant à la majeure partie des produits qu'il commercialise leur caractère populaire, c'est-à-dire qu'ils sont relativement moins chers que les produits étrangers.

Enfin, le tabac constitue un important enjeu pour la nutrition de demain.

Ainsi, parce que le tabac et ses produits dérivés se trouvent au cœur d'une contradiction qui ne peut que s'aggraver si l'on renforce leur exploitation marchande, il est plus que jamais nécessaire de confier le contrôle total de leur production, de leur fabrication, de leur commercialisation et de la recherche afférente à un organisme qui soit un réel service public et dont le caractère de monopole d'Etat permettra, dans un contexte marqué par l'agressivité des multinationales à la recherche du profit, le développement harmonieux d'une telle mission. Or, la stratégie qu'on nous propose a pour objet exclusif le démantèlement de cette mission.

Telle est la raison profonde qui motive, qui sous-tend ce projet de loi anti-planteurs français, anti-personnel du S. E. I. T. A., anti-national au regard de notre balance commerciale et du déclin d'une filière de production et de fabrication française.

Notre devoir était de la faire apparaître clairement, de la dénoncer publiquement et d'assurer de notre soutien le plus total les familles de planteurs et celles des personnels concernés.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures trente minutes, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. André Méric.*)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Jeudi 26 juin 1980, à 9 heures, à 15 heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite éventuelle du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du Service d'exploitation industriel des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) (n° 299, 1979-1980) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (n° 235, 1979-1980) ;

3° Conclusion de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

5° Deuxième lecture de la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, relative à la preuve des actes juridiques (n° 335, 1979-1980) ;

6° Quatrième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public (n° 266, 1979-1980) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois (n° 259, 1979-1980) ;

8° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques (n° 260, 1979-1980) ;

9° Nouvelle lecture du projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au statut de la magistrature (n° 341, 1979-1980) ;

10° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 514 du code de la santé publique, relatif à l'exercice de la pharmacie (n° 272, 1979-1980) ;

11° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière (n° 287, 1979-1980) ;

Ordre du jour complémentaire :

12° Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Jacques Henriet tendant à créer, sans dépense nouvelle, une indemnisation du congé parental d'éducation, permettant de libérer plusieurs milliers d'emplois (n° 320, 1978-1979) ;

13° Eventuellement, conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Franck Sérusclat et plusieurs de ses collègues tendant à lutter contre la discrimination sexuelle (n° 316, 1979-1980).

B. — **Vendredi 27 juin 1980**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

La conférence des présidents a précédemment décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Elle a, d'autre part, fixé au jeudi 26 juin, à dix-huit heures, le délai limite pour l'inscription des orateurs.

Ordre du jour prioritaire :

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises ;

Ordre du jour complémentaire :

4° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly tendant à faciliter le crédit aux entreprises (n° 324, 1979-1980).

C. — **Samedi 28 juin 1980**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant l'agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (n° 333, 1979-1980) ;

2° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, deuxième lecture du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (n° 1823, A. N.) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille (n° 329, 1979-1980) ;

4° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 340, 1979-1980) ;

5° Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs (n° 328, 1979-1980) ;

6° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant validation d'actes administratifs (n° 336, 1979-1980).

D. — **Lundi 30 juin 1980**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères (n° 339, 1979-1980) ;

2° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, deuxième lecture du projet de loi portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) ;

3° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, deuxième lecture du projet de loi relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (n° 1763, A. N.) ;

4° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi complétant l'article L. 605 et modifiant l'article L. 626 du code de la santé publique et relative à l'innocuité des médicaments et à l'usage des substances vénéneuses (n° 1781, A. N.) ;

Eventuellement, conclusions des commissions mixtes paritaires ou nouvelles lectures sur les textes suivants :

5° Proposition de loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs ;

6° Projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses ;

7° Projet de loi tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille ;

8° Projet de loi relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs ;

9° Projet de loi instituant l'Agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

10° Projet de loi portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) ;

11° Navettes diverses.

La conférence des présidents a précédemment fixé, pour toutes les discussions de textes législatifs prévues jusqu'à la fin de la session, à la seule exception des textes de commissions mixtes paritaires, un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille de la discussion, à dix-huit heures.

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 5 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : RAYMOND BARRE.

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

MODIFICATION DU STATUT DU SERVICE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il me faut répondre aux questions qui ont été développées ce matin à cette tribune et je me félicite de l'occasion qui m'est ainsi donnée d'apporter clarté et précisions sur certains des points qui vous préoccupent légitimement, comme ils m'ont préoccupé au moment où j'ai entrepris l'étude du projet qui vous est présenté.

Mais, auparavant, il me semble nécessaire de vous faire part, le plus brièvement possible, de la réflexion à laquelle nous avons été invités. Ce sera d'autant plus bref qu'après le remarquable rapport de votre rapporteur, M. Descours Desacres, qui a retracé l'ensemble du problème du S.E.I.T.A. et son historique, faisant ainsi apparaître en pleine lumière les craintes que l'on peut éprouver à propos de l'économie tabacole, effectivement menacée par l'évolution commerciale actuelle que subit le S. E. I. T. A., le Gouvernement estime indispensable de réagir et de réagir rapidement face à une détérioration extrêmement rapide des positions commerciales et industrielles pourtant encore très solides voilà quelques années. Il faut réagir en unissant en la circonstance planteurs, débitants et entreprises nationales. C'est effectivement un tout, dont les éléments ne sont point, dans ma pensée, séparés.

La situation du S.E.I.T.A. est grave, en effet. Je voudrais aller directement à l'essentiel, c'est-à-dire à la situation commerciale.

La crise que doit affronter le S.E.I.T.A. s'explique en quelques chiffres. Depuis le début du siècle, le S.E.I.T.A. vit sur le succès prodigieux de deux marques de cigarettes, lancées juste avant et après la première guerre mondiale — je veux parler de la Gauloise et de la Gitane, qui représentaient, en effet, 80 p. 100

d'un marché en croissance régulière de 3 à 4 p. 100 par an — à un moment où, effectivement, les lois de la libre concurrence ne permettaient pas autant qu'aujourd'hui aux produits étrangers de venir sur notre marché national.

Au temps du monopole, le problème industriel du S.E.I.T.A. était simple : il lui fallait produire au moindre coût ces deux cigarettes afin de maximaliser les recettes de l'Etat. Après l'ouverture des frontières, opérée en 1959 — on l'a d'ailleurs rappelé ce matin — la pénétration des grandes marques de cigarettes étrangères n'a été que très lente. Pourtant, des signes de faiblesse commerciale étaient déjà décelables.

Le S.E.I.T.A. n'a pas réussi — il faut bien le reconnaître — à imposer des cigarettes brunes supérieures qui auraient permis de mieux valoriser la production de tabac noir français, y compris hors de nos frontières. Il ne dispose, par ailleurs, que d'une seule marque connue de cigarettes blondes, la « Royale », ayant essuyé, hélas ! des échecs à l'occasion du lancement d'autres produits blonds.

L'année 1976, c'est vrai, a vu le vote de la loi sur la publicité tabagique et j'aurai l'occasion tout à l'heure d'aborder plus précisément cette question. Qu'il me suffise pour l'instant d'observer que cette loi a eu un effet heureux sur le plan sanitaire, puisque le taux de croissance de la consommation globale a été sensiblement réduit et n'est plus que de l'ordre de 1 p. 100.

Mais la loi de 1976 s'est accompagnée d'un mouvement néfaste pour les tabacs nationaux, en ce sens que les ventes de tabac brun ont diminué, les Françaises et les Français se mettant à fumer des cigarettes blondes. La part du marché du S.E.I.T.A. a diminué rapidement et à une vitesse croissante, le S.E.I.T.A. perdant jusqu'à 5 p. 100 de sa part du marché en 1979. Il me paraît tout de même excessif de faire porter au Gouvernement la responsabilité du changement de goût des consommateurs !

Aujourd'hui, la situation est grave : 70 p. 100 des nouveaux consommateurs fument des cigarettes blondes, tandis que chaque jour des fumeurs de brunes passent aux blondes. Cette évolution procède d'ailleurs d'une appréciation erronée des choses du point de vue de la santé, car les cigarettes brunes ne sont pas plus nocives que les cigarettes blondes ; en particulier, la Gauloise filtre et la Gitane filtre ont des taux de goudron et de nicotine inférieurs ou comparables à ceux des grandes cigarettes blondes concurrentes.

Le mouvement s'est encore accéléré ces derniers mois, puisque les résultats commerciaux du S. E. I. T. A., depuis le début de l'année 1980, sont catastrophiques. Il a déjà perdu 5 p. 100 de la part du marché par rapport à la moyenne de 1979. Il est donc temps d'agir. Telle est la réalité commerciale à laquelle il faut que le S. E. I. T. A. riposte et, pour lui permettre de riposter, il faut tout simplement, en termes de bon sens, lui en donner les moyens.

J'ajoute que la situation financière est également difficile. En effet, contrairement à ce qu'ont affirmé certains, le problème fondamental du S. E. I. T. A., celui qui conditionne l'avenir des personnels et des planteurs, c'est essentiellement sa situation commerciale et son avenir industriel, mais il est bien évident que ces difficultés entraînent des mauvais résultats financiers qui privent le S. E. I. T. A. des moyens de surmonter les problèmes d'ordre commercial et industriel. En effet, nous avons enregistré une perte de 240 millions de francs en 1979, et une perte de 300 millions de francs est prévisible pour 1980. Ces chiffres traduisent une évolution rapide et bien inquiétante.

Quelles sont les causes de cette situation ? Il faut d'abord observer que le marché du tabac est hautement concurrentiel ; les entreprises américaines ou multinationales y disposent d'un très grand savoir-faire.

La politique du Gouvernement ne consiste pas à refuser cette concurrence, à rétablir les monopoles, finalement à sortir du Marché commun, mais à donner à l'entreprise nationale les moyens de se battre à égalité avec ses concurrents. Cela me paraît la seule solution de bon sens et, si vous me permettez de le dire, la seule solution « virile ».

Or les résultats dont nous disposons depuis deux ans montrent qu'une partie des problèmes du S. E. I. T. A. trouve son origine dans son statut. Il est incontestable — votre rapporteur l'a dit ce matin — que le S. E. I. T. A. a conservé trop de réflexes administratifs. Sa fonction n'est pas de remplir des papiers, comme tous les services administratifs, mais de produire des cigarettes et de les vendre, ce qui n'est pas du tout le même genre d'activité.

La politique commerciale a trop longtemps été négligée et les impératifs d'équilibre financier ont été trop longtemps sacrifiés. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre une politique qui comporte deux volets : d'une part, le redressement de la politique commerciale et de la gestion industrielle et financière ; d'autre part, le changement de statut, qui lui en paraît être à la fois la condition et le préalable.

Quels sont les objectifs de la réforme, d'abord en ce qui concerne les objectifs commerciaux et industriels ?

Le redressement de l'entreprise nationale passe par l'amélioration de sa politique commerciale. Il faut que le S. E. I. T. A. freine la régression de sa part de marché sur les produits bruns et qu'il prenne pied solidement sur le marché d'avenir des cigarettes blondes.

Par conséquent, je ne vous propose pas du tout une manœuvre en retraite, mais au contraire des opérations offensives, sinon même agressives. Je regrette vraiment que l'on n'ait pas compris cela, ici ou là.

Il faudra également réaliser un vigoureux effort à l'exportation, car je note en passant que les potentialités du marché du tabac noir ne semblent pas avoir été épuisées pour le moment. Là aussi, il manque « le nerf commercial ».

Pour atteindre ces objectifs, le changement de statut apparaît indispensable parce qu'il faut rendre les dirigeants de l'entreprise nationale pleinement responsables de l'avenir de celle-ci. Cela signifie qu'en matière de personnel il faut faire disparaître — après concertation avec les organisations syndicales, j'en suis bien d'accord — un ensemble de pratiques non contenues dans le statut, qui freinent la productivité.

Sur le plan commercial, il faut adopter définitivement une attitude de vendeur de produits de grande consommation et il faut rappeler à cet égard clairement qu'on ne produit pas pour produire, mais pour vendre.

Sur le plan financier, il faut adopter des méthodes de gestion plus dynamiques dans le cadre d'un impératif d'équilibre financier, sans lequel on va droit à la faillite à laquelle précisément j'entends échapper par ce projet. Que ne dirait-on pas si nous laissons les choses s'accomplir et aller au fil de l'eau ?

Sur le plan industriel, il faut faire évoluer et moderniser l'appareil de production dont vont dépendre et le maintien des plantations et le succès de nos produits sur un marché qui, comme chacun le sait, est extrêmement concurrentiel.

Telles sont les lignes d'action dont devraient convenir l'Etat et la nouvelle société dans le cadre d'un contrat d'entreprise sur lequel je reviendrai tout à l'heure pour répondre aux préoccupations de M. Descours Desacres, contrat d'entreprise que je souhaite négocier avec la nouvelle société aussitôt après l'adoption du projet.

Au cœur de ce contrat devra nécessairement figurer la définition d'une politique de prix. Comme vous le savez, j'ai déjà annoncé que les prix des tabacs seront relevés de 15 p. 100 le 15 juillet.

Ce changement de statut, par conséquent, loin de léser les planteurs, les débiteurs ou les personnels, doit au contraire donner les moyens de redresser vigoureusement la situation et de conforter précisément la position des uns et des autres et en premier lieu des planteurs. Je regrette que cela n'ait pas été clairement compris.

Quelles sont, en effet, les garanties apportées aux planteurs, aux débiteurs et aux personnels ?

En ce qui concerne ces derniers, le projet de loi a suscité de la part de certains syndicats de vives critiques qui proviennent en particulier de ceux qui sont systématiquement opposés au vrai changement et au progrès.

Or, le projet offre toutes garanties aux personnels, puisque l'article 3 ouvre la possibilité d'opter pour le statut actuel. Par conséquent, les droits acquis sont intégralement respectés, conformément d'ailleurs à la tradition française.

Sur le plan des retraites, des salaires, des déroulements de carrière, le changement de statut de l'entreprise pourra donc s'accompagner du maintien de la situation actuelle. C'est clair, c'est net, j'ai déjà eu l'occasion de le dire. Je réitère ici même au Sénat l'engagement catégorique que j'ai pris : il n'est pas question de remettre en cause aucun des avantages acquis dans le cadre du statut au personnel actuellement en fonctions.

Enfin l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui accorde la garantie de l'Etat aux retraites constituées en application du précédent statut. Cela ne paraissait d'ailleurs aller de soi, mais il valait mieux le dire dans le texte. C'est la raison pour laquelle j'avais devant l'Assemblée nationale accepté cet amendement.

Quant aux planteurs de tabac, je ne crois pas que l'inquiétude soit véritablement motivée par le changement de statut. La campagne actuelle procède de l'amalgame. Elle consiste à faire croire que le changement de statut peut aggraver leur situation alors qu'au contraire ce projet est fait pour conforter et améliorer leur situation.

Je comprends très bien, au demeurant, leurs inquiétudes, moi qui ai favorisé l'implantation de tabaculteurs dans mon propre département. J'ai donc une expérience modeste de ce sujet, mais que Mmes et MM. les sénateurs me fassent l'honneur de croire que j'ai les mêmes préoccupations qu'eux à l'égard des planteurs.

En fait, c'est la très rapide régression de la vente des cigarettes brunes qui menace la culture du tabac noir alors que cette spéculation apporte un revenu garanti essentiel pour de nombreuses exploitations de type familial. Mais au-delà de certaines manifestations, qui ne sont pas toutes inspirées par des préoccupations corporatistes, je suis sûr que les planteurs comprennent que ce projet, qui vise à assurer le redressement du S.E.I.T.A., est fondamentalement conforme à leurs intérêts.

La seule chance de maintenir, voire de développer la tabaculture française, c'est d'abord de sauver le S.E.I.T.A. d'une faillite inéluctable. J'ai par ailleurs indiqué que le changement de statut ne devrait entraîner aucun changement dans la politique d'achat des tabacs nationaux et dans les relations privilégiées que le S.E.I.T.A. entretient avec les planteurs, relations qui seront reconduites par la société nationale nouvelle, comme le prévoira le contrat d'entreprise.

Par ailleurs le Gouvernement s'est déjà préoccupé, indépendamment des difficultés du S.E.I.T.A., de la situation des planteurs. C'est pourquoi MM. François-Poncet, Méhaignerie et moi-même avons cherché à remettre sur ses rails une politique communautaire qui fonctionnait mal en ce qui concerne le tabac. Des revalorisations insuffisantes de la prime d'emploi accroissaient, en effet, depuis 1972, l'écart entre le prix des tabacs importés et le prix des tabacs nationaux.

L'action vigoureuse du Gouvernement a permis, pour la première fois depuis 1972, d'infléchir la tendance. Lors des derniers accords de Bruxelles, la prime versée aux tabacs français a été relevée de 16,5 p. 100. J'espère que cet effort convaincra les planteurs de la volonté du Gouvernement de soutenir cette activité et de poursuivre son action en ce sens.

Enfin, depuis 1972, les débiteurs ne sont plus sous la tutelle du S.E.I.T.A., mais sous celle de la direction générale des impôts. Ils savent, au demeurant, que cette réforme va dans le sens de leurs intérêts. Ils me l'ont dit et c'est la raison pour laquelle j'ai offert aux débiteurs, comme aux planteurs, de participer avec les personnels au conseil d'administration de la société.

Après cette analyse générale que je voulais vous présenter, je voudrais d'une manière plus précise, répondre ponctuellement aux questions qui m'ont été posées par les uns ou les autres.

Votre rapporteur, M. Descours Desacres, ma demandé un certain nombre de précisions.

Il désire savoir comment sera assurée la direction générale de la société.

Pour assurer le redressement nécessaire, la direction de la société aura effectivement un rôle fondamental à jouer. La formule généralement adoptée, dans le cas des sociétés nationales, est celle d'un directeur général nommé pour trois ans, ce qui paraît constituer une saine formule, comme vous l'avez souhaité.

M. Descours Desacres et Touzet m'ont interrogé sur le contrat d'entreprise. Après la réforme du statut, le contrat d'entreprise sera la deuxième étape du redressement nécessaire. A l'heure où je vous parle, je ne peux naturellement vous en donner le contenu, puisque nous attendons l'adoption du projet pour commencer les négociations. Mais je peux vous indiquer comment j'en vois l'architecture générale : d'abord, le régime des prix sera nécessairement au cœur du débat ; ensuite, la couverture des charges des retraites sera évoquée ; enfin, il sera traité de la politique de soutien à la culture nationale. Mais je souhaite également que le contrat traite de la modernisation de l'appareil industriel, du rajeunissement de la gestion et du développement des exportations.

M. Descours Desacres s'est soucié de ce qu'il appelle la « préférence nationale ». Je peux vous assurer que la S.E.I.T.A. continuera à donner la préférence aux tabacs nationaux, dans la mesure de ses possibilités techniques et financières. En ce qui concerne la fiscalité, puisqu'elle fabrique des cigarettes peu chères, la France trouve son intérêt dans une fiscalité proportionnelle qui maintient les écarts de prix relatifs et même les creuse en valeur absolue. Telle qu'elle est issue de la loi de 1976, notre fiscalité ne comporte qu'une part de 5 p. 100 de fiscalité spécifique. Je prends volontiers, parce que c'est ma conviction, l'engagement que le Gouvernement continuera à défendre une fiscalité à dominante largement proportionnelle, comme c'est le cas.

Enfin, monsieur le rapporteur, vous m'avez demandé qu'elle pourrait être l'incidence comptable du changement de statut.

Le S.E.I.T.A. figure actuellement au compte 26 de la comptabilité patrimoniale du compte d'administration générale, qui reflète le compte de gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat. La transformation de l'établissement en société nationale n'entraînera qu'un changement de technique d'inscription, « société » au lieu d'« établissement public » ; mais fondamentalement rien ne sera changé.

J'en viens maintenant aux interventions successives de MM. Debarge, Tournan et Ciccolini.

M. Debarge a d'abord déclaré que l'Etat entretient artificiellement le déficit du S.E.I.T.A. Je ne peux pas accepter une telle affirmation, alors que tous les efforts du Gouvernement ont précisément pour objet de redresser la situation de cette entreprise au bénéfice de son personnel, des débiteurs de tabac et des planteurs nationaux.

Je donnerai un exemple, M. Debarge a prétendu qu'en matière de publicité l'Etat sacrifiait le S.E.I.T.A. C'est l'inverse qui est vrai puisque, avant la loi sur la publicité, la part du S.E.I.T.A. dans la publicité était inférieure à 20 p. 100, alors qu'elle représente aujourd'hui plus de 40 p. 100.

M. Jargot a tenu à peu près le même langage que M. Debarge sur ce point. Il est vrai que la loi du 9 juillet 1976 a limité la publicité, notamment dans la presse écrite, en prenant pour référence les années 1974 et 1975. Mais cette loi n'avait pas prévu de mécanisme de répartition du quota publicitaire global ainsi défini.

C'est un sujet extrêmement difficile qui intéresse non seulement les fabricants de tabac, mais également la presse, qui tire une part importante de ses ressources de ce type de publicité. Toute autre solution que la voie contractuelle serait contraire à la libre concurrence telle qu'elle est fixée, dans ses principes au plan communautaire. C'est une des raisons pour lesquelles la loi de 1976 a été muette sur ce point.

Je dois d'ailleurs rectifier certaines inexactitudes. Le S.E.I.T.A. ne détient pas, du fait des accords passés avec les autres producteurs, le tiers des surfaces de publicité, mais plus de 40 p. 100. Ce chiffre n'est pas si mauvais quand on le compare à celui de la période de référence — moins de 20 p. 100 — que je rappelais à l'instant.

Autre problème important : celui du lancement de nouveaux produits qui ont à se faire connaître. Ce sera le cas, par exemple, de la nouvelle cigarette blonde que prépare le S.E.I.T.A. et qui, je l'espère, sera une réussite.

La prochaine négociation qui aura lieu avec les annonceurs étrangers devra tenir compte de ces éléments : lancement de nouveaux produits, vitesse de pénétration considérable des produits blonds — à l'heure actuelle plus de 30 p. 100 par an — pour assurer un nécessaire rééquilibrage. Les pouvoirs publics y porteront une attention toute particulière.

« Vous liquidez les planteurs, vous assurez la puissance des multinationales », m'a dit M. Debarge. Ce sont là des assertions que j'ai déjà dénoncées dans mon exposé général, mais peut-être faut-il encore enfoncer le clou. La réforme qui vous est proposée a précisément été faite pour que les planteurs ne soient pas liquidés et pour que les multinationales ne soit pas toutepuissantes.

M. Tournan a fait allusion à une procédure d'urgence. C'est une erreur que je me permets de rectifier. Ce texte ne vient pas au bénéfice de l'urgence, mais dans le cadre d'une délibération normale.

MM. Tournan et Ciccolini ont évoqué la privatisation du S.E.I.T.A. Il s'agit non pas de privatisation mais de création d'une société nationale. La S.N.I.A.S. est-elle privatisée parce que M. Dassault détient quelques actions de son capital ? Personne ne conteste le caractère de société nationale à la S.N.I.A.S., laquelle a affaire à un marché concurrentiel avec les avions américains et les autres. Ne parlons donc pas de privatisation. Au demeurant, quel capitaliste privé voudrait aujourd'hui mettre de l'argent dans le S.E.I.T.A., alors que cet établissement en perd et que, le jour où il en gagnera, le problème sera dépassé ?

M. Tournan a évoqué la politique agricole commune. Il est vrai que, de 1973 à 1978, la prime communautaire a augmenté trop lentement. Mais, ainsi que je le rappelais tout à l'heure, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture et moi-même avons opéré cette année un vigoureux redressement dont j'ai donné tout à l'heure le pourcentage. La politique communautaire du tabac est en voie d'être remise sur ses rails ; il faudra poursuivre cet effort.

M. Tournan m'a demandé également ce que peuvent gagner les planteurs à cette réforme. Que gagneraient-ils à la faillite du S.E.I.T.A. et à l'invasion des produits des multinationales ? C'est là que l'on pourrait assister à la fin de nos planteurs.

Je pense donc que ce changement de statut n'est pas inutile, contrairement à ces assertions, parce que, pour changer de politique — et il est nécessaire d'en changer — il faut changer d'instrument, c'est-à-dire de statut.

M. Ciccolini, qui vous a succédé à la tribune, monsieur Tournan, ne paraît pas avoir été de votre avis. En effet, il a d'abord dénoncé la minceur de cette réforme qui se réduirait à un changement de sexe des sigles utilisés. Pourquoi MM. Debarge et Tournan redoutent-ils tellement le caractère fondamental de la

réforme ? C'est sans doute qu'elle n'est pas aussi mince qu'il y paraît. Lorsque vous me dites que le texte n'apporte rien, selon MM. Debarge et Tournan, je crois comprendre qu'il apporte trop.

Vous avez parlé également de la politique des prix du S. E. I. T. A. Elle est devenue plus ambitieuse depuis deux ans et j'ai décidé, dès le 16 mai 1978, d'augmenter les prix du tabac de 15 p. 100, le 1^{er} août 1979 de 9 p. 100, et le 15 juillet 1980 de 15 p. 100. Ce n'est pas négligeable. La courbe va donc dans le bon sens.

Je reconnais que les prix avaient pris du retard, mais le Gouvernement a modifié du tout au tout sa politique en la matière. Elle sera poursuivie. Mais il faut savoir que cette politique des prix, si elle est nécessaire, n'est pas suffisante. Il ne faut pas non plus, quand on se trouve sur un marché concurrentiel, décourager les consommateurs.

Enfin, vous m'avez demandé, de manière plus ponctuelle, quelles étaient les perspectives de l'usine de Marseille. Je puis vous indiquer que si l'effondrement des ventes peut être ralenti, comme je le crois et comme j'en ai la volonté, l'usine de Marseille ne fera pas partie de celles dont la fermeture avait été prévue dans les prochaines années par le S. E. I. T. A. actuel.

Puisque je parle de restructuration, notons en passant que les fermetures auxquelles avait procédé le S. E. I. T. A. jusqu'ici se sont toujours effectuées sans licenciement et sans mutation d'office. Mais cela est un détail.

Après MM. Debarge, Tournan et Cicolini, M. Jargot a développé une philippique à cette tribune, ce qui ne m'a pas surpris. Mais je suis obligé de classer M. Jargot dans le camp des conservateurs et non dans celui des réformistes.

M. Jargot soutient — apparemment pour avoir le plaisir de me contredire — que les planteurs ne sont pas à l'origine des difficultés du S. E. I. T. A. Bien sûr qu'ils ne le sont pas, et je n'ai jamais dit le contraire. Vous me prêtez des propos qui n'ont jamais été dans mon esprit. C'est parce que le S. E. I. T. A. connaît des difficultés que je pense aux planteurs, mais d'une manière diamétralement opposée à la vôtre.

M. Paul Jargot. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Jargot, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Paul Jargot. Si j'ai dit que les planteurs ne devaient pas être tenus pour responsables, c'est parce que le plan décennal prévoit déjà des sanctions contre eux en restreignant leurs surfaces de plantations et le nombre de contrats auxquels ils ont droit. Cela, vous ne l'avez pas dit, mais vous l'avez fait. Vous avez pris la sanction avant en les tenant pour responsables de la présence de stocks qui sont, en fait, le résultat d'une mauvaise gestion. (M. Eberhard applaudit.)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le sénateur, avant d'applaudir, attendez que je réponde d'un mot à M. Jargot.

M. Jacques Eberhard. S'il vous plaît, monsieur le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je respecte la manifestation de vos sentiments, même une manifestation gestuelle. Je tenais à préciser que les restrictions de superficie auxquelles M. Jargot a fait allusion ont été précisément décidées par le S. E. I. T. A., dont vous voulez maintenant sauver l'existence. La situation peut être tout autre avec le S. E. I. T. A., qui aura à faire face à d'autres responsabilités et à d'autres perspectives.

M. Paul Jargot. Ce sera un organisme de l'Etat.

M. Maurice Papon, ministre du budget. C'est précisément pour cela qu'il faut donner au S. E. I. T. A. la possibilité de se détacher de l'Etat et de prendre ses responsabilités, comme la S. N. I. A. S., la S. N. C. F. ou Air France peuvent le faire. Nous sommes donc en parfaite communion de pensée sur ce point, et je m'en réjouis. (Sourires.)

En revanche, la politique de production de tabacs doit être celle de l'Etat. Je reviendrai d'ailleurs sur ce sujet pour répondre à M. Caillavet. Et là, je fais allusion aux interventions soit du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles — le F. O. R. M. A. — soit du Fonds européen d'orientation et de garantie — le F. E. O. G. A. — et, en l'espèce, cela ne ressortit pas du tout à la responsabilité d'une entreprise publique dont la finalité est d'abord de fabriquer et de vendre sans peser sur le contribuable.

Outre le relèvement des primes du F. E. O. G. A., dont j'ai déjà parlé, une action nouvelle du F. O. R. M. A. a été décidée. Elle s'élève à 4,5 millions de francs pour le tabac blond.

M. Jargot a également dénoncé les conglomerats transnationaux du tabac. C'est précisément pour s'opposer aux conquêtes, ou en tout cas à la pesée sur notre marché de ces conglomerats que je vous propose cette réforme. La perte progressive du marché par le S. E. I. T. A. ne peut pas se prolonger davantage sans dommage pour nos finances et pour nos planteurs.

Je m'adresse maintenant à M. Schwint qui, au nom de la commission des affaires sociales, m'a posé deux questions. Il a d'abord parlé de conflit entre la politique antitabagique et la

politique en faveur du tabac. En réalité, il n'y a pas de contradiction dans cette affaire. Le Gouvernement souhaite, grâce aux campagnes menées à l'initiative du ministre de la santé, lutter contre le tabagisme, c'est-à-dire contre l'abus de tabac qui constitue un fléau social très coûteux, tout le monde le sait. C'est une action mondiale et pas seulement nationale qui doit être menée sur ce point.

En France, ce que souhaite le Gouvernement, c'est que la plupart des cigarettes fumées soient d'origine française, qu'elles soient moins nocives et qu'elles soutiennent, j'espère victorieusement, la comparaison avec les cigarettes étrangères. Il n'y a donc pas là de contradiction.

En outre, M. Schwint s'est inquiété des conséquences sociales qu'entraînera l'existence de deux statuts, l'un pour les personnels qui resteront soumis au statut actuel, l'autre pour les nouveaux personnels qui dépendraient de la future convention collective.

Je noterai, tout d'abord, que l'existence de deux statuts est la conséquence inéluctable de la garantie que nous voulons accorder au personnel en fonction. Mais l'entreprise aura le souci, dans le choix des conventions collectives de rattachement, de prendre en compte la possibilité d'articulation des classifications professionnelles du statut de 1962 avec le nouveau régime applicable aux quelques dizaines de personnes recrutées depuis la suspension de fait des recrutements dans le cadre du statut de 1979.

Au demeurant, la commission interministérielle des salaires veillera à l'évolution de ceux-ci dans la nouvelle entreprise pour éviter que l'existence de deux statuts n'aboutisse à des situations conflictuelles au sein de la société. J'ai connu, en effet, des sociétés qui résultaient d'une fusion et où, souvent, les statuts des personnels étaient différents. Nous avons parfaitement l'habitude de cerner ces difficultés et cela ne posera pas de problème nouveau.

J'en viens à l'intervention de M. Caillavet qui, au début de son exposé, a critiqué la précipitation avec laquelle nous présentons ce projet de loi.

Je répondrai tout simplement à M. Caillavet : « Regardez les chiffres d'exploitation, considérez le rythme des pertes de marchés. Faut-il attendre d'en avoir perdu d'autres ? Faut-il attendre que le S. E. I. T. A. soit en faillite pour réagir ? » Alors, vous auriez le droit de dire que le Gouvernement a fait preuve d'inertie, qu'il a suivi une politique au fil de l'eau, qu'il n'a pas réagi à temps. Pour la circonstance, reconnaissons que nous avons eu raison de réagir dès maintenant, et j'ajoute qu'il n'était que temps de le faire.

J'ai retenu également de l'intervention de M. Caillavet son souci du dialogue. Il sait, depuis longtemps, que je partage ce souci. D'ailleurs, sans anticiper sur la discussion des amendements qui va nous occuper cet après-midi, j'indique que j'ai bien l'intention de considérer les amendements les uns après les autres et de ne pas adopter une position d'opposition systématique à leur égard. Il en est sans doute que je ne pourrai pas accepter, et je dirai pourquoi, d'autres que j'accepterai, et certains, enfin, à propos desquels nous pourrions peut-être trouver une formule satisfaisante pour les uns et pour les autres.

M. Caillavet a relevé un certain nombre d'anomalies dans la politique suivie par le S. E. I. T. A. au cours des dernières années. Il a raison ; c'est précisément parce que j'ai relevé moi-même ces anomalies que je me suis dit, le plus simplement du monde, que les choses ne pouvaient pas continuer ainsi.

L'historique présenté par M. Caillavet révèle effectivement une double faiblesse, qu'il a très bien analysée : celle de la politique tabacole et celle de l'entreprise de production et de commercialisation du tabac. Cette double charge incombait jusqu'à présent à l'unique S. E. I. T. A. C'est précisément cette confusion des genres qui est, en partie, à l'origine des difficultés que nous vivons.

Quel est le domaine qui incombe à l'Etat ? Quel est celui qui revient à l'établissement ?

A l'Etat, il appartient d'assumer la charge de la politique agricole — et j'aurai l'occasion de le rappeler tout à l'heure à l'occasion d'un amendement — d'où notre action à Bruxelles pour agir sur les primes du F. E. O. G. A. ou pour faire intervenir le F. O. R. M. A.

A l'établissement, c'est-à-dire au S. E. I. T. A., il appartient de se comporter en entreprise, de produire au meilleur coût, de vendre, d'exporter. Cela fera d'ailleurs l'objet de cette convention d'entreprise que j'ai déjà citée.

Le projet ainsi compris va dans le sens de l'intérêt des personnels et des planteurs.

Enfin, M. Caillavet — et M. Bouvier l'a rejoint dans son intervention — a traité de la politique d'achat du tabac blond. Les achats à l'étranger de tabac blond sont faibles — 2 000 tonnes environ. La France ne produit pas et ne paraît pas pouvoir produire avant longtemps de tabacs d'arômes — ceux-ci ne sont d'ailleurs produits nulle part en Europe occidentale, pour

l'instant du moins. En revanche, la France peut produire du tabac de Virginie de remplissage, et le reste est constitué par quelques tabacs d'Orient ou des variétés non cultivées en France.

En effet, M. Caillavet sait aussi bien que moi, puisqu'il est d'un département producteur, et puisqu'il connaît la chaîne allant de la production à la vente en passant par la transformation industrielle, qu'en matière de tabacs, comme pour les vins ou les cafés, certains coupages sont nécessaires pour donner tel ou tel parfum à la cigarette et qu'on ne peut pas s'abstraire de ces contraintes techniques.

Je demanderai au S. E. I. T. A. de poursuivre et d'augmenter ses achats et, à qualité et à prix comparables — nous ferons tout pour qu'il en soit ainsi par l'intensification de nos recherches et de l'activité de notre institut de Bergerac — priorité sera donnée aux tabacs de remplissage d'origine nationale.

Vous avez fait le procès du marketing actuel. Le S. E. I. T. A. a obtenu la conclusion de contrats avec les producteurs étrangers après la suppression du monopole de distribution. C'est une bonne chose car nous risquerions, comme suite à la chute du monopole, de voir d'autres systèmes commerciaux s'implanter en France à la barbe, si j'ose dire, du S. E. I. T. A. Par conséquent, ce dernier a agi très habilement en étant finalement l'intermédiaire ou l'importateur. Mais afin de ne pas mélanger les genres, le S. E. I. T. A. a séparé le service de distribution, qui met en place tous les produits, et sa force de vente, qui, contrairement à la situation antérieure, se consacre exclusivement à la promotion des produits nationaux, et cet effort de vente doit être prochainement doublé. Par conséquent, M. Caillavet, sur ce point, peut être rassuré.

M. Hammann a posé cette question : « La réforme en valait-elle la peine ? » Je crois que oui, parce qu'il est nécessaire, comme je viens de le dire à M. Caillavet et d'ailleurs pour les raisons que M. Hammann lui-même a développées à cette tribune lorsqu'il a fait allusion à la nécessité de préserver la production française de tabac, qu'il nous faut un S. E. I. T. A. dynamique et offensif enregistrant des succès non seulement par la reconquête du marché intérieur, mais également par la conquête de marchés extérieurs. En effet, je crois que nous n'avons pas fait tout ce qui pouvait l'être, y compris pour l'exportation des cigarettes brunes pour lesquelles le S. E. I. T. A. est champion. La production française sera également préservée par une reconversion, au moins partielle naturellement, des plantations en tabac blond, pour lequel la région que représente M. Hammann a déjà joué un rôle de pionnier. Je le rassure, tel est le sens de la politique du Gouvernement.

MM. Robert et Bouvier ont, à leur tour, énoncé un certain nombre de critiques relatives aux problèmes de la plantation et ils ont exprimé un certain nombre de craintes.

Ce sont précisément ces critiques et ces craintes qui justifient, je le répète, la réforme. En saisissant cette occasion pour conforter la situation des planteurs, vous avez raison ; tel est aussi mon objectif. Mais, dans la mesure où nous rencontrons des difficultés, ce n'est assurément pas en se croisant les bras que l'on pourra les vaincre. Aussi, l'un des objectifs de la nouvelle société nationale sera d'intégrer cette préoccupation dans sa politique générale.

Vous avez raison, monsieur Robert, de souligner que la réforme proposée n'est qu'un élément parmi d'autres des actions nécessaires pour redresser le S. E. I. T. A. et pour préserver le revenu des producteurs et des débiteurs de tabacs. Cela tient uniquement au fait que seule la modification du statut est du domaine législatif et c'est la raison pour laquelle ce seul aspect est soumis à votre sanction. Mais les autres mesures que, chemin faisant, j'ai évoquées ici et là seront également prises par la voie réglementaire ou par la voie conventionnelle ; j'y veillerai.

Quant à votre préoccupation concernant les planteurs, je répète que je la partage, d'autant plus que j'ai contribué à la production tabacole dans mon propre département. Je suis, par conséquent, au fait des difficultés que nos planteurs connaissent.

En ce qui concerne le service de la recherche, je confirme que tous ses éléments sont non seulement maintenus, mais renforcés en fonction même de la nécessité stratégique de trouver une cigarette blonde faisant prime sur le marché international. Par conséquent, à cet égard, je puis rassurer tout le monde.

Je remercie M. Touzet, qui a parfaitement analysé le processus de dégradation du S. E. I. T. A., dégradation patente, a-t-il précisé, que ce soit sur le plan commercial, financier ou industriel. Mais il a évoqué trois problèmes et je vais lui répondre.

Tout d'abord, je prends l'engagement qu'un contrat d'entreprise sera conclu entre le S. E. I. T. A. et l'Etat, à l'instar de ce qui est fait avec Air France, par exemple.

Je confirme la volonté de renforcer les liens entre le S. E. I. T. A. et les débiteurs de tabacs, notamment par leur entrée au conseil d'administration si, toutefois, vous votez le texte tel qu'il est envisagé.

L'usine de Châteauroux, dont le sort vous préoccupe très légitimement, est certes ancienne, mais sa fermeture n'est pas prévue. D'ailleurs, des machines modernes y sont en cours d'installation.

Je conclurai, mesdames, messieurs les sénateurs, en disant que face à une concurrence très intense, qui met en péril l'entreprise nationale, il est temps de réagir et le Gouvernement en a la volonté. En effet, une entreprise nationale prospère est une condition indispensable pour notre économie tabacole tout entière, du planteur au débiteur.

Le Gouvernement veut sauver le S. E. I. T. A. Sa réforme est la condition nécessaire et préalable au redressement de notre politique tabacole et à la défense active de nos planteurs.

Que dirait-on si le Gouvernement restait passif devant la dégradation inquiétante de la situation ? C'est alors qu'on pourrait lui reprocher d'avoir concouru, par son inertie, à la faillite du S. E. I. T. A.

Par conséquent, je regrette qu'ici et là des implications politiques aient faussé le problème. S'agissant d'un tel sujet, j'estime *a priori* qu'il n'y a ni majorité ni opposition, ni droite, ni gauche, car il s'agit d'un problème objectif. Aussi suis-je surpris que ce projet de réforme suscite des réactions très souvent conservatrices.

Alors, mesdames, messieurs les sénateurs, en votant ce texte, vous manifesterez votre volonté de conforter l'ensemble de cette activité économique.

Encore faut-il que l'industrie tabacole, qui soutient tout ce secteur, depuis la distribution jusqu'à la production, soit en mesure de lutter à armes égales sur le marché avec les multinationales. Et, comme le disait Jean Jaurès, s'adressant à Albert de Mun, « il faut savoir remettre sa montre à l'heure ». (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de la gauche démocratique, du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu de façon très précise aux questions très claires que plusieurs d'entre nous vous avons posées. Je voudrais essayer d'obtenir ces réponses.

A propos de l'évolution que « subit » le S. E. I. T. A., selon votre terme, nous vous avons expliqué que cette évolution commerciale avait été conçue dans le cadre du plan décennal de 1978, et elle est bien le fait de l'actuelle direction générale du S. E. I. T. A., direction qui a été nommée par vous et qui agit sous l'instigation de votre ministère. Il ne la subit donc pas ou, s'il la subit en tant qu'entreprise commerciale et industrielle, c'est de votre fait et c'est ce que nous avons essayé de vous expliquer.

Vous nous donnez à ce point raison que vous nous avez déjà annoncé trois ou quatre modifications de cette politique commerciale, de cette politique d'entreprise, en disant que vous aviez obtenu le relèvement de la prime du F. E. O. G. A., prévu l'augmentation du crédit du F. O. R. M. A., décidé le doublement de la force de vente, ce qui avait fait l'objet de notre critique essentielle et n'était pas mentionné dans l'exposé des motifs de votre projet de loi.

C'est pourquoi nous vous avons posé la question. Vous connaissez donc le bien-fondé de nos critiques et vous y répondez par avance. Mais cela n'est pas suffisant et vous ajoutez que, déjà pour 1981, il y aura un déficit de 300 millions de francs.

J'entends encore ce que vient d'annoncer la radio nationale sur le déficit de la sécurité sociale : ce déficit devait être très élevé et, subitement, il devient bénéfique. Je me demande si l'incidence des mesures que vous avez d'ores et déjà prises, y compris l'augmentation du prix des produits, ne permettra pas de régler le problème dans le statut actuel du S. E. I. T. A.

Vous dites ensuite qu'il faut donner les moyens de riposter. Or, en doublant la force de vente, vous ne redonnez pas les moyens de riposter dans l'immédiat et si, demain, on ne quadruple pas cette force de vente, on ne la rétablira pas telle qu'elle était antérieurement, puisqu'elle était huit fois supérieure. Là encore, c'est vous qui handicapez le S. E. I. T. A. dans sa force de vente.

Vous dites également que vous ne voulez pas sortir du Marché commun. Aucun de nous n'a prétendu qu'il fallait que nous en sortions à cette occasion-là. Je vous ai même demandé de faire respecter une des règles du Marché commun, celle de la liberté de concurrence ; mais une autre règle de ce même Marché commun veut qu'il n'y ait pas distorsion de concurrence.

Or vous avez, par la loi de 1976 et par les conventions qui l'ont suivie, établi une véritable distorsion de concurrence au bénéfice des marques étrangères et au détriment de notre pro-

duction nationale en accordant sur le quota de publicité dans la presse la part prépondérante à des marques qui n'avaient alors que 10 p. 100 du marché.

Aujourd'hui, même si elles ont baissé, leurs quotas sont encore de cinq fois supérieurs, en force, puisque les 45 p. 100 correspondent à la publicité réservée pour 80 p. 100 au marché français.

Selon vous, il ne serait pas possible que le S. E. I. T. A. fasse aujourd'hui une autre politique et vous nous proposez un projet de réforme dans lequel l'Etat, qui était tout-puissant, sera amputé du tiers de sa puissance, et vous ajoutez qu'ensuite il sera plus fort pour faire une politique en faveur des planteurs, pour faire une politique agressive sur le plan commercial et sur celui de la fabrication nationale.

Or, aujourd'hui, vous disposez de la nomination d'un directeur général, d'un service entièrement à votre discrétion, d'une force de production et d'une force de fabrication qui sont des réalités.

Vous pouvez fort bien aujourd'hui — et c'est sur ce point que vous n'avez pas répondu — donner au S. E. I. T. A. la puissance de réaction suffisante pour s'imposer par rapport à la force des marques étrangères. Je précise : si c'est possible, car, pour que ce le soit, il faut prendre des mesures énergiques afin de faire face à l'attraction des tabacs étrangers. C'est bien là le problème que nous soulevons.

Enfin, je pense à la reconversion vers le tabac blond. Monsieur le ministre, je suis d'une famille de producteurs et un grand nombre de mes parents, frère, neveu, cousin, y consacrent leur activité.

Vous expliquez qu'à qualité et prix comparables pour la fabrication de cigarettes blondes les produits de remplissage français seront utilisés en priorité alors que, juste avant, vous disiez que nous importions ces produits des pays d'Orient et des pays sous-développés. Cela signifie que nos familles de producteurs qui se reconvertissent dans la culture du tabac blond, au prix de nouveaux investissements sans pouvoir rembourser les annuités de leurs anciens investissements, devront encore supporter des prix de dumping sur les produits en provenance des pays en voie de développement.

En ce qui concerne le contrat d'entreprise, vous dites, d'une part, qu'il sera assimilé à celui d'Air France ou des sociétés nationales, et, d'autre part — je ne sais pas si vous avez commis un lapsus — qu'une convention collective de rattachement sera signée.

N'y a-t-il pas danger à rattacher ce personnel à une convention collective, celle de la chimie par exemple, qui serait totalement du domaine privé ?

Soyons clairs ! Si c'est un statut spécifique du type E. D. F., S. N. C. F. ou Air France, disons-le ! Si c'est un statut spécifique qui reprend la totalité des garanties de l'ancien statut, il n'est plus question de convention collective de rattachement.

Telles sont les questions que je vous avais posées et auxquelles vous n'avez pas apporté de réponses de nature à entraîner l'adhésion de notre assemblée. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la courtoisie avec laquelle, comme toujours, vous vous exprimez et vous répondez à nos demandes.

Mais vous ne m'avez pas convaincu pour la simple raison que vous n'avez pas précisé vos motivations.

J'ai constaté, que, de 1973 à 1976, par suite de la faiblesse du dollar, le S. E. I. T. A., instrument privilégié placé sous le contrôle du ministre, avait cependant importé massivement de l'étranger, en particulier des Etats-Unis et des pays dits d'« Orient », des quantités excessives qui, aujourd'hui, pèsent sur les stocks et rendent donc très élevé le prix de revient, ce qui explique, pour partie, le déficit et les difficultés financières du S. E. I. T. A.

Avez-vous le sentiment qu'en modifiant les structures juridiques vous allez mieux maîtriser ce phénomène ? Je voudrais savoir pourquoi et comment ? C'est ma première question.

Ma deuxième question, M. Jargot l'a déjà posée. J'ai écouté la réponse très honnête que vous avez faite à notre collègue et ami, M. Touzet. Nous avons interrogé sur le statut des nouveaux personnels de la S. E. I. T. A. Seront-ils soumis à une convention collective qui sera rattachée à un cadre général ou bénéficieront-ils d'un statut spécifique et, dans ce dernier cas, lequel ?

Vous avez évoqué Air France, la S. N. I. A. S., mais j'aurais préféré vous entendre nous expliquer quelle direction vous avez choisie.

Il serait important pour nous que vous puissiez répondre à ces deux questions. Pour le surplus, je vous remercie des explications que vous avez fournies, monsieur le ministre

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je répondrai à M. Jargot que le relèvement des prix ne peut pas malheureusement régler tout le problème du S. E. I. T. A. parce que, s'il y a le taux des prix qui est intégré dans le calcul du compte d'exploitation, il faut aussi prendre en considération les éléments fondamentaux de dégradation de la situation.

C'est d'abord l'évolution du goût des consommateurs, ce qui, dans notre pays, ne se traite pas encore par décret.

C'est ensuite l'offensive des sociétés multinationales qui se déploient dans un marché concurrentiel et auxquelles on ne peut pas opposer des mesures protectionnistes sans changer de régime économique et renoncer au Marché commun puisque c'est par lui qu'elles ont pu se déployer en France.

C'est enfin la part de marché du S. E. I. T. A. qui diminue. En effet, cette diminution pour le tabac brun qui était sa force et qui doit demeurer, n'est pas compensée par la part du tabac blond qui doit figurer dans la « panoplie » de l'activité de ce secteur industriel. Par conséquent, les prix ne règlent pas tout.

Au demeurant, les 300 millions de francs de déficit dont vous avez parlé, monsieur Jargot, tiennent compte de la hausse de 15 p. 100 qui, hélas, interviendra le 15 juillet prochain.

De plus, vous avez trouvé que je n'avais pas été assez clair en ce qui concerne le problème de la publicité. Je croyais l'avoir été mais je reviens volontiers sur ce point.

Le partage de la publicité est réglé par la loi de 1976. Je l'ai dit tout à l'heure. En dépit des résultats qui lui ont été défavorables, le S. E. I. T. A. a augmenté sa part de publicité puisqu'elle est passée de 17 p. 100 à plus de 40 p. 100, grâce d'ailleurs à des arrangements contractuels, conclus avec les concurrents. Ce n'était donc pas négligeable.

Enfin, je voudrais dissiper un malentendu qui a paru se manifester entre convention collective et contrat d'entreprise. Vous avez évoqué, je crois, ce problème, monsieur Jargot. Il ne faut pas faire de confusion. Les rapports du personnel nouveau avec l'entreprise seront déterminés par le jeu d'une convention collective, comme celles qui règlent, à l'heure actuelle, l'ensemble de l'activité économique, en particulier les industries, y compris d'ailleurs les industries nationalisées, puisqu'il en est ainsi chez Renault.

Le contrat d'entreprise est différent. L'Etat passe avec l'entreprise — comme il l'a fait avec Air France, la S. N. C. F. — un contrat aux termes duquel il impose à celle-ci des contraintes qui procéderont, dans le cas de la future S. E. I. T. A., de la politique agricole et notamment tabacole dont l'Etat est seul responsable.

Dans la mesure où il impose, de ce chef, une contrainte à l'entreprise, il est logique que celle-ci trouve sa contrepartie quant à la compétitivité de ses prix.

Il ne faut donc pas confondre les deux notions.

Je crois avoir ainsi répondu aux trois objections que vous m'avez faites, monsieur Jargot.

J'en viens aux deux questions essentielles que m'a posées M. Caillavet. Le statut nouveau procède-t-il de conventions collectives, m'a-t-il d'abord demandé ? Je crois vous avoir répondu, mais, si vous désirez une précision complémentaire quelconque à ce sujet, monsieur le sénateur, je suis à votre disposition.

Vous m'avez ensuite interrogé sur les importations excessives faites par le S. E. I. T. A. de 1974 à 1976 ; cette politique d'importation a engendré la constitution de stocks qui, dites-vous, pèsent à l'heure actuelle sur la gestion de l'entreprise.

Je puis être d'accord avec la critique ; mais c'est précisément cela qui ne doit plus se reproduire ; la politique des stocks sera un facteur dominant dans les problèmes de gestion, les stocks seront un des éléments constitutifs des coûts de revient. A partir du moment où l'entreprise sera responsable de sa gestion, il y a quelque chance, si cette gestion, comme je l'espère et comme je le crois, est bonne, pour que l'entreprise puisse se mettre à l'abri de telles erreurs, qui ont pu être commises parce qu'il y avait le « parapluie » de l'Etat ; c'était, en quelque sorte, un service administratif qui pouvait agir comme n'importe quel autre service administratif.

Je précise — peut-être n'est-il pas indifférent de le savoir — que les achats de tabac à l'étranger ont diminué dès 1976. S'ils étaient de 47 000 tonnes en 1976, ils étaient de 31 000 tonnes en 1977 ; après une légère hausse en 1978 — 40 000 tonnes — ils ont continué à diminuer : en 1979, ils n'étaient que de 27 000 tonnes et, en 1980, de 25 000 tonnes. Nous sommes donc sur la bonne voie.

Pour résumer, je vous dirai que les structures juridiques déterminent, qu'on le veuille ou non, la qualité de la gestion. Il faut changer l'environnement. Il faut changer les conditions internes de cette gestion. Il faut faire la démonstration qu'une entreprise qui gère ses stocks et ses achats de manière efficace

est une entreprise responsable. Tel qu'il existe aujourd'hui, le S. E. I. T. A. est une entreprise qui a beaucoup de mérite et une histoire assez longue et assez brillante pour qu'on lui rende des hommages justifiés. Mais une chose est de gérer une entreprise avec un parapluie, une autre est de gérer une entreprise en tenant compte des contraintes du marché international.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je voudrais d'abord, monsieur le ministre, vous remercier des précisions que vous avez bien voulu donner au Sénat et des réponses que vous avez fournies à la commission des finances.

Je me permettrai toutefois de vous rappeler que, parmi les questions qu'elle se posait, il en était une — et c'est normal, vu son rôle — de caractère financier.

Vous avez indiqué au Sénat comment les mesures que vous entendiez prendre pourraient contribuer au redressement de la situation commerciale du service. Mais vous vous êtes peu étendu sur le redressement de sa situation financière, qui est actuellement grave.

La commission des finances s'inquiète de connaître les conditions dans lesquelles serait évalué l'apport de l'Etat à la nouvelle société. Que l'on apporte de l'argent frais ou que, ultérieurement, l'Etat veuille céder des actions, il importe que l'évaluation du patrimoine soit effectuée dans des conditions telles que ni les souscripteurs à une augmentation éventuelle de capital, ni les acquéreurs d'actions ne soient lésés ou indûment gagnants.

Je vous serais donc reconnaissant de donner au Sénat quelques indications sur les mesures que vous entendez prendre pour faciliter le redressement financier de la nouvelle société. Y aura-t-il immédiatement apport d'argent frais ? L'Etat entend-il se dessaisir de ses actions ? Ces questions nous préoccupent.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le rapporteur, nous aurons, je crois, l'occasion, au cours de la discussion des amendements, de revenir sur certains points qui vous préoccupent. Mais je puis, dès maintenant, répondre de manière globale aux questions que vous venez de poser.

La première concerne les apports en nature. Effectivement, il ne s'agira, en l'espèce, que d'apports en nature qui seront sincèrement évalués, mais en fonction d'un marché assez singulier, si j'ose dire, puisque nous n'aurons pas d'acheteurs ; il s'agira, en fait, d'un transfert de la société A à la société B.

Il n'y aura donc pas d'apport en argent frais — au moins pour l'instant.

En ce qui concerne les délais prévisibles du redressement financier, je pense que si les choses vont conformément à nos prévisions, l'équilibre pourrait être atteint en deux ou trois ans.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Sur les articles, la parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission de législation, des lois constitutionnelles, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Ce matin, dans la discussion générale, j'ai indiqué que la commission des lois avait été saisie pour avis, voilà huit jours, à la demande de la commission des finances — dont le rapporteur a bien voulu tenir tout à l'heure, à cette tribune, des propos fort aimables à l'égard de la commission des lois, et il m'est agréable de l'en remercier. C'est pourquoi j'ai dit qu'il ne me paraissait ni expédient ni convenable que la commission des lois participe à la discussion générale, dès lors qu'elle n'a été consultée par la commission des finances que sur la question de savoir si le texte qui nous était soumis et les amendements qu'avait préparés la commission des finances étaient en conformité ou non avec le droit des sociétés.

J'ai indiqué qu'il ne convenait pas d'alourdir la discussion générale par les considérations que la commission des lois avait à articuler à propos des articles, car, de toute évidence, et quelle que soit la bienveillance avec laquelle vous m'écoutez, mes chers collègues, vous étiez bien en droit d'avoir oublié mes propos au moment de la discussion des articles, au moment donc où il est nécessaire qu'ils soient présents à l'esprit de chacun.

J'ai également indiqué que nous n'avions pas vocation à participer à la discussion générale. C'est parce que nous n'avions pas à nous prononcer sur le fond : nous ne sommes pas la

commission saisie au fond et la commission des finances n'a pas fait appel à nous pour l'aider dans sa tâche. Nous n'avons donc pas à nous prononcer sur l'opportunité de la décision de modifier ou non les structures du S. E. I. T. A.

Aussi, et bien qu'il ait été longuement question ce matin — et encore tout à l'heure — de féminiser le S. E. I. T. A., notre commission n'a pas l'intention de s'intéresser au sort des brunes ou des blondes. (Sourires.) Je ne vais donc pas pénétrer dans le fond du sujet.

Je note simplement — et la commission des lois n'est pas insensible à ce fait, ni moi en particulier — que chaque fois que quelque chose ne va pas dans un service, on songe aussitôt à en faire une société. C'est là un hommage rendu au droit des sociétés et un encouragement à la commission des lois pour continuer à se montrer fort vigilante dans l'élaboration de ce droit.

J'enregistre le fait avec d'autant plus de satisfaction que cela revient à dire que les sociétés, c'est-à-dire l'entreprise libre, finissent par constituer la meilleure technique de l'organisation de l'entreprise.

Cela dit, venons-en à l'avis de la commission des lois sur les articles.

L'article 1^{er} prévoit que sera créée une société nationale dénommée « Société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes ». On envisage donc de conférer à la société nouvelle ainsi constituée le caractère de société nationale.

Votre commission s'est longuement interrogée sur cette qualification — car il s'agit bien d'une qualification juridique — d'autant que le texte permet à des personnes autres que l'Etat de détenir une partie du capital, puisque le tiers des actions pourrait être acquis ou souscrit par des tiers qui ne sont pas l'Etat. L'Etat a en effet le droit de posséder la totalité du capital puisque le texte dit qu'il en possédera « au moins » les deux tiers ; il peut donc aussi bien garder le dernier tiers que le vendre ; de même l'Etat pourra faire souscrire les augmentations à venir par des tiers privés à hauteur du tiers du capital. Dans les augmentations de capital à suivre, l'Etat pourra faire souscrire par des tiers.

Dès lors que des actions peuvent être ainsi acquises ou souscrites par des tiers et que, de surcroît, aucune précision n'est contenue dans le texte quant à la nationalité des tiers dont il s'agit, votre commission des lois considère qu'on n'est pas en droit de parler de « société nationale » ; on ne peut qualifier de « société nationale » une société dont une partie du capital peut appartenir à des personnes physiques ou morales de droit privé et, de surcroît, non obligatoirement françaises.

C'est un premier point.

Cela dit, nous avons cru comprendre que le Gouvernement tenait à ce que le mot « nationale » figure dans l'article 1^{er}. Alors, soucieuse, comme toujours, de rechercher la conciliation, la commission des lois ne voit pas d'obstacle à ce que, dans le titre de la société, figure le mot « nationale ». Ainsi, au lieu de devenir la « société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes », le S. E. I. T. A. s'appellerait : « société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes ».

Insérer le mot « nationale », comme qualificatif, dans le titre de la société est une chose, décider ou faire croire que la société est une société nationale et lui donner cette qualification en est une autre !

Il existe, c'est vrai — je m'empresse de le dire — dans notre droit, des entreprises publiques, des sociétés nationales dont une partie du capital a été cédée à des personnes autres que l'Etat. Seulement, chaque fois que cela s'est produit, la cession ou la distribution d'actions à des personnes autres que l'Etat est intervenue de par la loi et, jusqu'à présent, simplement pour mettre en œuvre l'actionnariat du personnel de la société.

Il y eut la loi de 1973 sur les banques nationales ; il y eut la loi sur la société nationale industrielle aérospatiale et la loi sur la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation ; il y eut, enfin, la loi relative aux sociétés nationales d'assurance.

Chaque fois, une loi spéciale a permis à l'Etat de conserver la qualification de « nationale » ; mais c'était dans un dessein bien précis et la nationalité des ayants droit était, de surcroît, bien définie. Il est même arrivé à la loi d'admettre qu'à titre transitoire, parce que c'était un véhicule commode, la Caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier ou un autre établissement puissent porter les actions pendant un temps.

Cela ne retire rien au fait que c'est l'Etat qui dirigera la société nouvelle comme il l'entendra, puisqu'il détiendra au moins deux tiers du capital, et cela, en aucun cas, la commission des lois n'entend le remettre en cause. Ce serait d'ailleurs aller trop au fond des choses, ce qui n'est pas son affaire. Elle se félicite au demeurant qu'il en soit ainsi.

Il est bien clair que les actionnaires qui ne sont pas l'Etat ne pourront jamais non plus détenir de minorité de blocage ; il faudrait, pour ce faire, qu'ils aient plus du tiers des actions ; or jamais cela ne se pourra, puisque l'Etat possédera toujours au moins les deux tiers.

Le même article 1^{er} précise que cette société pseudo nationale, mais que nous acceptons de voir intituler « société nationale » — je n'y reviens pas — est soumise à la législation des sociétés anonymes.

La commission des lois ne peut évidemment pas admettre ce renvoi pur et simple au droit commun des sociétés commerciales. En effet, ce serait ne pas tenir compte de l'esprit même de la réforme qui nous est proposée ni de la spécificité, ou des spécificités, de la nouvelle société.

En voulez-vous quelques exemples ? D'abord, la société dont il s'agit va trouver sa source dans quoi ? Dans l'*affectio societatis*, dans l'intérêt que vont avoir l'Etat et d'autres à constituer cette société ? Pas du tout. Elle trouve sa source dans la loi. Voilà déjà une première dérogation évidente à la législation sur les sociétés anonymes.

Deuxième dérogation : l'objet social ne va pas être déterminé par les statuts, comme dans toute société. C'est le Parlement qui va le déterminer. Tel est l'objet de l'alinéa 2 de l'article 1^{er}.

La liste de ces exemples serait longue, mais je n'en citerai que deux.

Au dernier alinéa de l'article 1^{er}, il est fait allusion au conseil d'administration, ce qui revient à dire que l'assemblée générale des actionnaires de la société n'aura pas le droit de choisir entre la société « moniste » — conseil d'administration — et la société « dualiste » — conseil de surveillance et directeur — puisque c'est bien au conseil d'administration qu'on fait allusion.

Autre dérogation, l'assemblée générale n'aura pas le droit de dissolution, car la présente société étant créée par la loi — je vous y rend attentifs, et c'est une bonne chose — il faudra une nouvelle loi pour la dissoudre. De même, de toute évidence, elle ne sera pas soumise à la législation sur la liquidation des sociétés commerciales. Une société créée par la loi — je viens de le dire — ne peut pas être dissoute autrement que par la loi. Mais elle ne sera pas non plus soumise aux règles du droit commercial. Elle ne pourra être déclarée en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, sinon par une autre loi.

Je pourrais citer encore beaucoup d'autres exemples. Cela me paraît inutile, mais cela justifiera un amendement de la commission des lois qui tendra à dire que cette société nouvelle sera régie par la présente loi et, en ce qu'elle n'est pas contraire à celle-ci, par la législation sur les sociétés anonymes.

Cette formulation a d'ailleurs l'avantage de permettre — c'est fort important aussi — que la société nouvelle n'étant pas soumise à l'ensemble des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et de nombreuses dérogations — je n'en ai cité que quelques-unes — étant nécessaires, un décret en Conseil d'Etat, dont la législation est ainsi assurée, pourra les énumérer.

Ne vous imaginez pas, monsieur le ministre — d'ailleurs, vous le savez bien, puisque nous nous en sommes entretenu, rapidement, c'est vrai, mais entretenu tout de même — que nous avons introduit là la moindre innovation. Pour Air France — j'ai les textes sous les yeux et je pourrai les évoquer s'il y a la moindre contestation au moment de la discussion des amendements — c'est exactement ce qui a été fait. Pour les sociétés de programme de télévision, le processus a été le même. Par conséquent, nous sommes là tout à fait dans la ligne habituelle des procédures que nous employons, Gouvernement et Parlement, pour résoudre ce genre de problèmes.

Il est dit plus loin — cet alinéa a été introduit par l'Assemblée nationale — que les personnes autres que l'Etat ne pourront disposer d'aucune minorité de blocage. Cela va de soi, puisque l'alinéa premier précise que l'Etat va détenir au moins les deux tiers du capital. On ne voit pas comment un actionnaire privé, quel qu'il soit et d'où qu'il vienne, pourrait détenir une minorité de blocage.

En revanche — contrairement d'ailleurs à ce que nous avons constaté dans les textes sur Air France, sur l'O. R. T. F. et dans bien d'autres — aucune précision n'est donnée quant à la nationalité des associés que l'Etat pourrait admettre auprès de lui. Je dis bien « pourrait admettre auprès de lui » parce que, au départ, l'Etat va détenir évidemment la totalité du capital. Bien entendu, il devra trouver six co-actionnaires qui détiendront une action chacun pour que la société anonyme soit constituée. Mais les associés ne viendront que si l'Etat cède des titres ou s'il procède à des augmentations de capital. Or, dans le texte, aucune précision n'est donnée sur la nationalité de ces associés.

Cela ne signifie nullement d'ailleurs que, par la suite, au travers des filiales, l'Etat ne puisse pas s'associer, si cela lui paraît indispensable, avec des personnes de droit non français. Cela

veut dire que dans le capital de la société, grâce à la précision que nous avons apportée et que nous avons toujours fait figurer dans les textes de cette nature, le bénéfice des cessions d'actions ou des augmentations de capital aux personnes physiques de nationalité française ou aux personnes morales de droit français.

Ce texte prévoit également qu'un actionnaire privé ne pouvant bénéficier d'une minorité de blocage — j'en ai fait litière, je crois — il ne pourra pas non plus bénéficier de droits particuliers à l'intérieur de la société.

C'est là une terminologie impropre que nous serons amenés à revoir. En effet, dans le droit des sociétés, il n'est nulle part question de droits particuliers. En revanche, l'article 80 de la loi du 12 juillet 1966 fait mention d'avantages particuliers.

Il est important de préciser — nous le faisons dans notre amendement — que, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er}, aucun actionnaire privé ne pourra bénéficier d'un avantage particulier. Pourquoi ? Parce que, à bien lire le texte, on pourrait parfaitement admettre que le droit réservé, par exemple, aux personnels, aux planteurs et aux gérants des débits de tabac de siéger dans le conseil d'administration constituait, s'ils sont actionnaires, un avantage particulier. Si nous ne prenons pas soin de dire qu'il n'en sera rien, une contradiction, qui pourrait ouvrir, par la suite, des contentieux inutiles, apparaîtra dans le texte.

Voilà déjà quelques-uns des motifs pour lesquels il n'est pas apparu inutile, finalement, que la commission des finances ait saisi pour avis la commission des lois.

Puisque j'ai fait allusion, non pas à la possibilité, mais au droit qui est réservé, par le dernier alinéa de l'article 1^{er}, aux personnels, aux gérants des débits de tabac et aux planteurs d'être administrateurs de la nouvelle société, j'ajoute que, là encore, le décret en Conseil d'Etat que j'ai annoncé tout à l'heure devra prévoir, là encore, les dérogations à la loi de 1966.

Cela vient donc à l'appui de notre thèse, car c'est tout de même une bien singulière société anonyme que cette société dont on va pouvoir être administrateur sans même être actionnaire, puisqu'il n'est pas obligatoire que les gérants de débits de tabac, les planteurs et les personnels soient actionnaires. L'Etat doit conserver les deux tiers du capital, mais il n'est pas tenu de vendre le reste ou de permettre à d'autres de le souscrire. Par conséquent, on risque de se trouver avec des administrateurs qui ne seront pas actionnaires.

Tel est le contenu de l'article 1^{er}, et ce que je vous en ai dit vous permet de comprendre les difficultés de ce texte mais, en même temps, la très grande facilité qu'il y a à le résoudre. Nous sommes là pour ça, et telle est la raison des amendements, finalement peu nombreux d'ailleurs, que nous allons vous proposer.

Avant l'article 2, nous serons obligés d'insérer un article additionnel. Pourquoi ? Parce que, s'il s'agit d'une société anonyme et qu'elle emploie plus de 100 personnes, elle devrait normalement se soumettre aux ordonnances de 1967 sur la participation. Par conséquent, on risquerait de se trouver avec une réserve spéciale de participation qui pourrait se transformer en actions de la société au gré de l'accord de participation, alors que tels pourraient ne pas être le vœu ou même les possibilités du Gouvernement.

Comme je l'ai dit ce matin, la commission des lois n'est pas saisie au fond. Elle a compris qu'il se posait des problèmes économiques graves et que le Gouvernement avait besoin d'un texte souple, d'un cadre large dans lequel il puisse agir facilement et au mieux. Elle n'entend pas du tout restreindre ce cadre, mais elle souhaite simplement qu'il ne soit pas en contradiction avec le droit des sociétés. D'ailleurs, le seul fait de vouloir que la loi pénètre dans ce droit est une manière de lui rendre hommage, je l'ai dit tout à l'heure.

Après l'article 2, nous proposons d'introduire un article additionnel selon lequel les actions doivent être nominatives. Cela paraît tout à fait essentiel. A partir du moment où l'Etat peut disposer du tiers des actions en faveur de personnes privées, il apparaît souhaitable de savoir à tout moment qui les possède et d'une manière tout à fait péremptoire si je puis dire, d'où notre souhait d'instituer la nominativité.

Enfin, la commission pense utile d'introduire un autre article additionnel qui devrait combler une lacune importante du texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

Nous estimons qu'il faut renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, cela, bien sûr, pour toutes les raisons que j'ai exposées à propos de l'article 1^{er}, mais aussi parce qu'il n'est pas concevable que, par la suite, on puisse modifier les statuts jusque, et y compris, pour la dissolution, sans préciser qu'un décret en Conseil d'Etat soit pris pour vérifier que les statuts sont bien en conformité avec l'esprit de la loi.

Tel est le travail qu'à l'appel de la commission des finances, la commission des lois a accompli. Elle l'a fait en espérant n'avoir rien oublié et avoir ainsi répondu à l'appel que la commission des finances lui avait lancé. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Il arrive que, fort aimablement, un orateur ou un autre fasse appel à la sagesse de la commission des finances. Je crois que le remarquable exposé juridique que vient de nous faire M. Etienne Dailly prouve, en la circonstance, que la commission des finances a fait preuve de sagesse en demandant à la commission des lois de bien vouloir donner son avis sur ce texte, sachant, d'ailleurs, que cet avis serait vraisemblablement fourni par le spécialiste du droit des sociétés dont nous avons, une fois de plus, admiré la compétence. Je l'en remercie au nom du Sénat tout entier qui va pouvoir ainsi délibérer dans de meilleures conditions.

La commission des finances souhaite vivement que le texte qui sortira des travaux du Sénat soit parfaitement coordonné. A cette fin, et pour faciliter la discussion, elle s'est permis de déposer un amendement de synthèse qui va vous être remis dans un instant. Il permettra, après qu'auront été examinés les quelques amendements qui précèdent l'article 1^{er}, de discuter suivant un plan qui sera plus aisé à suivre par les lecteurs de la loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ce document ne m'est pas encore parvenu. En revanche, vous m'avez adressé une note dans laquelle vous me demandiez, afin de faciliter le déroulement des débats, que les amendements n^{os} 8, 17, 2, 21 et 31 fassent l'objet d'une discussion commune après l'examen de votre amendement n^o 6 rectifié.

Nous pourrions éventuellement discuter des amendements tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er}, mais je crois préférable de suspendre la séance afin de pouvoir distribuer votre nouveau texte à tous les sénateurs, qui pourront ainsi se prononcer en toute connaissance de cause.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission a effectivement demandé que l'amendement n^o 8 de M. Tournan, qui a pour objet d'insérer un amendement additionnel avant l'article 1^{er}, puisse faire l'objet d'une discussion commune avec tous les amendements qui traitent de l'aspect économique de l'action éventuelle de la société; en revanche, l'amendement n^o 19 de M. Jargot, qui intervient également avant l'article 1^{er}, est tout à fait indépendant du reste du texte et pourrait être examiné maintenant, monsieur le président.

M. le président. Je ne suis pas sûr, monsieur le rapporteur, qu'après la discussion éventuelle de l'amendement de M. Jargot votre nouveau texte aura été distribué à l'ensemble de nos collègues. Or, ils doivent en être saisis, en raison de son importance capitale.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je suis tout à fait convaincu que l'amendement de M. le rapporteur de la commission des finances est un véritable amendement de synthèse et que, par conséquent, la commission des lois y retrouvera ses enfants. Il n'empêche que cette dernière, qui a été saisie pour avis, n'a délibéré que sur le texte transmis par l'Assemblée nationale. Or, il est possible qu'au vu de l'amendement de synthèse proposé par la commission des finances, je sois amené à demander à l'un des vice-présidents de la commission des lois — puisque, hélas! notre président est malade — de réunir les membres de la commission des lois pour examiner s'il y a lieu de proposer des sous-amendements à cet amendement de synthèse.

Il est vraisemblable qu'il n'en sera rien, mais, monsieur le président, je suis bien obligé de prévoir cette éventualité.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je me vois obligé de consulter le Sénat sur la demande de réserve de l'amendement n^o 8 de M. Tournan.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Jusqu'à quand, monsieur le président?

M. le président. Jusqu'à ce que nous disposions du texte de l'amendement de synthèse.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, mon souhait est de permettre une rédaction claire du texte. L'amendement qui est entre vos mains reprend les textes qui ont été adoptés par la commission des finances.

Bien entendu, les amendements qui ont été déposés à l'article 1^{er} par la commission des lois ou par l'un ou l'autre de nos collègues et qui ne sont pas repris dans notre texte peuvent, si

vous en êtes d'accord, devenir des sous-amendements à notre amendement de synthèse.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous prie de m'excuser, mais il convient d'abord de savoir si ces amendements s'adaptent au nouveau texte.

Cela étant, je dois consulter le Sénat sur la demande de réserve de l'amendement n^o 8 de M. Tournan, jusqu'à l'examen du nouvel amendement de la commission.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet. Peut-être va-t-il nous apporter un peu de soleil pour éclairer le débat?

M. Henri Caillavet. Oh non, monsieur le président! Ou, en tout cas, un soleil voilé, comme il l'est en ce mois de juin. (*Sourires.*)

De toute façon, je pense que la réserve est de droit.

M. le président. Non, monsieur Caillavet. Je suis obligé de consulter le Sénat.

Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'amendement n^o 8?...

La réserve est ordonnée.

Cela étant, la parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, il me paraît nécessaire de suspendre la séance en attendant la diffusion de l'amendement de la commission des finances. Car, si M. Dailly a eu raison de rappeler les droits de la commission des lois, il faut tenir compte également des parlementaires qui ont déposé des amendements à titre individuel et qui souhaiteraient peut-être, eux aussi, sous-amender le texte de la commission des finances.

Pour toutes ces raisons et pour gagner du temps, une suspension de séance me paraît utile.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il n'y a qu'à reprendre demain matin!

M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président de la commission des lois constitutionnelle, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des lois.

M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président de la commission des lois. Monsieur le président, puisque tout laisse à penser qu'il doit y avoir une suspension de séance, je voudrais simplement demander aux membres de la commission des lois de se réunir.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. A condition que nous ayons le texte de la commission des finances!

M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président de la commission des lois. Comme M. Caillavet l'a dit, il conviendrait en effet que tous les sénateurs soient informés du texte de l'amendement de synthèse.

S'il ne nous est pas possible de réunir ces conditions, peut-être conviendrait-il de remettre le débat à plus tard, par exemple à demain matin?

M. le président. Je souhaiterais savoir, monsieur le rapporteur pour avis, combien de temps la séance devra être suspendue.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, si nous n'avons pas de sous-amendement à proposer, une brève suspension de séance sera suffisante.

Je ne fais aucun grief à M. le rapporteur de la commission des finances d'avoir déposé un texte de synthèse, bien au contraire, mais, en quelque sorte, on nous vole nos enfants (*Sourires*) et ce que je veux, c'est vérifier s'ils sont toujours aussi bien langés. (*Rires.*)

S'ils le sont bien, il n'y aura pas de problème. Sinon, je serai amené à déposer des sous-amendements et il faut prévoir le temps nécessaire à leur distribution, disons une demi-heure.

M. le président. Nous allons donc interrompre nos travaux pendant une demi-heure afin de permettre à la commission des lois de reconnaître ses poussins. (*Nouveaux rires.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, pour me permettre d'aller plus loin dans mon exposé, qui sera court, mais qui devra être suivi par une décision du Sénat pour que nous soyons prêts à siéger demain matin à neuf heures, il faudrait d'abord que le Sénat accepte de donner la priorité à l'amendement n^o 37 présenté par la commission des finances.

M. le président. M. le rapporteur de la commission des finances m'avait demandé la réserve de l'amendement n^o 8. Elle a été ordonnée.

J'ai également été saisi d'une demande de réserve de l'amendement n^o 19.

Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve?...

La réserve est ordonnée.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé une société nationale dénommée « Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes » (S. E. I. T. A.) dont l'Etat détient au moins les deux tiers du capital et qui est soumise à la législation sur les sociétés anonymes.

« Le personnel de la société, les planteurs de tabac liés par contrat à la société et les débiteurs de tabac pourront participer à la partie du capital de la société non détenue par l'Etat.

« Aucun actionnaire privé de la société ne peut bénéficier d'une minorité de blocage ni de droit particulier à l'intérieur de la société.

« La société aura pour objet la fabrication et la commercialisation des tabacs et allumettes ainsi que toutes activités industrielles, commerciales ou de service liées à son activité principale. La nouvelle société exercera les missions confiées antérieurement au S. E. I. T. A. par la loi n° 72-1069 du 4 décembre 1972 portant aménagement du monopole des allumettes ainsi que par la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés.

« Le conseil d'administration de la société nationale comprend obligatoirement des représentants du personnel, des planteurs et des débiteurs de tabac. »

La commission des finances vient de déposer un amendement dont elle demande la prise en considération en priorité. J'en donne lecture :

« Par amendement n° 37, M. Descours Desacres, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est créé une société nationale dénommée « Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes ».

« La société aura pour objet la fabrication et la commercialisation des tabacs et allumettes ainsi que toutes activités industrielles, commerciales ou de service liées à son activité principale. La nouvelle société exercera les missions confiées antérieurement au Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes par la loi n° 72-1069 du 4 décembre 1972 portant aménagement du monopole des allumettes ainsi que par la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés.

« Elle se substituera à lui pour l'application de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme.

« La société devra participer au développement de la production nationale des divers types de tabacs en feuilles tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

« A cet effet, la société et les représentants des planteurs établiront des plans d'approvisionnement pluri-annuels tendant à assurer la couverture des besoins de la société à partir de la production métropolitaine. Ces plans définiront les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs.

« Cette société est régie par la législation des sociétés anonymes, sauf dispositions contraires de la présente loi.

« L'Etat détient au moins les deux tiers du capital de la société.

« Les actions de la société sont nominatives.

« Aucun actionnaire privé de la société ne peut bénéficier d'une minorité de blocage ni de droit ou d'avantage particuliers à l'intérieur de la société.

« Dans des limites et suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, un droit préférentiel est accordé au personnel de la société, aux planteurs de tabac liés à elle par contrat et aux gérants des débits de tabac pour la souscription d'actions de la société ainsi que pour l'acquisition d'actions vendues par l'Etat.

« Le conseil d'administration de la société comprend obligatoirement des représentants du personnel, des planteurs et des débiteurs de tabac. »

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous voudrions que vous consultiez le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 37 de la commission des finances, amendement de synthèse, selon M. Descours Desacres, pour l'examen duquel nous avons demandé une suspension de séance.

Que M. le rapporteur de la commission des finances n'en veuille pas à la commission des lois de le rappeler, mais c'est lui-même qui est à l'origine de la consultation de la commission des lois. Il lui a rendu hommage à la tribune, il l'a remerciée tout à l'heure et voici que maintenant la commission des finances nous empêche de la suivre. Il n'y a peut-être d'ingratitude dans notre démarche, mais c'est la seule manière, nous semble-t-il, d'aboutir à une discussion claire.

Pourquoi ne pouvons-nous pas accepter la prise en considération de l'amendement n° 37 ?

D'abord parce que, au départ, son premier alinéa est ainsi rédigé : « Il est créé une société nationale dénommée « société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes ». Nous, nous entendons que le mot « nationale » ne figure pas là. Je l'ai démontré à la tribune : cela ne peut pas être une qualification ; ce peut être tout au plus un qualificatif. Par conséquent, « Il est créé une société dénommée « société nationale d'exploitation... ». A cet égard, en tout cas, la synthèse, monsieur le rapporteur, me paraît manquer son but.

Le deuxième alinéa est le suivant : « La société aura pour objet la fabrication et la commercialisation des tabacs et allumettes ainsi que toutes activités industrielles, commerciales ou de service liées à son activité principale... »

Ici se place un amendement de M. Robert que nous jugeons comme tout à fait essentiel et qui sera appelé en son temps.

Mais, beaucoup plus bas, figure la phrase : « L'Etat détient au moins les deux tiers du capital de la société. » Comment peut-on séparer le premier alinéa : « Il est créé une société nationale dénommée « Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes », et la mention : « L'Etat détient au moins les deux tiers du capital de la société » ?

Qu'arriverait-il si nous votions le premier alinéa et pas celui-là ? Nous nous trouverions là dans une situation infiniment grave, dont, pour notre part, nous ne voulons pas prendre le risque.

M. le rapporteur de la commission des finances, dans son désir de synthèse, poursuit : « Elle se substituera » — c'est la société — « à lui » — c'est le S. E. I. T. A. — « pour l'application de la loi du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme ». Nous pourrions avoir des questions à poser à ce propos. Nous voudrions notamment savoir quelle est l'importance du budget de publicité du S. E. I. T. A. pour faire connaître les nouvelles productions et celle du budget de publicité du S. E. I. T. A. pour inciter à ne plus fumer. Bien entendu, ces deux actions se neutralisent sur les murs de nos villes, mais l'ensemble se globalise dans le compte d'exploitation. Il serait intéressant de connaître ces chiffres.

Après quoi, M. le rapporteur de la commission des finances reprend les amendements de MM. Hammann et Poncelet. Il les incorpore dans les alinéas suivants : « La société devra participer au développement de la production nationale des divers types de tabacs en feuilles tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

« A cet effet, la société et les représentants des planteurs établiront des plans d'approvisionnement pluri-annuels tendant à assurer la couverture des besoins de la société à partir de la production métropolitaine. Ces plans définiront les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs. » Ce sont des cas bien spécifiques et nous préférons qu'ils fassent l'objet d'amendements bien particuliers.

Mes chers collègues, que va-t-il se passer si nous adoptons la prise en considération de cet amendement dit de synthèse ? Aussitôt, bien évidemment, il faudra prévoir une discussion et des votes par division.

M. Christian Poncelet. C'est vrai !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Faire la synthèse pour diviser ensuite, nous ne le voulons pas.

Je poursuis la lecture de l'amendement : « Cette société est régie par la législation des sociétés anonymes. » J'ai essayé de vous démontrer, semble-t-il en vain, à la tribune du Sénat — car la commission des lois attache la plus grande importance à ce point — que nous souhaitons que cette société soit régie par la présente loi — et non par la loi sur les sociétés anonymes — et, en ce qui n'est pas contraire à la présente loi, à la législation sur les sociétés anonymes, cela pour permettre le décret en Conseil d'Etat qui dressera la liste de toutes les dispositions de la loi de 1966 auxquelles il ne convient pas de soumettre la société, précisément pour réserver ce caractère spécifique. Alors là, notre texte est complètement dénaturé.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, je demande d'être concis. Nous avons un devoir de déférence à l'égard de M. le président du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vais être très rapide, monsieur le président.

A la fin de son texte, M. le rapporteur de la commission des finances dit : « Le conseil d'administration de la société comprend obligatoirement des représentants du personnel, des planteurs, et des débiteurs de tabac. » Ce conseil d'administration qui vient incidemment, on n'en a jamais entendu parler. Nous, dans notre amendement, nous disons : « La société est administrée par un conseil d'administration », ce qui nous paraît essentiel. Et nous ajoutons : « Sa composition est fixée par un décret en Conseil d'Etat. » Et nous précisons : « Ce conseil devra comprendre notamment des représentants... »

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles la commission des lois souhaiterait que l'on s'en tienne aux amendements qui ont été déposés par les uns et par les autres, y compris par

elle-même. Ils ont été élaborés, ces amendements, par la commission des lois la première, mais elle n'est pas la seule, à partir du texte qui nous arrive de l'Assemblée nationale. La commission des finances décide tout à coup de nous donner un nouveau texte, une nouvelle base pour nos discussions. Elle donnera son avis sur tous les amendements, y compris les nôtres, et nous donnerons notre avis sur ceux sur lesquels nous voudrions l'exprimer.

Nous souhaiterions que l'on ne change rien à l'ordonnance du débat, d'autant plus que voilà, encore une fois, une synthèse qui aboutira — que M. le rapporteur veuille bien me pardonner — à une demande de vote par division, si bien que l'effort de synthèse sera mort-né au départ.

Cela dit, monsieur le président, et j'en aurai terminé, si j'ai insisté pour prendre la parole maintenant, c'est parce que la commission des lois demande au Sénat de statuer sur la prise en considération ou la non-prise en considération — elle demande la non-prise en considération — de cet amendement. Car, s'il est pris en considération, la commission des lois devra rédiger à nouveau sous forme de sous-amendements à cet amendement et être prête pour neuf heures demain matin. Il eût été, par conséquent, inconvenant de ne faire part de nos difficultés au Sénat qu'à neuf heures demain matin seulement, ce qui aurait conduit à suspendre la séance aussitôt pour nous permettre de faire le travail que nous ferons cette nuit.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, si j'étais à la place de M. le président Dailly, avec moins de brio et moins de causticité, j'aurais tenu sans doute les mêmes propos que lui. Mais je ne l'aurais pas fait si j'avais parfaitement écouté ce que le rapporteur de la commission des finances s'était permis de dire.

L'amendement en question n'était pas un amendement de synthèse de tous les amendements, mon cher collègue et ami. Il avait repris, sur une suggestion qui avait été faite à la commission des finances, l'ensemble des amendements déposés ou adoptés par la commission afin de permettre effectivement, mon cher président Dailly, une discussion ordonnée, alinéa par alinéa.

La commission des finances craint, si l'on vote en partant du texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, qu'un mélange ne se produise entre les alinéas qui traitent de telle ou telle disposition relative à l'objet de la société, ou aux statuts, ou aux dispositions qui feront différer le statut de cette société du statut courant des sociétés anonymes.

Cela étant, monsieur Dailly, il n'y a pas de débat à avoir sur ce point et si la commission des lois était d'accord pour examiner les amendements dans un ordre qui fût conforme à ce qui paraissait souhaitable à la commission des finances, le problème serait résolu. Telle était d'ailleurs l'idée originelle de la commission des finances. Elle souhaitait que l'on examinât l'amendement qui concerne le quatrième alinéa de l'article 1^{er} avant celui qui est relatif au deuxième, en assortissant cet amendement, s'il était adopté, des autres amendements relatifs à l'objet de la société qui lui paraissent devoir « voguer », si je puis dire, conjointement avec ce qui est actuellement l'alinéa 4 du texte.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 37 est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, nous avons déposé cet amendement pour faire gagner du temps au Sénat. Il me semble qu'à l'heure actuelle on cherche à lui en faire perdre. Si l'on estime que cet amendement est une complication, je m'en remets à la sagesse du Sénat. Personnellement, je crois que c'était une bonne méthode de travail.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 37, repoussée par la commission saisie pour avis. La prise en considération est ordonnée.

M. Baudoin de Hauteclocque, vice-président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des lois.

M. Baudoin de Hauteclocque, vice-président de la commission des lois. La commission des lois, qui doit étudier de nombreux sous-amendements, ne pourra pas être prête avant neuf heures trente, monsieur le président.

M. le président. La conférence des présidents avait prévu que la séance serait ouverte à neuf heures, mais le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le vice-président de la commission des lois. (*Assentiment.*)

— 7 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au statut de la magistrature.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 341, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant l'Agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (première lecture, 135, 211 [1979-1980]).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 338, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économique et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 339, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 340, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la preuve des actes juridiques. [N° 288 (1977-1978), 324 (1978-1979)].

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 335, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant validation d'actes administratifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 336, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs. [N° 324, 381, 442, 445, 467 (1977-1978), 208, 242 (1979-1980)].

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 337, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Mézard un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière. [N° 287 (1979-1980)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 342 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la preuve des actes juridiques. [N° 335 (1979-1980)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 343 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au statut de la magistrature. [N°s 19, 46, 212, 231, 341 (1979-1980)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 346 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Salvi un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 340, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 344 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs (n° 328, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 345 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-François Pintat, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 347 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 26 juin 1980, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1. Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.). [N°s 299 et 306 (1979-1980)]. — M. Jacques Descours Desacres, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; et n° 326 (1979-1980), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Etienne Dailly, rapporteur.]

2. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer. [N°s 235 et 321 (1979-1980)]. — M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. Discussion du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

4. Discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

5. Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale relative à la preuve des actes juridiques. [N°s 288 (1977-1978), 324 (1978-1979), 335 et 343 (1979-1980)]. — M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. Discussion, en quatrième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en troisième lecture, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public. [N°s 273, 299 (1976-1977), 131, 167, 238, 283 (1977-1978), 266 et 334 (1979-1980)]. — M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois. [N°s 259 et 332 (1979-1980)]. — M. Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

8. Discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques. [N°s 260 et 333 (1979-1980)]. — M. Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

9. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en troisième lecture, relatif au statut de la magistrature. [N°s 19, 46, 212, 231, 245, 341 et 346 (1979-1980)]. — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

10. Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 514 du code de la santé publique, relatif à l'exercice de la pharmacie. [N°s 272 et 331 (1979-1980)]. — M. Maurice Vérillon, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

11. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière. [N°s 287 et 342 (1979-1980)]. — M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

12. Discussion des conclusions du rapport de M. Michel Labèguerie, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Jacques Henriet tendant à créer, sans dépense nouvelle, une indemnisation du congé parental d'éducation, permettant de libérer plusieurs milliers d'emplois. [N°s 527 (1977-1978) et 320 (1978-1979).]

13. Eventuellement discussion des conclusions du rapport de M. Franck Sérusclat fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Franck Sérusclat, Marcel Champeix, Louis Perrein, Edgar Tailhades, Robert Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à lutter contre la discrimination sexiste. [N°s 346 (1978-1979) et 316 (1979-1980).]

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 19 juin 1980 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à chacun des textes législatifs figurant à l'ordre du jour, à la seule exception des textes des commissions mixtes paritaires, à partir du mardi 24 juin 1980 jusqu'à la fin de la session, est fixé à la veille du jour où commence la discussion du texte, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS

M. Pierre Carous a été nommé rapporteur du projet de loi n° 327 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

M. Schiélé a été nommé rapporteur du projet de loi n° 328 (1979-1980), de la proposition de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs.

M. Pierre Salvi a été nommé rapporteur du projet de loi n° 340 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre et Miquelon.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 282 (1979-1980) de M. René Chazelle, relative aux commissions syndicales constituées dans les sections de communes.

M. Pillet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 298 (1979-1980) de M. Jean Mercier, tendant à modifier le tableau n° 3 annexé au code électoral et visé par l'article L. 261 du même code.

M. Guy Petit a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 264 (1979-1980) de M. Guy Petit tendant à instaurer une procédure de conciliation et d'arbitrage obligatoire en vue du règlement des conflits collectifs du travail dans les services publics, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du mercredi 25 juin 1980.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Jeudi 26 juin 1980, à neuf heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Suite éventuelle du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) (n° 299, 1979-1980) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (n° 235, 1979-1980) ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

5° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, relative à la preuve des actes juridiques (n° 335, 1979-1980) ;

6° Quatrième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public (n° 266, 1979-1980) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois (n° 259, 1979-1980) ;

8° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques (n° 260, 1979-1980) ;

9° Nouvelle lecture du projet de loi organique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au statut de la magistrature (n° 341, 1979-1980) ;

10° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 514 du code de la santé publique, relatif à l'exercice de la pharmacie (n° 272, 1979-1980) ;

11° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière (n° 287, 1979-1980) ;

Ordre du jour complémentaire.

12° Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Jacques Henri tendant à créer, sans dépense nouvelle, une indemnisation du congé parental d'éducation, permettant de libérer plusieurs milliers d'emplois (n° 320, 1978-1979) ;

13° Eventuellement, conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Franck Sérusclat et plusieurs de ses collègues tendant à lutter contre la discrimination sexiste (n° 316, 1979-1980).

B. — Vendredi 27 juin 1980, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

1° Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

(La conférence des présidents a précédemment décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. Elle a, d'autre part, fixé au jeudi 26 juin, à dix-huit heures, le délai limite pour l'inscription des orateurs.)

Ordre du jour prioritaire.

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises ;

Ordre du jour complémentaire.

4° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Etienne Dailly tendant à faciliter le crédit aux entreprises (n° 324, 1979-1980).

C. — Samedi 28 juin 1980, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant l'agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (n° 338, 1979-1980) ;

2° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (n° 1823, A.N.) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille (n° 329, 1979-1980) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 340, 1979-1980) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs (n° 328, 1979-1980) ;

6° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant validation d'actes administratifs (n° 336, 1979-1980) ;

D. — Lundi 30 juin 1980, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial et technique à des personnes physiques ou morales étrangères (n° 339, 1979-1980) ;

2° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, deuxième lecture, du projet de loi portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) ;

3° Sous réserve d'adoption du texte par l'Assemblée nationale, deuxième lecture, du projet de loi relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (n° 1763, A.N.) ;

4° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi complétant l'article L. 605 et modifiant l'article L. 626 du code de la santé publique et relative à l'inocuité des médicaments et à l'usage des substances vénéneuses (n° 1781, A.N.) ;

Eventuellement, conclusions des commissions mixtes paritaires ou nouvelles lectures sur les textes suivants :

5° Proposition de loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs ;

6° Projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses ;

7° Projet de loi tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille ;

8° Projet de loi relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs ;

9° Projet de loi instituant l'agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

10° Projet de loi portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) ;

11° Navettes diverses.

La conférence des présidents a précédemment fixé, pour toutes les discussions de textes législatifs prévues jusqu'à la fin de la session, à la seule exception des textes de commissions mixtes paritaires, un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille de la discussion, à dix-huit heures.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 JUIN 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Rapport sur les incendies de forêts : contenu.

34683. — 25 juin 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations publiées dans un quotidien concernant un rapport intitulé « Analyse détaillée des feux ayant eu lieu au cours de la saison 1979 dans le Midi méditerranéen » et réalisé pour le compte de la mission interministérielle pour la protection et l'aménagement de l'espace méditerranéen, par la Sodeteg. Certains de ces rapports mettent en cause la responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dont le dévouement et l'abnégation ont été reconnus et prouvés par leur comportement courageux au cours des actions de feux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles ce rapport a été élaboré, notamment quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à écarter les parlementaires de sa conception et quelles seront les modalités de sa diffusion.

Publicité concernant les boissons alcoolisées : projet de loi.

34684. — 25 juin 1980. — **Mme Cécile Goldet**, consciente du grave problème que représente pour la société française l'alcoolisme et ses conséquences (en matière de santé, de surmortalité, de dépenses de sécurité sociale, de répercussions sur le budget familial, etc.), demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître exactement à quelle date il compte demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire du projet de loi n° 1728 qu'il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale relatif à la publicité des boissons alcooliques.

Centre de chèques postaux Paris 15 : surveillance médicale.

34685. — 25 juin 1980. — **M. Serge Boucheny** informe **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** qu'au centre de chèques postaux Paris 15, les conditions d'intervention médicale d'urgence sont en dessous des nécessités. Récemment, un préposé a été renversé par une voiture, faute de moyens sur place, le S.A.M.U. a dû intervenir. Une autre personne atteinte d'un œdème de Quinck a dû être soignée par le même organisme et le même jour. Il faut noter que dans les deux cas un temps pré-

cieux a été perdu. En effet, quatre infirmières sont affectées au centre de chèques postaux Paris 15 ; deux sont en longue maladie et il n'y a pas de médecin pour cet important centre qui compte 5 000 personnes, dont 80 p. 100 de femmes. Il lui demande d'intervenir pour que soit créé un centre de dispensaire aux P.T.T. Paris 15, avec médecin et service d'urgence.

Recrutement des professeurs d'éducation physique.

34686. — 25 juin 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** à propos des conditions dans lesquelles s'effectue le recrutement des professeurs d'éducation physique. Il apparaît que la décision de refuser de mettre au concours tous les postes vacants ne saurait être acceptable, alors que s'expriment des besoins incompressibles dans le second degré, les U.E.R., E.P.S. et les écoles normales. De plus, des candidats ayant obtenu des notes supérieures à la moyenne, donc conservant des chances d'être recrutés, se voient arbitrairement empêchés de subir l'ensemble des épreuves du C.A.P.E.P.S., en raison d'une admissibilité injustement sélective. Aussi, il lui demande premièrement que soient mis au concours tous les postes vacants, deuxièmement que soit supprimée l'élimination des candidats et, troisièmement, que soit créé un collectif budgétaire pour répondre aux nécessités de dispenser d'une façon satisfaisante l'éducation physique et sportive dans tous les établissements scolaires.

Antony : création de postes de professeurs d'E.P.S.

34687. — 25 juin 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** à propos de la formation des instituteurs en matière d'éducation physique et sportive. Il lui indique que la suppression de deux postes prévus pour la formation des instituteurs à Antony (Hauts-de-Seine) est gravement préjudiciable. Aussi, il lui demande que cette décision soit rapportée et que deux postes de professeurs d'E.P.S. soient créés dès la rentrée prochaine.

Carburant détaxé : bases et modalités d'application.

34688. — 25 juin 1980. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la circulaire ministérielle DIAME/SSME/C 80, n° 5003, du 22 janvier 1980, prise en application de l'article 29 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), qui fixe de nouvelles bases et modalités d'attribution de carburant détaxé. Il lui demande s'il envisage de modifier les termes de cette circulaire afin que les exploitants qui, les années précédentes, bénéficiaient d'attribution de carburant détaxé égal ou légèrement supérieur à 100 litres, puissent continuer à obtenir ce dégrèvement.

Indexation des pensions.

34689. — 25 juin 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que malgré les résultats, intervenus le 17 avril dernier, de la commission tripartite consacrée à l'indexation des pensions, le Gouvernement n'a pas encore fait connaître ses intentions dans ce domaine. Il lui demande dans quel délai les mesures de rattrapage seront connues.

Journaux édités partiellement par le ministère : nombre, tirage et recettes.

34690. — 25 juin 1980. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre et le titre des journaux, revues et publications diverses édités avec la participation partielle ou totale du ministère de la défense ; 2° le tirage de chacune des revues et publications et de chacun des journaux ; 3° les recettes et les dépenses afférentes à chaque journal, à chaque revue, à chaque publication, en distinguant notamment pour les recettes celles provenant des abonnements et de la publicité.

Officiers supérieurs de l'armée de terre : recrutement.

34691. — 25 juin 1980. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître quel est, au 1^{er} juin 1980, parmi les officiers supérieurs de l'armée de terre, le pourcentage : 1° de ceux qui proviennent des écoles de recrutement direct d'officiers ; 2° de ceux qui sont passés par les écoles autres que Saint-Cyr ; 3° de ceux qui sortent du rang.

Recours à une seconde délibération : statistiques.

34692. — 25 juin 1980. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le Premier ministre** que parmi les moyens de procédure dont l'exécutif, sous la V^e République, dispose pour imposer sa volonté au Parlement, l'une de la « seconde délibération » demandée par le Gouvernement, pour être moins connue que le « vote bloqué » ou l'engagement de responsabilité de l'article 49-3, est cependant très efficace. Dans son allocution de fin de session, prononcée le 20 décembre 1979, M. le président du Sénat, s'adressant à M. le Premier ministre, avait jugé « indispensable de restaurer la dignité du Parlement en ne le contraignant pas à annuler, au cours d'une seconde délibération, des votes émis dans sa sagesse au cours de plus de quinze jours de longs et pénibles débats ». Il n'est pas sûr que cet appel ait été entendu. Pour mesurer la portée exacte et la fréquence du recours à ce moyen de procédure, prévu non par la Constitution mais par les règlements des assemblées, il lui demande s'il lui est possible de présenter un tableau récapitulant les textes sur lesquels une seconde délibération a été demandée, tant à l'Assemblée nationale (sous la V^e législature, et sous la législature en cours) qu'au Sénat (depuis octobre 1974).

Aide au logement : publication de décrets d'application.

34693. — 25 juin 1980. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement aux Français résidant hors de France. L'article 40 de la loi prévoit que des décrets préciseront les mesures d'application nécessitées par les situations particulières des départements d'outre-mer ainsi que par celles des Français établis hors de France. Si des dispositions assouplissant les conditions d'octroi des prêts d'accession à la propriété ont été prises, aucun décret n'a été publié, à ce jour, en ce qui concerne l'attribution de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), malgré la confirmation qu'apportait l'article 28 du décret n° 77-784 du 13 juillet 1977 relatif aux conditions d'octroi de l'A.P.L. Il lui demande quelle décision il envisage de prendre pour assouplir les conditions d'attribution de l'A.P.L. aux Français de l'étranger notamment en ce qui concerne les conditions d'occupation du logement acquis et dans quel délai il compte rendre publiques ces dispositions.

Gérants de S. A. R. L. : bénéficiaires de l'allocation chômage.

34694. — 25 juin 1980. — **M. Emile Durieux** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que les gérants de S. A. R. L. se trouvent exclus du champ d'application de l'assurance chômage, soit qu'ils appartiennent à un collège de gérance minoritaire ou majoritaire, soit qu'ils soient gérants uniques majoritaires ou minoritaires. Il lui soumet le cas suivant : un gérant unique minoritaire d'une S. A. R. L. s'est trouvé amené à mettre fin aux fonctions de gérance qu'il exerçait depuis treize années et à l'issue de la cessation de ces fonctions, il est alors devenu salarié de la S. A. R. L. dont jusqu'alors il assumait la gérance. Il lui demande si les salaires que lui verse actuellement les qualités de salarié de la S. A. R. L. au sein de laquelle il est associé minoritaire ont à supporter les cotisations de l'assurance chômage ; dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer dans quel délai, pour l'intéressé, s'ouvrira le droit éventuel à chacune des prestations de l'assurance chômage : allocation de base, allocation spéciale, garantie de ressources.

Construction de villes nouvelles : difficultés budgétaires.

34695. — 25 juin 1980. — **M. Pierre Noé** demande à **M. le Premier ministre** comment il concilie la volonté gouvernementale d'accélérer massivement le rythme de la construction dans les villes nouvelles d'Ile-de-France, et une politique budgétaire qui réduit brutalement les services mis à la disposition de ces populations nouvelles. Ainsi à Evry les restrictions budgétaires, proposées le 13 juin, entraînent trente licenciements au moins dans le personnel en place, obligent à fermer l'école intercommunale de musique et de nombreuses activités culturelles et sportives, et imposent aux habitants de la ville nouvelle une augmentation de 25 p. 100 de la taxe d'habitation. La semaine suivante, contre l'avis unanime des élus de toutes tendances de la ville nouvelle de Rougeau-Sénart, le Gouvernement impose une Z. A. C. de 700 logements dans une zone verte protégée, à Etiolles. Il lui demande d'assurer la nécessaire continuité de l'action de l'Etat dans une œuvre de très longue haleine comme la construction d'une ville nouvelle et de rétablir les moyens indispensables à

l'accueil des nouveaux habitants. Il lui demande aussi de respecter les méthodes habituelles de concertation, seule garantie pour construire des cités équilibrées, bien insérées dans leur environnement.

Ecole primaire de Bonnelles (Yvelines) : création d'un poste d'instituteur.

34696. — 25 juin 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer un poste d'instituteur à l'école primaire de Bonnelles (Yvelines) pour la rentrée de 1980. 155 enfants sont, en effet, inscrits pour la prochaine rentrée 1980 et les programmes immobiliers engagés font prévoir de nouvelles inscriptions en cours d'année.

Français de l'étranger : nombre de titulaires d'une carte d'invalidité.

34697. — 25 juin 1980. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître le nombre des Français handicapés résidant à l'étranger titulaires d'une carte d'invalidité, le montant des allocations particulières prélevées sur le budget d'assistance du ministère des affaires étrangères qui leur sont attribuées, les mesures prévues par le Gouvernement en leur faveur.

Houilles et Carrières-sur-Seine : insuffisance des effectifs de police.

34698. — 25 juin 1980. — **M. Philippe Machefer** insiste vivement auprès de **M. le ministre de l'intérieur** pour que les effectifs de police de Houilles et Carrières-sur-Seine soient accrus ainsi que les moyens matériels dont ils disposent afin de faire face au développement d'une petite et moyenne criminalité due, en grande partie, à l'action de bandes venues des départements limitrophes et en prévision de la période difficile des vacances estivales.

S. D. A. U. de la région parisienne : nombre de ponts prévus pour les Yvelines.

34699. — 25 juin 1980. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer le nombre de ponts sur la Seine dans la traversée du département des Yvelines qu'entraîneraient les réalisations des projets prévus au S. D. A. U. (schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme) de la région parisienne et les propositions actuellement faites par les services compétents. Il serait heureux de connaître les priorités établies par son administration.

R. N. 20 Linas-Arpajon : signalisation routière.

34700. — 25 juin 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la signalisation qui vient d'être réalisée sur la route nationale 20, dans le département de l'Essonne, entre Linas et Arpajon. En effet, une double ligne continue a été tracée entre ces deux communes interdisant aux automobilistes se dirigeant vers Arpajon, et notamment aux agriculteurs de la région, de tourner à gauche pour se rendre à Leuville-sur-Orge. Ils sont ainsi obligés d'aller jusqu'à Arpajon pour effectuer un demi-tour et revenir à Leuville, ce qui leur impose un parcours kilométrique plus important. Il pense que cet aspect du problème a échappé aux responsables de la signalisation, et il lui demande si des rectifications nécessaires vont être apportées pour remédier à ces inconvénients.

Agriculture de montagne : location-vente.

34701. — 25 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question écrite n° 24509 du 3 novembre 1977 dans laquelle il demandait au Gouvernement de bien vouloir préciser l'état actuel des études permettant à de jeunes personnes intéressées par l'agriculture de montagne de disposer d'un capital foncier minimum, sans pour autant leur imposer les déboires des acquisitions chargeant lourdement leur trésorerie. Il demandait en particulier la suite qu'il envisageait de réserver à une proposition faite dans une réponse à une autre question écrite n° 20467 du 9 juin 1976 tendant à la mise en œuvre d'un système de location-vente.

*Agriculteurs pluriactifs de Savoie :
régime des prestations sociales.*

34702. — 25 juin 1980. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences que ne manquera pas d'entraîner pour les agriculteurs pluriactifs exerçant une activité artisanale, commerciale ou libérale et ceux exerçant une activité salariée dans le département de la Savoie, l'application des dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, lequel prévoit que ces personnes doivent être affiliées et cotiser simultanément au régime dont relève leur activité, le droit aux prestations n'étant ouvert en tout état de cause que dans le régime dont relève leur activité principale. Aussi, pour les agriculteurs à titre secondaire et notamment pour ceux exerçant une activité salariée, la charge que constituera la cotisation à la Mutualité sociale agricole deviendra particulièrement importante, ce qui pourrait contribuer à la cessation d'un certain nombre d'exploitations, alors qu'au même moment le Gouvernement semble inciter à la pratique d'activités complémentaires à l'agriculture dans les zones de montagne, condition essentielle du maintien de la population, de l'entretien du territoire et de la sauvegarde du potentiel productif. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à éviter l'application des mesures sus-indiquées qui constitueraient une nouvelle ponction sur l'économie rurale du département de la Savoie et ne manqueraient pas d'entraîner une désertification encore plus grande de nos zones de montagne.

Handicapés : réinsertion professionnelle et sociale.

34703. — 25 juin 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la création prévue par l'article 14-II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, de centres de réorientation ainsi que des équipes de préparation et de suite du reclassement, devant fonctionner en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et l'Agence nationale pour l'emploi. Il apparaît nécessaire d'accélérer l'application en ce domaine de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui demande quels sont les départements disposant de ces centres et équipes et le programme de leur mise en place.

Handicapés de la fonction publique : réinsertion sociale et professionnelle.

34704. — 25 juin 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la réadaptation, la réorientation, le reclassement des fonctionnaires qui, par suite d'accident ou de maladie, sont devenus handicapés. La loi d'orientation en faveur des handicapés présente, semble-t-il, certaines lacunes dans le domaine de la fonction publique. Par ailleurs, le code du travail met à la charge des entreprises de plus de 5 000 salariés la rééducation professionnelle ainsi que la réadaptation du travail des blessés et malades, alors que ce texte ne s'applique pas à la fonction publique. Il lui demande quelles mesures sont envisagées au bénéfice des handicapés de la fonction publique en vue d'une harmonisation du secteur privé et du secteur public.

Conseils de prud'hommes : mise en place.

34705. — 25 juin 1980. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les lenteurs de la mise en place des conseils de prud'hommes. Il apparaît que ces conseils ne sont pas prêts à entrer en fonctions au mois de juillet 1980, qui constitue cependant le terme des délais fixés par les pouvoirs publics. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce retard, notamment la parution tardive des décrets d'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979, ce qui a eu des conséquences sur le recrutement du personnel. Par ailleurs, il importe de souligner que de nombreux conseils de prud'hommes ne peuvent fonctionner, faute de locaux. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour pallier les difficultés créées par cette situation qui est des plus préjudiciables aux justiciables.

Apprentissage : simplification des formalités.

34706. — 25 juin 1980. — **M. Raymond Bouvier** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur sa question écrite n° 25001 du 14 décembre 1977, par laquelle il lui demandait la suite que le Gouvernement envisageait de réserver

aux suggestions formulées dans une étude présentée par le Conseil économique et social concernant les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal. Il était notamment suggéré, en ce qui concerne les jeunes atteignant l'âge de seize ans en dehors des périodes d'inscription au Centre de formation d'apprentis, et qui doivent demander pour la signature du contrat d'apprentissage une dérogation à l'inspecteur d'académie, lequel l'accorde, semble-t-il, systématiquement dans l'intérêt même des jeunes, que cette obligation de demander une dérogation puisse être supprimée puisqu'elle ne constitue, en fait, qu'une formalité administrative apparemment superflue.

*Pensions de la fonction publique :
augmentation du taux de réversion.*

34707. — 25 juin 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat tendant à augmenter le taux de réversion des pensions servies aux veuves du régime spécial de la fonction publique.

*Pensions de la sécurité sociale : augmentation
du taux de réversion.*

34708. — 25 juin 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat tendant à faire passer de 50 p. 100 à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions servies aux veuves du régime général de la sécurité sociale.

*Loi relative à la pharmacie vétérinaire : présentation
d'un rapport au Parlement.*

34709. — 25 juin 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi n° 239, déposée sur le bureau du Sénat, tendant à proroger le délai prévu à l'article L. 617-14, alinéa 5, du code de la sécurité sociale, inclu dans la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, sur la pharmacie vétérinaire, lequel prévoyait à quelle échéance de la quatrième année, suivant la promulgation de cette loi, le Gouvernement présenterait au Parlement un rapport précisant dans quelles conditions serait réalisée la reconversion des personnes physiques ou morales visées par cet article, et en particulier les moyens mis en œuvre pour le reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées.

Indexation des pensions : conclusions.

34710. — 25 juin 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer s'il compte faire siennes les conclusions auxquelles est arrivée la commission tripartite consacrée à l'indexation des pensions.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Fonctionnaires ayant à leur charge un invalide à plus de 80 p. 100 : situation.

34241. — 20 mai 1980. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le problème douloureux des fonctionnaires ayant à leur charge un ascendant atteint d'une invalidité de plus de 80 p. 100 et qui ne peuvent en l'état actuel de la législation, bénéficier des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires qui autorisent certaines catégories de femmes ayant à leur charge un enfant invalide ou un conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable, à entrer immédiatement en jouissance de la pension civile. Il constate que cette extension n'entraînerait qu'un faible coût en fonction du nombre réduit de personnes intéressées et que ce coût serait logiquement compensé par les économies réalisées sur le montant des

retraites versées et sur les dépenses d'assurance maladie liées au placement en établissement hospitalier des personnes invalides. Compte tenu de ces remarques, il lui demande s'il envisage l'extension en ce sens des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires.

Réponse. — Il est exact que les dispositions de l'article L. 24, paragraphe 1-3° du code des pensions civiles et militaires de retraite rappelées par le parlementaire ne permettent pas aux fonctionnaires ayant à leur charge un ascendant atteint d'une invalidité de plus de 80 p. 100 d'obtenir une pension à jouissance immédiate après quinze années de service. On ne saurait toutefois retenir à priori le principe d'une telle extension, sans une réflexion préalable sur le fondement des droits en cause et sur le niveau de protection sociale qu'il convient de généraliser compte tenu des contraintes économiques et financières. Or, cette extension, outre les charges qu'elle ferait peser sur le budget de l'Etat par les coûts directs liés au versement des pensions et par les coûts indirects provenant de la nécessité de recruter des agents supplémentaires, ne paraît pas la mieux adaptée au problème en cause. En effet, pour permettre aux fonctionnaires de mieux faire face aux difficultés familiales que ceux-ci peuvent rencontrer lors de leurs activités, le Gouvernement a décidé de développer les possibilités de travail à mi-temps. C'est ainsi que le décret modifié n° 70-1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat prévoit notamment que les fonctionnaires sont autorisés à travailler à mi-temps, notamment pour assister le conjoint, un ascendant ou un enfant du fonctionnaire ou de son conjoint si leur état nécessite, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, l'assistance d'une tierce personne.

AFFAIRES ETRANGERES

Epargne investie dans le chemin de fer de Tabriz : dette de l'Iran.

32911. — 15 février 1980. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° que les épargnants français ont été sollicités en 1913 pour investir dans la construction du chemin de fer de Tabriz, en Iran, à la frontière russe, et qu'un traité de 26 février 1921, signé par l'U. R. S. S. remettait la propriété de cette ligne à la Perse ; 2° que le montant de cette créance représente de nos jours plus de deux milliards de nouveaux francs ; 3° que le sort de cet emprunt ne saurait être assimilé à ceux non encore remboursés, dus par l'U. R. S. S., les conditions d'émission ne comportaient aucune condition de garantie du Gouvernement impérial de l'époque, mais prévoyant par contre la garantie des obligations par tous les biens et immeubles de la société tant acquis au moment de sa formation que ceux acquis à l'avenir. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en conséquence, de réclamer au Gouvernement iranien le remboursement de ces emprunts, sous la forme de livraisons de pétrole d'autant plus que la France par sa généreuse hospitalité a permis au nouveau régime de faire triompher sa révolution.

Réponse. — A une question écrite similaire posée par l'honorable parlementaire, le 4 décembre 1974, au ministre des affaires étrangères, il avait été répondu : 1° que les obligations du chemin de fer de Tabriz, dont beaucoup avaient été souscrites en France, avaient été émises par une société constituée selon la loi russe et dont le capital social appartenait en totalité au Trésor de l'Empire russe ; 2° que ces obligations constituaient donc uniquement un élément de la dette russe ; 3° que le fait que, par le traité de 1921, le Gouvernement de l'Union soviétique ait renoncé gratuitement, comme étant la propriété du peuple iranien, à ce chemin de fer, n'impliquait pas que l'Iran ait succédé à la Russie dans la dette de celle-ci à l'égard des porteurs français d'obligations. Cette réponse demeure valable, aujourd'hui comme en 1974.

Prestations de l'O.S.S.O.M. : droits des travailleurs français.

32999. — 18 février 1980. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** ses questions écrites n° 18786 du 26 décembre 1975 et 23912 du 7 juillet 1977 ainsi que sa question orale n° 2273 sur le droit des Français ayant travaillé au Zaïre aux prestations de l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer (O.S.S.O.M.). Il lui expose que les autorités belges refusent toujours de se conformer aux obligations qui leur sont imposées à cet égard tant par le Traité de Rome que par les règlements communautaires de sécurité sociale et plus particulièrement par la jurisprudence de la cour de justice de Communautés européennes (arrêt Walter Bozzone, 31 mars 1977). En effet, cette décision a condamné la discrimination instaurée par la législation belge à l'encontre des ressortissants des pays membres de la C. E. E. Après deux mises en demeure infructueuses, en septembre 1977 et septembre 1978, la commission des communautés a engagé à l'encontre

du Gouvernement belge la procédure prévue à l'article 169 du Traité de Rome. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement français entend prendre, soit auprès du Gouvernement belge, soit auprès des institutions de la Communauté, afin que nos compatriotes voient enfin reconnaître leurs droits, ce conflit durant depuis plusieurs années.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que la situation qu'il évoque préoccupe le ministère des affaires étrangères de longue date. Il est exact qu'une étape importante a été franchie, en mars 1977, avec l'arrêt rendu par la cour de justice de la C. E. E. en faveur de M. Walter Bozzone. Cette décision, en effet, a consacré l'applicabilité des dispositions des règlements du Conseil en matière de sécurité sociale à la loi belge du 16 juin 1960. Le cas spécifique de M. Bozzone est cependant distinct de ceux de la plupart des autres employés des anciens territoires d'outre-mer. Au demeurant, sa carrière ayant pris fin en juin 1960, la question reste posée de savoir si les lois belges qui ont suivi celle du 16 juin 1960, en particulier celle du 17 juillet 1963, sont impliquées dans l'interprétation de l'arrêt Bozzone. L'office belge de la sécurité sociale d'outre-mer, interrogé par de très nombreux assurés, répond de façon constante que ce point n'est pas tranché par les autorités compétentes belges. Or, le tribunal du travail de Bruxelles, fort du jugement de l'affaire Bozzone, a pris sur cette base plusieurs décisions qui ont donné satisfaction aux plaignants en prenant pour date de départ le jour du dépôt de leurs demandes. Un de ces arrêts, passé maintenant en force de chose jugée, a été rendu le 14 novembre 1977 dans une instance Van Leeuwen (ressortissant néerlandais) contre l'office de sécurité sociale d'outre-mer. Il reconnaît explicitement le caractère de complémentarité existant entre la loi du 16 juin 1960 et toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée depuis lors. Le ministère des affaires étrangères procède actuellement à la recherche et à l'étude de cette jurisprudence. Il observe aussi très attentivement le déroulement de la procédure engagée par la commission de la C. E. E. contre la Belgique. Il examine enfin en liaison avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale les modalités de l'intervention qu'il se propose de faire auprès du Gouvernement belge.

Problème soulevé par la soutenance de thèse d'un étudiant étranger incarcéré (cas particulier).

33255. — 11 mars 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de M. Taïeb Baccouche, agrégé d'arabe, maître assistant à l'université de Tunis, ancien secrétaire général du syndicat de l'enseignement supérieur et de la fédération de l'éducation nationale (Union générale des travailleurs tunisiens) de Tunisie. Cet universitaire est incarcéré depuis les événements du 26 janvier 1978. Il a été condamné à six ans de travaux forcés. Il vient d'achever, dans les difficiles conditions de sa détention, sa thèse de doctorat d'Etat en linguistique sous la direction du professeur André Martinet (université Paris-V). Le jury est constitué et la date de soutenance fixée au 24 avril 1980. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit reconnu à M. Taïeb Baccouche le droit de venir librement soutenir sa thèse à Paris, le 24 avril 1980. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — M. Taïeb Baccouche, ancien secrétaire général du syndicat tunisien de l'enseignement supérieur, a bénéficié d'une mesure de libération le 20 mars 1980. Autorisé à quitter le territoire tunisien, il a soutenu à Paris, le 24 avril 1980, sa thèse de doctorat d'Etat en linguistique.

Réunion de la commission baleinière internationale.

33504. — 27 mars 1980. — **M. Jacques Thyraud** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la commission baleinière internationale doit se réunir au mois de juillet prochain. Il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de faire inscrire à l'ordre du jour de cette réunion la prolongation pendant une nouvelle période de dix ans du moratoire concernant la chasse commerciale des cétacés. Cette inscription doit, en effet, être faite dans les soixante jours qui précèdent cette réunion. Il attire son attention sur l'intérêt essentiel de protéger cette espèce en voie de disparition.

Chasse aux grands cétacés : dépôt d'un moratoire.

33727. — 10 avril 1980. — **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la trente-deuxième réunion annuelle de la commission baleinière internationale qui doit se réunir du 23 au 26 juillet prochain. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile que la France prenne l'initiative de déposer un moratoire tendant à empêcher la chasse commerciale des grands cétacés pour une période donnée, compte tenu que ces cétacés n'ont pas simplement une valeur marchande mais consti-

tuent le sommet de l'une des chaînes alimentaires les plus importantes, les plus courtes, donc les plus fragiles, et que c'est le patrimoine universel qui est en jeu. De la détermination de la France en 1980 à faire valoir ses vues sur la question dépendra peut-être la survie d'un ordre entier de mammifères et la France doit affirmer résolument sa position en prenant l'initiative de proposer à tous ses partenaires à la commission baleinière d'appliquer un moratoire sur la chasse commerciale des grands cétacés pour une période donnée. Cette initiative du Gouvernement français permettrait, d'une part, qu'un grand débat s'instaure dans le monde et que, d'autre part, cesse cette destruction inutile des baleines.

Réponse. — La France a toujours été favorable à une protection aussi étendue que possible des grands cétacés et elle a toujours défendu cette position dans les enceintes internationales. Ainsi, en 1972, dans le cadre de la conférence des Nations-Unies sur le milieu humain, elle a voté le moratoire de dix ans sur les baleines. De plus, à l'occasion des discussions qui ont lieu chaque année au sein de la commission baleinière internationale (C.B.I.), la France ne ménage pas ses efforts, dans le respect des droits souverains des Etats côtiers, pour aboutir aux meilleures conditions de conservation des cétacés : en particulier, elle a soutenu les deux moratoires adoptés par la commission en juillet 1979 : l'un concernant l'interdiction, pour une période indéterminée, de toute chasse commerciale de cétacés, sauf pour les petits rorquals, à l'aide de navires-usine ; l'autre, concernant la création d'un sanctuaire baleinier dans l'Océan Indien pour une période de dix ans, avec un réexamen au bout de cinq ans. Le Gouvernement français estime que les résultats encourageants enregistrés en juillet dernier à Londres, lors de la réunion de la commission baleinière internationale, doivent être poursuivis. A cet égard, le cadre offert par la convention de 1946 sur la chasse à la baleine doit être utilisé, en l'absence d'une nouvelle convention, pour renforcer les dispositions existantes destinées à protéger les cétacés. Aussi la France a-t-elle déposé, au début du mois de mai 1980, auprès du secrétariat exécutif de la C.B.I., c'est-à-dire dans les délais impartis par les règles de procédure en vigueur, un projet de moratoire total sur l'exploitation commerciale pélagique et côtière des grands cétacés (baleines à fanons et cachalots) dans le monde pour une durée indéterminée. Celui-ci sera discuté à la fin du mois de juillet 1980, lors de la prochaine session de la C.B.I., à Brighton. Le Gouvernement français considère d'ailleurs que la protection des cétacés doit être conduite de manière globale et cohérente. Aussi a-t-il obtenu de la commission des Communautés européennes, afin de compléter les dispositions prises dans le domaine de la chasse, le dépôt d'un projet de règlement prohibant le commerce des produits issus de cétacés. Celui-ci, qui est maintenant en cours de discussion dans les instances communautaires, prévoit l'interdiction d'importation de ces produits à des fins commerciales. Enfin, dans les années à venir, l'arrêt de la chasse doit être mis à profit pour poursuivre activement et développer les recherches scientifiques. La France s'emploiera, dans les enceintes appropriées, à faire porter ses efforts tout spécialement sur l'évaluation la plus exacte des densités des populations de cétacés et leur évolution numérique, en liaison avec l'étude du polymorphisme naturel seul susceptible de caractériser chaque population.

Conseil de l'Europe : résolution relative à l'arrestation et à la déportation de M. Sakharov.

33867. — 22 avril 1980. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement français à l'égard de la résolution 718 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à l'arrestation et à la déportation de M. Andréï Sakharov. Il lui demande, en outre, s'il est possible de connaître les initiatives diplomatiques françaises prises ou à prendre en faveur de M. Sakharov.

Réponse. — La question des droits de l'homme constitue une préoccupation constante pour le Gouvernement qui ne manque pas de marquer sa préoccupation lorsque des violations flagrantes de ces droits sont portées à sa connaissance. Aussi bien le Gouvernement ne peut qu'approuver la résolution 718 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui condamne les mesures répressives prises à l'encontre de M. Sakharov. Le ministre des affaires étrangères tient à rappeler à l'honorable parlementaire qu'à l'issue du conseil des ministres du 23 janvier, le Gouvernement a publiquement exprimé son émotion devant l'assignation à résidence de l'académicien Andréï Sakharov, qu'il juge « contraire à l'esprit de l'acte final d'Helsinki » et dans laquelle il voit « un signe inquiétant de l'évolution internationale actuelle ». Le Gouvernement s'est, en outre, associé à une démarche officielle faite le 25 janvier dernier par la Communauté européenne auprès des autorités soviétiques. Enfin, le ministre des affaires étrangères a évoqué le cas de M. Sakharov auprès de ses interlocuteurs soviétiques. Le Gouverne-

ment continuera, comme par le passé, à faire valoir que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, inscrit dans l'acte final d'Helsinki, s'impose dans tous les pays et constitue un élément essentiel des relations internationales.

Maroc : couverture sociale de certains ressortissants français.

34140. — 13 mai 1980. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les ressortissants français ayant assuré un service (santé) au Maroc dans la période précédant l'indépendance se trouvent contraints d'effectuer des versements rétroactifs de risque vieillesse. Il lui demande s'il existait un accord avec le protectorat permettant de couvrir ce risque. Dans la période suivant la proclamation de l'indépendance du Maroc, ce risque peut-il être considéré comme relevant d'une prise en charge par le Gouvernement à Rabat.

Réponse. — Il n'existait aucun régime de sécurité sociale permettant d'assurer le risque vieillesse pour les personnels français non-titulaires qui ont exercé des fonctions dans les administrations durant la période du protectorat. Certains agents pouvaient bénéficier d'un régime de prévoyance sociale, mais celui-ci ne couvrirait que le risque maladie. La loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 et le décret n° 74-570 du 17 mai 1974 donnent la faculté aux personnes de nationalité française qui ont exercé une activité professionnelle salariée à l'étranger d'accéder au régime de l'assurance volontaire vieillesse en effectuant un rachat de cotisations pour des périodes se situant entre le 1^{er} juillet 1930 et le 28 mai 1974. Le montant des cotisations, à la charge des assurés, est fixé à 9 p. 100 du salaire annuel forfaitaire, et leur versement peut être échelonné pendant une période n'excédant pas quatre ans. Ce délai peut être porté à dix ans pour certains rapatriés. La prise en charge de la couverture de ce risque ne relève pas du Gouvernement de Rabat.

BUDGET

Financement de la dégustation des vins à appellation contrôlée.

31366. — 22 septembre 1979. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'hostilité des syndicats viticoles à tout projet modifiant les règles de financement de la dégustation des vins à appellation d'origine contrôlée qui les rendrait tributaires de l'Etat pour l'organisation de cette dégustation. Il lui rappelle que le décret-loi du 30 juillet 1935 a confié au syndicalisme viticole la mission de contrôler la qualité des vins à appellation d'origine contrôlée en procédant aux opérations de dégustation et d'analyse et au recouvrement auprès des viticulteurs, des sommes nécessaires à leur financement, que les syndicats de producteurs, soucieux d'assumer la pleine responsabilité de ces opérations, se sont depuis toujours acquittés de cette tâche sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics. Le projet ministériel remplaçant l'ancien système de financement par une majoration des droits de circulation sur les vins à appellation d'origine contrôlée altérerait inévitablement l'indépendance des syndicats viticoles à laquelle ils sont à juste titre attachés. Il accentuera, d'autre part, les différences de traitement existant entre les vins circulant en France et ceux destinés à l'exportation exempts de droits. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de maintenir un projet repoussé par l'unanimité des syndicats de producteurs de vins à appellation contrôlée.

Réponse. — Dans un arrêt rendu le 22 décembre 1978, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions de l'article 3 du décret n° 74-871 du 19 octobre 1974 instituant une redevance pour assurer le financement des frais inhérents aux examens qualitatifs des vins à appellation d'origine contrôlée. Le choix d'une modalité permettant de combler le vide juridique créé par cette jurisprudence de la Haute Assemblée soulève de difficiles problèmes de principe. Les études se poursuivent en vue de dégager une solution que permette d'assurer la pérennité de la politique de qualité engagée depuis plusieurs années par les pouvoirs publics et les producteurs de vins à appellation d'origine contrôlée.

Matériels en cours d'utilisation : assujettissement à la T.V.A.

32062. — 27 novembre 1979. — **M. Octave Bajoux** ayant pris connaissance de la réponse à sa question écrite n° 30142 (Débats parlementaires, *Journal officiel*, Sénat du 19 octobre 1979), demande à **M. le ministre du budget** si les membres des professions non commerciales nouvellement assujettis à la T.V.A. en application des articles 24 à 28 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, peuvent, lorsqu'ils déterminent leur revenu à partir d'une comptabilité de caisse (selon les règles de l'article 93 du code général des impôts), comprendre dans les frais de l'année 1979 le montant du crédit de T.V.A. exclu de l'amortissement des immobilisations en cours d'utilisation à la date de leur assujettissement à la T.V.A.

Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne serait pas possible d'offrir à ces contribuables, moyennant renonciation à cette faculté, la possibilité de ne pas rectifier leur tableau d'amortissement.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 93-1-2° du code général des impôts, les amortissements sont effectués en matière de bénéfices non commerciaux suivant les règles applicables aux bénéfices industriels et commerciaux. Il s'ensuit qu'en cas d'assujettissement à la T. V. A., les immobilisations ouvrant droit à la déduction de la taxe doivent être amorties d'après leur valeur d'origine diminuée de la déduction à laquelle elles donnent droit (art. 15 et 229 de l'annexe II au même code). Lorsque le bénéfice est déterminé selon les principes d'une comptabilité de caisse (recettes, dépenses), l'application de ces règles conduit donc à admettre en déduction, pour la détermination du résultat imposable de l'année d'acquisition de l'immobilisation et, le cas échéant, les années suivantes, le montant de la T. V. A. grevant cette acquisition et effectivement imputée au cours de l'année considérée. Ces règles s'appliquent, bien entendu, aux contribuables nouvellement assujettis à la T. V. A. Ceux-ci doivent donc rectifier la base d'amortissement des immobilisations qui sont en cours d'utilisation à la date de leur assujettissement et ouvrant droit à un crédit de taxe récupérable. Corrélativement, ce crédit peut être porté en charge d'exploitation déductible au fur et à mesure de son imputation.

Indemnisation des Français d'Algérie.

33498. — 27 mars 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre**, ayant été déclaré après la visite à Paris du ministre algérien des affaires étrangères « qu'il n'y a plus de contentieux avec l'Algérie », si on peut en déduire que la France abandonne le mythe entretenu par les accords d'Evian et les lois d'indemnisation des 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978 d'une avance sur les créances dues à l'encontre des Etats étrangers spoliateurs et, dans l'affirmative, s'il entend parachever sur le budget français l'œuvre de réparation et de justice engagée. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — La loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, dans son article 1^{er}, et la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français d'outre-mer dépossédés de leurs biens, également dans son article 1^{er}, prévoient que l'indemnisation « a le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession ». Cette position est celle du Gouvernement français dans toutes les discussions et négociations qui sont menées avec les Etats étrangers intéressés.

Assujettissement des commissaires aux comptes à la T. V. A.

33500. — 27 mars 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 261, 4, 7° du code général des impôts aux termes desquelles : « Sont exonérés de la T. V. A. ... les prestations effectuées par les avocats, ... les commissaires-priseurs, les commissaires aux comptes, ... lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à la profession. » Il lui expose que l'interprétation de cet article par ses services, telle qu'elle résulte d'une lettre du sous-directeur du service de la législation fiscale au président de la compagnie des commissaires aux comptes, en date du 29 mai 1979, est abusivement restrictive. Il résulte de cette lettre que seules les activités des commissaires aux comptes faisant l'objet du monopole légal seraient exonérées, les prestations des commissaires aux comptes assistants ou collaborateurs non salariés ne l'étant pas, ces derniers étant considérés comme sous-traitants. Il lui expose que la restriction ainsi introduite par cette lettre ne figure nullement dans le texte de la loi en termes exprès. D'autre part, cette interprétation va créer de graves complications pour les cabinets de commissaires aux comptes ; cette interprétation entraînera une augmentation notable du prix de leurs services et sera particulièrement coûteuse pour le Trésor public, tant du fait de la suppression de la taxe sur les salaires que de la récupération de la T. V. A. sur les achats et équipements des commissaires aux comptes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas réexaminer la situation de cette catégorie de contribuables en vue de pallier les inconvénients précités.

Assujettissement de certaines professions libérales à la T. V. A.

33501. — 27 mars 1980. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de sa question n° 33500 du 27 mars 1980. Il lui demande si l'interprétation de l'article 261, 4, 7° du code général des impôts, exposée dans la lettre du sous-directeur du service de la législation fiscale au président de la compagnie des commissaires aux comptes, en date du 29 mai 1979, est

applicable aux autres professions mentionnées à l'article 261, 4, 7° du code général des impôts, tels que les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués d'appel, les greffiers des tribunaux de commerce, les conseils juridiques et fiscaux, les notaires, les huissiers de justice, etc. Il lui demande, en particulier, si cette interprétation restrictive est applicable lorsqu'un membre de ces professions fait appel à un collaborateur non salarié pour effectuer une partie de sa mission moyennant la rétrocession d'une partie des honoraires. Une telle interprétation causerait, en effet, le plus grave préjudice à ces professions et à leurs clients. Il lui demande, en particulier, si les honoraires d'un avocat n'ayant ni plaidé ni postulé, mais ayant donné une simple consultation juridique ou ayant participé à la conclusion d'un accord amiable devraient être majorés de la T. V. A. en vertu du même raisonnement. Il lui demande également si un notaire de province intervenant pour le compte d'un notaire à Paris doit être considéré comme un sous-traitant. Au cas où des interprétations différentes seraient retenues pour les commissaires aux comptes et pour les autres professions visées à l'article 261, 4, 7° du code général des impôts, il lui demande quels motifs justifient une telle discrimination.

Réponse. — L'article 261, 4, 7° du code général des impôts dispose que les prestations effectuées, notamment, par les commissaires aux comptes sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation applicable à leur profession. Il résulte des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 29 août 1969, portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut des commissaires aux comptes de sociétés, que ces derniers ont notamment pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs des sociétés, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux ainsi que la sincérité des informations données sur la situation financière et les comptes des sociétés, d'une part, dans les rapports du conseil d'administration ou du directeur, et, d'autre part, dans les documents adressés aux actionnaires. Les textes réservent le monopole de l'exercice de ces fonctions aux commissaires aux comptes inscrits sur la liste spéciale tenue auprès des cours d'appel. En outre, les prérogatives qui caractérisent les fonctions de commissaires aux comptes, la qualification et la responsabilité personnelles qu'elles impliquent, font que les commissaires auxquels ces fonctions ont été personnellement confiées par l'assemblée générale des actionnaires doivent être considérées comme dûment mandatés par les actionnaires. C'est pourquoi seules les prestations réalisées, dans le cadre de ces fonctions, par les commissaires aux comptes auxquels elles ont été personnellement confiées sont susceptibles de bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée. Cette exonération ne peut donc pas être étendue aux opérations effectuées par les personnes qui n'ont pas été personnellement investies de ces fonctions, et notamment à celles réalisées par les collaborateurs non salariés des commissaires aux comptes même si les intéressés ont la qualité de commissaire aux comptes. En ce qui concerne les autres professions désignées à l'article 261, 4, 7° déjà cité, elles sont également exonérées au titre des prestations qui relèvent de leur activité spécifique. Ainsi, pour reprendre l'exemple cité par l'auteur des questions, un avocat ayant donné simplement une consultation juridique, prestation relevant de son activité spécifique, n'est évidemment pas redevable de la taxe sur ses honoraires. Il en va de même pour un notaire qui participe avec un de ses confrères à la réalisation d'un acte unique. En revanche, les honoraires perçus par un notaire au titre d'une opération d'entremise dans le cadre, par exemple, d'une négociation immobilière sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Entreprises : récupération de la T. V. A.

33669. — 4 avril 1980. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves inconvénients que présente, pour les entreprises concernées, la circonstance que le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée soit constitué par la livraison de la marchandise. Compte tenu des errements actuels en matière de paiement, il en résulte, en effet, que les entreprises sont amenées, en réalité, à consentir une avance de fonds au Trésor public, au préjudice de trésoreries déjà souvent très serrées. De plus, lorsque des factures s'avèrent irrécouvrables, le montant de l'impôt ainsi avancé constitue, dans la plupart des cas, une perte définitive. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier les dispositions de l'article 269 du code général des impôts, de manière à rendre toutes les entreprises égales devant les procédures de versement au Trésor de la taxe sur la valeur ajoutée et à supprimer les charges financières que le régime en vigueur fait supporter à certaines d'entre elles.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel qui s'applique à des livraisons de biens et à des prestations de services. Son fait générateur devrait normalement coïncider, en toute

hypothèse, avec la réalisation de ces opérations. Cependant, il est extrêmement difficile, dans de nombreux cas, de déterminer à quel moment précis intervient l'exécution d'une prestation de services. C'est pourquoi, l'article 269, paragraphe 2 du code général des impôts prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée est exigible, pour les prestations de services, lors de l'encaissement des acomptes du prix ou de la rémunération, alors que cette exigibilité intervient, pour les livraisons de biens, au moment de la délivrance de la marchandise. Il convient, par ailleurs, de noter que les assujettis ne versent pas au Trésor le montant de la taxe qu'ils ont facturé à leurs clients puisque, sous diverses conditions et dans certaines limites, ils déduisent de celui-ci le montant de la taxe ayant grevé le coût des biens ou services qu'ils ont acquis pour les besoins de leur activité imposable. D'ailleurs, le fait que l'exercice du droit à déduction ne soit pas lié au paiement du prix des acquisitions effectuées est de nature, dans la plupart des cas, à procurer un avantage de trésorerie aux entreprises. De plus, les règles de détermination du fait générateur de la taxe n'ont pas, en fait, d'influence sur les versements de taxe effectués par les petites et moyennes entreprises qui sont placées sous le régime du forfait, étant donné que l'échelonnement des échéances forfaitaires d'une année déterminée n'est pas directement lié aux dates auxquelles interviennent les livraisons de biens et les encaissements du prix des services effectués au cours de la même année. Il est également rappelé que la taxe acquittée à l'occasion d'affaires qui restent impayées peut être imputée sur la taxe due au titre d'affaires ultérieures ou donner lieu à restitution dans les conditions prévues à l'article 272-2 du code général des impôts. Quoi qu'il en soit, une modification législative tendant à substituer l'encaissement du prix à la délivrance des marchandises comme fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée ne présenterait aucun intérêt pour les commerçants et les industriels qui ne se désaisissent de leurs marchandises que contre le paiement de son prix. Par contre, une telle mesure contraindrait les assujettis qui réclament à leurs clients des acomptes ou même la totalité du prix avant que la délivrance de la marchandise soit intervenue à acquitter la taxe dès la perception de ces sommes. Enfin, l'adoption de la réforme proposée ne manquerait pas de provoquer des perturbations de grande ampleur dans le rythme des rentrées fiscales, perturbations que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager.

*Emplois d'alcools pour la carburation
autres que ceux autorisés par l'Etat : statistiques.*

33721. — 10 avril 1980. — L'article 512 du code général des impôts stipulant que « l'emploi pour la carburation de tous autres alcools que ceux rétrocedés par l'Etat est interdit, sauf autorisation spéciale du service des impôts », **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir établir une statistique sur les cinq dernières années faisant ressortir par année, et par volume, le nombre des autorisations délivrées en dérogation de l'article susvisé.

Réponse. — Aucune autorisation portant dérogation à l'article 512 du code général des impôts n'a été accordée au cours des cinq dernières années.

Fuel agricole : détaxation.

33800. — 17 avril 1980. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre du budget** que le prix du fuel utilisé par les agriculteurs était en 1970 d'environ 0,24 franc, qu'il est devenu en 1980 de 1,52 franc, qu'ainsi en l'espace de dix ans son prix a été multiplié par six ; le prix du blé servant de base au calcul des fermages, qui est un élément valable de comparaison, est passé, lui, de 44,50 francs en 1969 à 89 francs pour la dernière campagne, il a été multiplié par deux. Curieusement, la T. V. A. qui ne cesse d'augmenter les recettes du Trésor, se trouve sensiblement au niveau du prix du fuel de 1970, elle a été elle aussi multipliée par six. Les conditions de production des agriculteurs étant de plus en plus difficiles, les améliorations de rendement et les progrès techniques ne permettent pas de combler le grand écart qui existe entre les coûts des moyens de production, dont beaucoup sont fonction du prix du pétrole et les prix des produits agricoles à la production. Considérant que cette situation ne saurait demeurer sans remède, il lui demande si le fuel agricole ne pourrait pas bénéficier d'une détaxe comme cela existe dans certains cas et, pour le moins, si les agriculteurs ne pourraient pas récupérer la T. V. A. qu'ils paient sur les produits pétroliers qu'ils utilisent.

Réponse. — Les hausses du prix des produits pétroliers, qui, depuis février 1979, résultent presque exclusivement des majorations de prix du pétrole brut décidées par les pays producteurs, entraînent inévitablement, pour chaque secteur socio-professionnel, un accroissement de ses charges qui est proportionnel à sa consom-

mation d'énergie pétrolière. Le Gouvernement est très conscient des difficultés qui peuvent en résulter pour l'ensemble de l'économie nationale, et, notamment, pour les agriculteurs. Il ne peut, cependant, s'engager dans la voie d'allègements fiscaux pour compenser le relèvement du prix des produits pétroliers. En ce qui concerne le fuel domestique, il s'agit d'un produit qui bénéficie déjà, à titre général, d'une taxation réduite par rapport à celle du gas-oil. Aussi, la mise en place, par le jeu d'une détaxe complémentaire d'un mécanisme de réduction du prix tenant compte de situations particulières impliquerait un système extrêmement complexe de gestion et de contrôle de la destination effective du produit. En tout état de cause la détaxe suggérée par l'auteur de la question ne pourrait longtemps être limitée aux seuls cas des agriculteurs. Elle susciterait de multiples demandes d'extension de la part d'autres catégories d'utilisateurs non moins dignes d'intérêt, auxquelles un refus ne pourrait dès lors être équitablement opposé. Il en résulterait alors des pertes budgétaires importantes qui, dans la conjoncture présente ne peuvent être envisagées et une très sérieuse réduction des incitations à l'économie de l'énergie pétrolière. Il convient enfin de souligner que le fuel domestique est un produit normalement destiné à être utilisé en tant que combustible. Les agriculteurs étant autorisés à l'utiliser comme carburant Diesel, au lieu et place du gas-oil, pour le fonctionnement des tracteurs ou engins de travaux agricoles, ils bénéficient, à ce titre, d'un avantage de nature fiscale qui est actuellement de l'ordre de 74 francs par hectolitre. En ce qui concerne la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée, l'article 298-4-1° bis du code général des impôts exclut du droit à déduction les produits pétroliers utilisés pour la carburation, la lubrification proprement dite ou la combustion. Cette exclusion a une portée générale et concerne l'ensemble des utilisateurs. Pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus, il ne peut être envisagé l'octroi d'une mesure dérogatoire en faveur des agriculteurs.

Agriculture : aide fiscale à l'investissement.

33817. — 17 avril 1980. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certains aspects de l'application rigoureuse faite localement de la réglementation de l'aide fiscale à l'investissement. Cette optique particulière conduit à une remise en cause assez systématique de l'aide perçue au titre des bâtiments d'élevage. En ce qui concerne tout d'abord la durée d'amortissement, les services locaux rejettent la durée de dix-huit ans résultant du fait que les prêts du Crédit agricole sont consentis pour quinze ans, mais avec un différé de trois ans pour le remboursement du capital. En second lieu, l'administration départementale estime que les bâtiments doivent être affectés de façon exclusive à l'élevage. Or, les services du contentieux du ministère auraient déjà admis d'autres utilisations, dès lors, bien entendu, qu'elles ne revêtent qu'un caractère accessoire. Il souhaiterait connaître la doctrine ministérielle précise sur les points évoqués.

Réponse. — L'aide fiscale à l'investissement instituée par l'article 1^{er} de la loi du 29 mai 1975 a été réservée aux biens d'équipement qui entrent dans le champ d'application de l'amortissement dégressif. Les bâtiments d'exploitation figurent parmi ceux-ci à condition que leur durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années. A cet égard, le fait que la construction ait été financée par un prêt consenti pour une période plus longue constitue une présomption d'une durée d'utilisation incompatible avec le bénéfice de l'aide. Toutefois, s'agissant des bâtiments d'élevage, il a été admis que le différé d'amortissement du capital de trois ans, dont sont généralement assortis les prêts du Crédit agricole, ne fasse pas obstacle au maintien de l'aide sous réserve, bien entendu, que toutes les autres conditions requises soient remplies. Cette mesure est strictement réservée aux bâtiments destinés à l'élevage, étant entendu que dès lors qu'ils respectent les normes sanitaires propres à la stabulation, leur utilisation partielle à d'autres fins, par exemple en vue du stockage de fourrages ou de la remise occasionnelle de matériels agricoles, ne serait pas suffisante à elle seule pour motiver le reversement de l'aide perçue.

Notariat : opérations taxables à la T. V. A.

33838. — 18 avril 1980. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** : 1° quelle est la liste non limitative des opérations taxables à la taxe sur la valeur ajoutée effectuée par un notaire ; 2° quel est le taux applicable ; 3° s'il y a obligation, en cas d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, de faire apparaître distinctement sur le décompte établi par un notaire à l'intention d'un autre assujetti (commerçant par exemple) la base hors taxes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée et le taux applicable.

Réponse. — 1° l'article 261-4-7° du code général des impôts exonère les prestations effectuées par les notaires lorsqu'elles relèvent de leur activité spécifique telle qu'elle est définie par la réglementation

applicable à leur profession. Il en résulte, *a contrario*, que toutes les opérations qui ne relèvent pas de la charge notariale ou qui n'en constituent pas le prolongement direct ne bénéficient pas de cette exonération. Il n'est pas possible, comme d'ailleurs le laisse entendre l'auteur de la question, de donner une liste exhaustive des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée réalisées par les notaires. Cependant, on peut citer parmi les opérations impossibles les plus couramment effectuées par ces officiers ministériels : la gestion de biens et l'entremise dans le domaine des locations et des transactions sur les immeubles ou sur les fonds de commerce réalisées en dehors de la charge notariale ; la gestion ou la négociation en dehors de la liquidation d'une indivision successorale ou postcommunautaire et, notamment, dans le cadre d'un simple mandat exprès ou tacite donné pour découvrir un cocontractant, même si les opérations en question aboutissent, en définitive, à la signature d'un acte notarié ; l'encaissement de loyers ou fermages, effectué en l'absence d'une élection de domicile contenue dans un bail notarié. Au surplus, il convient de noter que l'article 260-1° du code général des impôts permet aux notaires d'opter pour le paiement volontaire de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs prestations exonérées ; 2° en principe, c'est le taux de 17,60 p. 100 qui est applicable aux prestations imposables susceptibles d'être fournies par les notaires dans le prolongement de l'exercice de leur profession ; 3° dans sa nouvelle rédaction, l'article 289 du code général des impôts précise que tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit délivrer à son client une facture ou un document en tenant lieu. Il résulte, par ailleurs, des dispositions combinées de l'article 289-II du même code et de l'article 95 de son annexe III que les factures ou les documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement le prix hors taxe des services rendus, le taux légal de la taxe et son montant. En outre, ces factures ou documents doivent comporter l'identification des clients et, le cas échéant, l'indication des options exercées ou autorisations accordées en matière d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.

Associations de 1901 : délais de paiement des subventions.

33834. — 18 avril 1980. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, et plus particulièrement de celles qui reçoivent une aide de l'Etat pour leur fonctionnement. C'est le cas notamment des associations poursuivant des buts à caractère culturel et de formation permanente qui ne reçoivent leur subvention qu'avec énormément de retard. Cette situation est gravement préoccupante lorsque des conventions de prestations ou de formations lient ces associations à l'Etat. En effet, ces associations qui n'ont aucun capital et aucune ressource propre que celles minimes, provenant des cotisations des adhérents, sont néanmoins obligés d'engager des dépenses importantes en salaires de formateurs ou d'animateurs et en matériels et matériaux pour remplir leurs contrats. L'Etat, même lorsqu'il consent des avances sur contrats, ne paie le solde qu'avec plusieurs mois de retard, ce qui oblige les associations en cause à faire appel à des découverts bancaires. Ceux-ci sont de plus en plus difficiles à obtenir et de plus en plus onéreux. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de faire accélérer très sensiblement les délais de liquidation des contrats régulièrement remplis ; 2° de prévoir des avances sur contrat plus rapides et plus substantielles ; 3° de faciliter l'accès au découvert bancaire des associations pouvant faire la preuve de contrats avec l'Etat. A cet égard, ne convient-il pas de délivrer systématiquement aux associations ayant des contrats régulièrement successifs et convenablement engagés des attestations permettant aux banques d'accorder des facilités de trésorerie. Enfin, il souhaite que le ministre du budget confirme que les contrôleurs financiers ont pour mission de contrôler la régularité des opérations (contrats dans le cadre des textes légaux et réglementaires), et non plus, dans l'opportunité de l'acte qui s'apparente souvent à des mesures dilatoires pour retarder le paiement de sommes réellement dues aux associations.

Réponse. — Le département du budget n'a pas connaissance de difficultés particulières de trésorerie ayant affecté les associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 recevant une aide de fonctionnement de l'Etat. Il est rappelé que les règles applicables au versement de subventions de fonctionnement ou au règlement des sommes dues au titre de convention permettent, tout en garantissant les intérêts financiers de l'Etat, de préserver les organismes bénéficiaires contre toute charge anormale de trésorerie. S'agissant des subventions, la procédure suivie le plus généralement par les ministres responsables de la dépense consiste à fractionner par tiers ou par quart les allocations correspondantes de manière à exercer les contrôles prévus par l'article 1^{er} du décret-loi du 25 juin 1934, et notamment à vérifier le bon emploi des fonds. A cette occasion, les services s'assurent de l'adéquation du rythme

de rentrée des recettes des associations bénéficiaires avec le rythme d'exécution des dépenses auxquelles elles doivent faire face. En ce qui concerne par ailleurs les conventions, le règlement des sommes dues par l'Etat intervient après service fait, soit en une seule fois, soit selon une périodicité déterminée. Cette dernière formule, qui repose sur le paiement échelonné d'acomptes dont les montants correspondent à la valeur des services rendus, permet d'éviter dans la plupart des cas de faire supporter au cocontractant une charge anormale de trésorerie. Une périodicité mensuelle peut être admise dans le rythme de versement des acomptes lorsque les prestations fournies à l'Etat sont de nature intellectuelle et se traduisent donc pour l'essentiel par des dépenses de personnel. Enfin, si malgré les facilités qui lui sont offertes en matière de versement d'acomptes, une association titulaire d'une convention n'est pas en mesure de respecter ses engagements sans s'exposer à de sérieuses difficultés de trésorerie, l'administration est autorisée, sous certaines conditions, à mettre en place un système d'avances permettant de couvrir les charges de trésorerie résultant du délai qui s'écoule entre les paiements effectués par l'organisme et le versement des sommes dues par l'Etat. L'ensemble de ce dispositif offre une réponse adaptée aux contraintes de gestion évoquées dans la question. Il va de soi, cependant, que le bon déroulement des différentes procédures décrites ci-dessus reste subordonné à la production par les associations bénéficiaires des pièces permettant à l'administration selon le cas, de vérifier l'emploi des fonds, de constater le service fait ou de s'assurer de la réalité des besoins de trésorerie. Dans ces conditions, les organismes dont il s'agit doivent dans leur propre intérêt veiller à la production en temps opportun des justifications. A cet égard, il est rappelé que les contrôleurs financiers placés auprès des différents ministères sont tenus de s'assurer de la réalité des justifications produites avant de viser les engagements de dépenses qui leur sont soumis. Leur intervention n'est pas guidée par des considérations d'opportunité et trouve dans tous les cas ses fondements et ses limites dans la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées.

Exonération des plus-values sur la cession d'immeubles : dépôt d'un projet de loi.

33890. — 22 avril 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 35 A du code général des impôts aux termes desquelles : « Les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis... quelles ont acquis ou fait construire depuis plus de deux ans mais depuis moins de dix ans sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux, à moins que ces personnes justifient que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative. » Il lui demande si ces dispositions sont applicables aux Français ayant leur domicile fiscal hors de France, qui désirent vendre un immeuble ou un appartement pour en réemployer le montant dans l'acquisition de leur habitation principale, à proximité de leur nouveau lieu de travail. Il lui expose en effet qu'à leur retour en France ces Français doivent chercher un emploi. Compte tenu de la situation actuelle du marché du travail, il est rare qu'ils puissent trouver un emploi près de leur résidence en France, surtout si celle-ci est située en province. Il serait inéquitable et inopportun de considérer de telles cessions comme faites dans une intention spéculative. Au cas où ces plus-values seraient néanmoins imposables par application de l'article 35 A précité, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas soumettre au Parlement un projet de modification de cet article en vue de remédier aux inconvénients évoqués.

Retraite des Français expatriés : exonération des plus-values.

33891. — 22 avril 1980. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'article 35 A du code général des impôts sont applicables aux Français expatriés qui rentrent en France afin de prendre leur retraite et qui désirent à cet effet vendre l'immeuble ou l'appartement qu'ils possèdent en France en vue d'acquiescer un logement plus adapté à leurs besoins et à ceux de leur famille. Dans l'affirmative, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas soumettre au Parlement un projet de modification de cet article en vue de remédier à cette situation inéquitable.

Réponse. — Si, comme il semble, la cession porte sur un immeuble donné en location, le cédant ne peut, d'une manière générale, faire échec à l'imposition selon les dispositions de l'article 35 A du code général des impôts qu'en démontrant que l'acquisition n'a pas été faite dans une intention spéculative. Mais, à cet égard, la circonstance que la cession est motivée par un changement de lieu de travail consécutif au retour en France du contribuable et

que les disponibilités dégagées sont réinvesties dans l'achat d'une résidence principale n'est pas, à elle seule, suffisante pour établir que l'acquisition n'a pas été faite dans l'intention de revendre. Il n'en irait autrement que si, conformément aux dispositions expresses de l'article 35 A, l'immeuble avait été pendant au moins cinq ans la résidence principale du contribuable. Toutefois, afin de tenir compte de la situation particulière des Français domiciliés à l'étranger qui sont amenés à céder leur ancienne résidence lors de leur retour en France, il a paru possible d'admettre que les dispositions de l'article 35 A ne seraient pas applicables lorsque le cédant a occupé l'immeuble pendant une période minimale de trois ans. Dans ce cas, la plus-value de cession est déterminée par application des règles de droit commun des plus-values à moyen terme, et notamment de la révision du prix d'acquisition en fonction de l'érosion monétaire.

Handicapés : régime fiscal.

33935. — 24 avril 1980. — **M. Josy-Auguste Moinet** demande à **M. le ministre du budget** que les handicapés, titulaires d'une carte d'invalidité justifiant d'un taux d'infirmité d'au moins 80 p. 100 ne perdent plus le bénéfice de la demi-part supplémentaire du fait de leur mariage. Il lui fait notamment observer qu'au moment où le Gouvernement annonce sa volonté de favoriser l'insertion sociale des handicapés, cette mesure fiscale paraîtrait particulièrement opportune.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Ce principe conduit normalement à attribuer une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe. Aussi, cette exception doit-elle rester limitée aux handicapés qui sont le plus durement touchés tant sur le plan moral que matériel. Il ne saurait être envisagé d'aller plus loin dans cette voie sans remettre en cause la cohérence du système du quotient familial. Les pouvoirs publics ne restent cependant pas insensibles aux difficultés que peuvent rencontrer les contribuables handicapés, quelle que soit leur situation de famille, mais, plutôt que d'agir par la voie du quotient familial, ils ont préféré instituer un système d'abattements applicable, en priorité, aux invalides de condition modeste. A cet égard, l'article 3 de la loi de finances pour 1980 a relevé les montants et limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après abattements, n'excède pas 25 200 francs (au lieu de 23 000 francs auparavant) ont droit à une réduction de 4 080 francs (au lieu de 3 720 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 040 francs (au lieu de 1 860 francs) est prévu en faveur des invalides dont le revenu est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs (au lieu de 37 200 francs). En outre, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 6 700 francs (au lieu de 6 000 francs précédemment) et qui est calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. Cette disposition profite notamment aux personnes invalides titulaires de tels revenus. Ces deux séries de mesures sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social.

Familles d'accueil : régime fiscal.

33994. — 29 avril 1980. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les familles d'accueil acceptant des enfants placés par les directions départementales sanitaires et sociales ne peuvent prétendre à aucun avantage fiscal en raison du nombre d'enfants vivant ainsi au foyer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Réponse. — Les enfants recueillis susceptibles d'être pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu s'entendent de ceux qui, vivant au foyer du contribuable, sont à la charge exclusive et effective de ce dernier, ce qui implique, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le contribuable pourvoit seul à la satisfaction de tous les besoins de l'enfant, au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Cette condition n'est évidemment pas remplie par les assistantes maternelles régies par la loi du 17 mai 1977 qui sont rémunérées et indemnisées pour élever les enfants qui leur sont confiés par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Cela dit, le salaire versé aux assistantes maternelles, en vertu des dispositions de la loi n° 77-505

du 17 mai 1977 et du décret n° 78-473 du 29 mars 1978, devrait normalement constituer leur revenu imposable. Toutefois, l'article 1 de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979) prévoit que, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistantes maternelles régies par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, le revenu brut à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés. Cette somme forfaitaire est portée à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant présentant des handicaps, maladies ou inadaptations et ouvrant droit, de ce fait, à la majoration de salaire prévue à l'article L. 773-10 du code du travail. Ce dispositif est favorable aux contribuables concernés. Il assure notamment la non-imposition de toutes les sommes affectées, en fait, à l'entretien des enfants.

*Modernisation des cliniques privées :
délai d'augmentation des prix de journée.*

34122. — 9 mai 1980. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre du budget** que la modernisation du plateau technique des cliniques privées rencontre des obstacles réglementaires et artificiels qui dépendent de l'administration des finances et de la caisse nationale d'assurance maladie de la sécurité sociale, obstacles qui, semble-t-il, peuvent et doivent être levés si on considère que cette modernisation est justifiée par l'amélioration de la qualité des soins rendus aux malades. Il indique que les améliorations à réaliser dans une clinique privée seront financées partiellement par autofinancement et aussi par emprunt et que ces emprunts devront être remboursés par une augmentation du prix de journée comme le principe en est d'ailleurs accepté par M. le directeur de la caisse maladie. Or, il semble logique que cette augmentation du prix de journée soit accordée et appliquée dès les premiers jours de fonctionnement des investissements effectués. Mais il n'en est rien : l'administration des finances « interdisant toute revalorisation des tarifs sur les bases de déficit prévisionnel », l'augmentation du prix de journée destinée au remboursement des emprunts ne sera envisagée que si « un déficit réel d'exploitation sera constaté à l'issue de la première année de fonctionnement », ce qui revient à dire que la clinique qui a une gestion saine et envisage des améliorations techniques utiles, devient un « canard boiteux » avant d'obtenir une revalorisation de ses prix de journée dont le principe est cependant accepté. Or, il paraît facile de calculer à l'avance l'augmentation utile du prix de journée ; il paraît logique de ne pas attendre une année de déficit vraiment inexplicable. Il lui demande de modifier un règlement qui s'oppose à des améliorations bénéfiques et de dire par quel moyen la clinique, dont la gestion est saine, peut moderniser ses moyens techniques tout en restant saine, c'est-à-dire sans être obligée « de présenter un déficit réel pendant une année de fonctionnement ». Il demande que l'augmentation du prix de journée destinée à rembourser des emprunts soit accordée dès les premiers jours de fonctionnement des investissements autorisés et réalisés.

Réponse. — Les prix de journée des cliniques privées sont soumis à la réglementation des prix et, pour les tarifs des cliniques conventionnées avec la sécurité sociale, aux règles et à la procédure de l'homologation par le préfet de région. Ils sont donc normalement majorés dans les conditions et à partir de la date indiquées par les directives que le Gouvernement adresse aux préfets. Toute autre majoration relève de la procédure de la dérogation individuelle. Il convient de noter que les conditions dans lesquelles une augmentation exceptionnelle peut être accordée à un établissement ont sensiblement évolué au cours des dernières années. Si par exemple à l'occasion du gel des prix intervenu à la fin de 1976 les directives données ont pu prescrire une sévère limitation du nombre et du niveau des dérogations, elles ont depuis été nettement assouplies ainsi, dès 1978, l'existence d'un déficit réel n'était plus exigée. Il demeure cependant que l'assouplissement actuel de la réglementation des prix ne doit pas faire oublier la rigueur qu'exige de tous les partenaires sociaux le redressement financier de l'assurance maladie. La modernisation technique des cliniques privées est une tâche permanente que la profession, comme le sait certainement l'honorable parlementaire, s'ennorgueillit d'assurer avec dynamisme, grâce à des investissements réguliers. Ce n'est donc que tout à fait exceptionnellement qu'une opération d'envergure peut justifier un mouvement tarifaire spécifique. D'ailleurs, l'institution d'un classement qualitatif des établissements et l'harmonisation relative des tarifs à l'intérieur de chaque catégorie doivent encore améliorer la correspondance entre les tarifs et la qualité du service rendu.

Transporteurs routiers, récupération de la T. V. A. sur le gasoil.

34174. — 17 mai 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si, compte tenu des augmentations rapides du prix du gasoil au cours des dix-huit mois écoulés, il envisage d'offrir la possibilité aux entreprises de transports routiers de récupérer la T. V. A. sur ce poste en harmonisation avec la situation que connaissent d'autres pays membres de la Communauté économique européenne.

Réponse. — L'article 298-4-1° du code général des impôts qui exclut du droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée grevant les carburants a une portée générale et concerne l'ensemble des utilisateurs. L'octroi d'une mesure dérogatoire en faveur des transporteurs routiers introduirait une discrimination au détriment d'autres catégories de redevables également dignes d'intérêt. Cette situation ne manquerait pas de susciter de leur part des demandes d'extension auxquelles il serait difficile, en équité, d'opposer un refus. Il en résulterait des pertes de recettes que la situation et les perspectives budgétaires ne permettent pas d'envisager, et une très sérieuse réduction des incitations à l'économie de l'énergie pétrolière dont le caractère vital est chaque jour rappelé par l'évolution de la situation internationale. De plus, une telle mesure, si elle était adoptée, nécessiterait un contrôle de la destination réelle du produit qui serait nécessairement contraignant pour les entreprises elles-mêmes.

CULTURE ET COMMUNICATION

Désirs des téléspectateurs.

31268. — 5 septembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur certaines conclusions du sondage récemment rendu public par la Fédération nationale des coopératives de consommateurs, et notamment sur le fait que les organisations de consommateurs devraient avoir la responsabilité de réaliser des émissions télévisées et qu'une grande majorité des consommateurs (63,48 p. 100 des hommes et 56,62 p. 100 des femmes) souhaitent que les émissions télévisées soient plus nombreuses. Il lui demande à ce propos si les pouvoirs publics étudient de près les réponses à ce sondage, et s'ils envisagent de développer dans un délai rapide les émissions télévisées.

Réponse. — S'agissant de l'information des consommateurs par les moyens audio-visuels, le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire: En effet, les nouvelles dispositions des cahiers des charges pour 1980 accordent aux émissions en faveur de la consommation une place nettement plus importante que par le passé: la durée totale des émissions de l'Institut national de la consommation bénéficie d'un doublement, TF 1 et Antenne 2 devant programmer chaque semaine dix minutes au lieu de six, tandis que FR 3 diffusera désormais deux émissions de deux minutes à 20 h 30 pendant les jours de semaine. Par ailleurs, il convient de ne pas perdre de vue les autres émissions programmées par les sociétés de télévision dans le domaine de la consommation. Indépendamment des journaux télévisés, on retiendra pour TF 1 les émissions suivantes: « TF 4 », « Une minute pour les femmes », d'une durée effective de trois minutes tous les jours de la semaine à 19 h 10; certains numéros de « L'Enjeu », mensuel économique, et du « Regard des femmes » destiné au troisième âge, le lundi et le mardi après-midi. Antenne 2 dispose pour sa part d'une émission quotidienne « C'est la vie » de quinze à vingt minutes programmée à 18 h 30, de certains numéros de l'émission « Question de temps » diffusée à 20 h 30, d'un numéro par mois de l'émission « Aujourd'hui madame » et de l'émission hebdomadaire « La Vente est au fond de la marmite ». En 1979, FR 3 en liaison avec les unions régionales d'organisations de consommateurs a diffusé à 19 h 40, 28 magazines régionaux d'une durée de treize minutes. A cela, s'ajoutent 764 séquences de une minute trente secondes, soit 37 séquences par an par bureau régional d'information, ce qui représente une durée hebdomadaire d'environ vingt minutes.

F. R. 3: diffusion d'émissions en occitan.

33039. — 25 février 1980. — **M. Félix Ciccolini** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait qu'il n'y a pas à F. R. 3 d'émissions en occitan, malgré les dispositions des cahiers des charges qui les permettent. Il lui demande s'il ne croit pas utile d'inviter les responsables de FR 3 à programmer régulièrement de telles émissions, afin de permettre la meilleure communication d'une culture à laquelle une fraction importante de la population de trente-quatre départements est indéfectiblement attachée.

Réponse. — Aux termes des articles 20 et 21 de son cahier des charges, la société FR 3 est tenue de programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionales dans les

domaines économique, social, culturel et scientifique et permettant une meilleure connaissance des institutions politiques, administratives et socio-professionnelles de la région. Mais aucune obligation ne lui est faite de diffuser des émissions dans les langues régionales. Cependant, les pouvoirs publics ont été, depuis 1975, particulièrement conscients des valeurs que représentent les langues régionales, qui font partie du patrimoine culturel de notre pays, et de l'intérêt que pouvaient présenter, pour le public, des émissions conçues et diffusées dans la langue régionale. C'est pourquoi ils se sont efforcés de développer progressivement par l'intermédiaire de Radio-France et de FR 3, des émissions de cette nature. L'extension de ces émissions pose toutefois quelques problèmes: elle implique tout d'abord un certain nombre de contraintes financières; d'autre part, l'insertion des émissions en langue régionale au sein des programmes régionaux de télévision, dont le créneau est très limité, aboutit en réalité à les substituer à des émissions en français. Il y a donc là un problème d'équilibre entre les téléspectateurs qui pratiquent la langue régionale et ceux qui ne la pratiquent pas. S'agissant plus spécialement de la langue occitane, elle a sa place sur les antennes de Toulouse et Montpellier dont la zone de desserte permet de couvrir la plus importante partie du territoire où cette langue est parlée. Sur le plan de la télévision, en raison de contraintes budgétaires, aucun programme en langue d'oc n'existe actuellement, mais l'on observe une certaine présence de la civilisation linguistique occitane dans le cadre des émissions culturelles existantes. Divers sujets régionaux donnent l'occasion d'illustrer le patrimoine des pays de langue d'oc en tenant compte, d'ailleurs, de la langue régionale et de ceux qui l'ont illustrée et continuent de le faire.

Télévision: publicité gratuite mais non clandestine.

33209. — 5 mars 1980. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la concurrence que font les chaînes de télévision à la presse écrite en faisant de la publicité gratuite mais non clandestine. Est-il, en effet, tolérable que, dans des émissions d'informations télévisées, un récent magazine d'un groupe important soit présenté avec bienveillance — et sans que ce soit pour autant de la publicité — sous l'unique prétexte que certains journalistes de la télévision collaborent, semble-t-il, à ce nouveau magazine. Est-il encore plus admissible qu'un éditeur publie dans son bulletin hebdomadaire l'annonce d'une campagne publicitaire sur les trois chaînes de télévision pour le premier numéro d'un nouveau titre de la presse sportive, ce qui démontre à l'évidence un rapprochement évident entre la télévision et les intérêts professionnels de l'annonceur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre tant auprès d'éditeurs peu scrupuleux qu'auprès des directeurs de chaînes pour que la règle de l'interdiction de toute publicité de la presse écrite à la télévision soit respectée.

Réponse. — Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire sur certaines pratiques de publicité indirecte en faveur des productions littéraires de collaborateurs des sociétés ou de vedettes du monde artistique. Ces pratiques, qui ont d'ailleurs été relevées par le service d'observation des programmes, ne lui apparaissent pas conformes à la déontologie du service public. La commission chargée de répartir le produit de la redevance, dont le rôle est notamment de saisir les sociétés de programme en cas de manquements de cette nature, a transmis ses observations aux présidents concernés. Il appartient dès lors aux conseils d'administration des sociétés de prendre toutes les mesures susceptibles de mettre fin à de tels abus.

ECONOMIE

Fuel domestique: liberté d'approvisionnement et libre concurrence.

31659. — 17 octobre 1979. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences qu'entraîne pour les villes l'application de l'arrêté du 30 juin 1979 fixant les dispositions relatives à l'obligation saisonnière de stocks de réserves pétrolières. Ledit arrêté précise en effet, dans ses articles 3 et 4, qu'à compter du 1^{er} janvier 1979 « tout consommateur de fuel-oil domestique qui s'était approvisionné au cours de la période du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978, dite période de référence, bénéficie d'un droit d'approvisionnement auprès du ou des fournisseurs, qualifiés de fournisseurs de référence, qui l'avaient livré au cours de cette période ». Outre le fait que le taux d'encadrement prévu (90 p. 100) viendra pénaliser les efforts réalisés par les responsables des collectivités locales afin d'économiser un maximum d'énergie au cours de l'année 1978, ces dispositions ne permettront plus aux maires de faire jouer la libre concurrence entre les entreprises locales et régionales ou nationales assurant la commercialisation du fuel-oil domestique,

ce qui peut porter préjudice aussi bien aux entreprises qu'aux budgets communaux. Il lui demande, compte tenu des considérations ainsi énoncées et comprenant les impératifs ayant guidé le Gouvernement à prendre des mesures de contingement, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à rendre aux maires la liberté d'approvisionnement et rétablir la libre concurrence entre fournisseurs.

Réponse. — Rendues nécessaires par la situation pétrolière mondiale, les dispositions de l'arrêté du 28 juin 1979 limitent la consommation et la mise sur le marché du fuel domestique à 90 p. 100 des quantités délivrées au cours de l'année 1978, mais dans le double souci d'assurer un approvisionnement équitable de chaque consommateur et de respecter la priorité à accorder aux activités productives. La suspension temporaire des règles régissant les marchés publics et le libre jeu de la concurrence résulte de l'économie même du dispositif adopté. L'arrêté du 20 juin 1979 prévoit, du titulaire d'une autorisation spéciale jusqu'au consommateur final, une cascade de droits d'approvisionnement établis par référence aux livraisons passées. Chaque consommateur doit donc s'adresser à son fournisseur antérieur. La possibilité de transfert de droits d'approvisionnement n'est pas techniquement compatible, au moins pour l'instant, avec ce système. Le ministre de l'économie ignore pas les inconvénients que peut présenter de ce fait le dispositif mis en place, les consommateurs n'étant plus en position de bénéficier des avantages en matière de prix qu'ils peuvent retirer du libre jeu de la concurrence en période normale d'approvisionnement. Il favorisera un certain retour à la libre concurrence dès que la situation le permettra. Par ailleurs, l'arrêté du 28 juin 1979 n'a guère de responsabilité dans la réduction ou la disparition des rabais. En réalité, les mouvements qui affectent les rabais sont imputables principalement à l'évolution du marché. Plus élevés que la moyenne dans le courant de 1978, en raison d'une bonne disponibilité en fuel domestique, ils ont été réduits ou ont disparu dès le début 1979, en raison de la pénurie des produits pétroliers qui s'est manifestée à partir de ce moment. Simplement, les fournisseurs ont, en règle générale, respecté les rabais consentis dans un cadre contractuel jusqu'au terme du contrat, ce qui n'a révélé au cocontractant la disparition des rabais qu'à cette échéance, parfois postérieure à l'arrêté du 28 juin. La même évolution en matière de rabais a d'ailleurs été constatée pour d'autres produits pétroliers, pourtant non soumis à un encadrement comme celui adopté pour le fuel domestique. Les pouvoirs publics souhaitent en tout cas que la situation de nos approvisionnements et les perspectives pétrolières internationales puissent permettre l'assouplissement du dispositif d'encadrement en vigueur.

EDUCATION

Enseignement des langues : conclusion d'une étude.

32470. — 7 janvier 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études faites par un groupe de travail chargé d'étudier « les élèves susceptibles de permettre une diversification des choix » dans les lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.) et des formules « d'enseignement renforcé des langues », ce groupe devant aussi étudier « la possibilité d'introduire dans l'ensemble des sections préparant au baccalauréat de technicien un enseignement facultatif de seconde langue », ainsi que l'annonce en a été faite en juin 1979.

Réponse. — Dans le cadre de la réflexion conduite sur l'enseignement des langues étrangères, il a été décidé d'accorder une attention particulière à l'enseignement technique dans lequel des insuffisances manifestes sont constatées. C'est pourquoi il a été décidé d'inclure certains L.E.P. et certains lycées techniques dans les expériences d'enseignement renforcé (cinq ou six heures hebdomadaires). Les langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, portugais, italien et russe sont concernées par ces expérimentations pour bien montrer la volonté du ministère de mettre fin à l'absence de diversification dans l'enseignement technique. Les leçons qui seront tirées au terme de ces expériences, c'est-à-dire à la fin de l'année scolaire 1980-1981, permettront de choisir celle des solutions qui conviendrait le mieux à l'apprentissage des langues dans les établissements techniques : renforcement de la langue étudiée ou introduction éventuelle d'un enseignement facultatif de deuxième langue, surtout dans les classes conduisant au baccalauréat de technicien.

Alpes-Maritimes : fermeture de classes.

32953. — 16 février 1980. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les opérations de fermeture de classes effectuées en application de la carte scolaire

du premier degré, dans le département des Alpes-Maritimes. En effet, la décision annoncée pour la rentrée 1980-1981 de réduire de dix le nombre des postes budgétaires dans les établissements du premier degré ne manquera pas d'aggraver les conditions d'accueil dans les écoles et d'entraîner des conséquences dramatiques, notamment pour les écoles à classe unique. De plus, dans de nombreux cas, des difficultés importantes ont été constatées en matière de préscolarisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises afin de permettre un accueil satisfaisant et non discriminatoire des enfants dans l'enseignement préscolaire et dans l'enseignement primaire dans le département des Alpes-Maritimes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les mesures de carte scolaire prévues pour la rentrée 1980 dans les Alpes-Maritimes permettront un accueil satisfaisant et non discriminatoire dans l'enseignement préscolaire et primaire. Il précise que, dans ce département, un effort notable a été accompli pour renforcer les structures d'accueil et d'encadrement : quarante-six classes maternelles nouvelles ont été créées entre les rentrées 1977 et 1979, alors que, pendant la même période, les effectifs diminuaient de trois cent dix-neuf élèves. Il en résulte une hausse du taux de préscolarisation et une diminution rapide du nombre d'élèves par classe. Au niveau élémentaire, cent quatre-vingt-onze postes ont été créés en cinq ans, alors que les effectifs ont diminué de mille quatre cent quatre-vingt-trois élèves. Les effectifs d'élèves du premier degré continueront à diminuer dans les Alpes-Maritimes à la rentrée 1980. Comme chaque année, les autorités académiques doivent adapter le réseau scolaire aux évolutions d'effectifs de leur département : l'équité commande de compenser les disparités qui subsistent et de prévenir celles qui peuvent se créer d'une année sur l'autre ; ceci exige de fermer des classes pour en ouvrir là où les effectifs progressent fortement. Dans les Alpes-Maritimes, des fermetures de classes n'ont été envisagées que lorsque certaines conditions étaient réunies : la moyenne départementale des cours préparatoires et des cours élémentaires première année ne dépassera pas vingt-cinq élèves ; pour les classes allant du cours élémentaire deuxième année au cours moyen deuxième année, le taux d'encadrement moyen ne dépassera pas trente élèves. En ce qui concerne les zones rurales, des écoles à classe unique n'ont été fermées que lorsqu'il n'était plus possible de dispenser un enseignement ouvert sur le monde extérieur en raison du nombre très faible d'élèves : c'est le cas de quatre écoles qui ne compteraient que de deux à quatre élèves.

Situation des écoles normales.

33121. — 27 février 1980. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la suite de la réforme concernant la formation des normaliens qui, désormais, s'effectue en trois années, des problèmes de locaux se posent pour certaines écoles normales puisque leur effectif augmentera de 50 p. 100. Il lui demande : 1° si, par suite de cette réforme, il envisage d'aider financièrement les départements qui devront réaliser des travaux d'agrandissement ou de transformation, et quel sera le taux de subvention qui pourrait être alloué ; 2° si, en raison de cette augmentation d'effectifs, il s'avère nécessaire de construire un nouveau restaurant pour les normaliens et s'il n'envisage pas, pour réduire le coût des investissements nécessités par cette réforme, de permettre aux normaliens de bénéficier des restaurants universitaires existants, gérés par les centres locaux des œuvres universitaires et scolaires.

Réponse. — 1° En vertu de la loi du 9 août 1879, les travaux de constructions, d'extension, d'aménagement ou de grosses réparations à réaliser pour des écoles normales d'instituteurs sont des dépenses obligatoires pour les départements qui peuvent toutefois bénéficier d'une aide financière de l'Etat sous forme de subvention. La répartition des charges entre l'Etat et le département doit se faire conformément aux dispositions prévues par les décrets n° 72-196 et 72-197 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat. Les établissements de formation des personnels enseignants du premier degré faisant partie des investissements du groupe C inscrits au tableau III annexé au décret n° 72-197 du 10 mars 1972, le taux de subvention est compris entre 30 et 80 p. 100. Il appartient au préfet de fixer le taux dans chaque cas particulier, compte tenu des critères prévus à l'article 19 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972. Les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices étant des investissements de catégorie II, les crédits nécessaires au financement de ces opérations doivent être sollicités par le préfet du département auprès du préfet de région au titre du chapitre 66-33 (art. 90), afin que celui-ci puisse prévoir la programmation des projets envisagés. 2° Compte tenu des capacités actuelles d'accueil, il n'apparaît pas que des difficultés soient prévisibles quant à la possibilité pour les élèves des écoles normales de prendre leurs repas dans ces établissements. Par ailleurs, rien

ne s'oppose à ce que les normaliens, dont la nouvelle formation fait désormais appel au concours des universités et qui préparent un D.E.U.G. puissent bénéficier des œuvres universitaires et scolaires.

Montant des crédits d'enseignement.

33156. — 4 mars 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du montant des crédits d'enseignement dans les établissements scolaires : dans de nombreux lycées et C.E.S., celui-ci a diminué ou stagné dans le meilleur des cas, alors que dans le même temps, les matériels (livres, documents, diapositives, cartes murales) ont vu leurs prix augmenter et parfois doubler. Comme il arrive que ces crédits servent de plus en plus à la réparation du matériel existant, les enseignants ne disposent plus de fonds pour l'achat de documents récents et actualisés et sont donc obligés d'utiliser un matériel pédagogique vétuste. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour améliorer ces conditions d'enseignement surtout à un moment où de nouveaux programmes entrent en application dans beaucoup de disciplines et impliquent de nouveaux matériels.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, les moyens mis à la disposition des établissements publics d'enseignement du second degré au titre de l'équipement en matériel et des crédits de fonctionnement sont arrêtés par les recteurs, dans le cadre des dotations globales mises à leur disposition par l'administration centrale, celles-ci étant elle-mêmes fonction du contenu de la loi de finances annuelle. Le conseil d'établissement examine alors le montant des dotations dévolues à l'établissement et décide des crédits budgétaires afférents aux dépenses. Il fixe notamment le montant des crédits affectés à l'acquisition des matériels et des fournitures pédagogiques et aux dépenses d'entretien et de réparation. En outre, les matériels vétustes peuvent être remplacés sur demande auprès des services rectoraux ou par imputation sur les réserves dont peut disposer l'établissement. Enfin, pour l'application des nouveaux programmes, des mesures particulières ont été prises. Ainsi, en ce qui concerne l'éducation manuelle et technique dans les collèges, d'une part des crédits supplémentaires ont été accordés aux établissements pour compléter le matériel existant, d'autre part des crédits de fonctionnement spécifiques ont été alloués aux taux élève/année de 12,50 francs en 6^e et 5^e et de 15 francs en 4^e. Pour les options technologiques en 4^e, un crédit de 34 francs par élève/année a été accordé. A la rentrée de 1980, ces mesures toucheront les élèves de 3^e (15 francs pour l'éducation manuelle et technique, 34 francs pour les options technologiques). De plus, du matériel complémentaire a été attribué en nature aux établissements pour l'application des nouveaux programmes de sciences physiques dans les collèges et dans les classes de seconde des lycées.

Institut national de recherche pédagogique : situation.

33243. — 7 mars 1980. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de sa nouvelle politique concernant la vie et les structures de l'institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.). Elle lui demande de bien vouloir lui préciser d'après quels critères, selon quelles procédures et quel calendrier va s'opérer la mise en œuvre des mesures de réorganisation de l'I.N.R.P. et s'il envisage notamment de procéder à une consultation des personnels concernés. Elle s'étonne de la brutale décision intervenue de manière arbitraire au niveau de la direction du service de la recherche. Elle souhaite en connaître les raisons, cette mesure posant une interrogation supplémentaire sur l'avenir du service de la recherche de l'I.N.R.P. A cet égard, elle désire savoir : 1° le rapport qu'il entend établir entre le rôle de médiation scientifique imparti à l'I.N.R.P. et la réalisation de recherches appliquées et de développement qui ne valent que par la médiation scientifique qu'elles impliquent entre les recherches universitaires et les problèmes posés par la pratique des classes et la formation des maîtres ; 2° la part qu'il compte réserver à la recherche-innovation dans les travaux et les structures de l'I.N.R.P. et donc, au devenir de l'enseignement de la recherche pratique appliquée (E.R.P.A.) ; 3° si la mobilité des chercheurs qu'il envisage est compatible avec un souci d'efficacité s'opposant à la dispersion des équipes de chercheurs devenues productives ou en voie de le devenir ; 4° elle lui fait observer que les missions d'information de l'I.N.R.P. relatives aux résultats des recherches et expérimentations exigent une enveloppe budgétaire beaucoup plus importante que celle prévue actuellement et notoirement insuffisante ; 5° elle lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition de l'I.N.R.P. des locaux fonctionnels conformes aux normes de sécurité et d'hygiène communément admises.

Situation de l'institut national de recherche pédagogique.

34522. — 10 juin 1980. — **Mme Hélène Luc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa question n° 33243 du 7 mars 1980 relative aux conséquences de sa nouvelle politique concernant la vie et les structures de l'institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.). A cet égard, elle attire son attention sur les décisions prises par le conseil d'administration de l'I.N.R.P. du 17 avril dont les conséquences pour l'avenir de l'institut soulèvent l'inquiétude des personnels concernés. En effet, plus de la moitié des recherches possibles n'a pas été retenue dans le plan général d'activités pour 1980-1981. Des secteurs de recherche comme, notamment, l'enseignement du français à l'école élémentaire dans les collèges et lycées, l'enseignement des sciences expérimentales à l'école élémentaire, les collèges expérimentaux, l'orientation scolaire et professionnelle sont, semble-t-il, appelés à disparaître. D'autres, comme l'échec et l'inadaptation scolaires sont réduits à la portion congrue. Elle s'étonne que le conseil scientifique de l'institut, constitué seulement le 17 avril, n'ait pas été appelé à se prononcer sur des choix qui engagent les orientations scientifiques de l'I.N.R.P. D'autre part, le devenir des chercheurs de l'I.N.R.P. qui travaillent sur les soixante-quinze recherches non retenues inspire les plus vives inquiétudes, la théorie de la mobilité prônée par la direction de l'I.N.R.P. n'étant pas faite pour les apaiser, sachant bien que les personnels concernés comptent de nombreux contractuels pour lesquels un licenciement signifierait le chômage. Elle souligne enfin que, parmi les recherches en cours non retenues, plusieurs d'entre elles, notamment en français et sciences expérimentales, arriveraient au stade des conclusions et de la publication, ce qui représente un investissement humain, intellectuel et budgétaire considérable. Elle lui demande donc : quels sont les critères qui ont déterminé les priorités actuelles de l'I.N.R.P. ; pour quelles raisons n'a-t-on pas attendu que le conseil scientifique ait pu être constitué et qu'un avis scientifique puisse être donné sur les priorités à établir avant de les soumettre au vote du conseil d'administration ; sur quelles données scientifiques s'est-on appuyé pour estimer que les recherches, notamment sur l'échec scolaire, sur l'enseignement du français, l'orientation scolaire et professionnelle, ne sont pas prioritaires ; quelles mesures il compte prendre pour permettre la publication et la diffusion des travaux réalisés avant janvier 1980, les manuscrits en souffrance actuellement représentant un gâchis considérable.

Réponse. — 1° La mission de l'I.N.R.P. reste définie par le décret n° 70-798 du 9 septembre 1970 et par le décret n° 76-744 du 3 août 1976. Quant à son organisation interne, elle est de la compétence du directeur de l'établissement et de son conseil d'administration qui en délibère. Un texte, élaboré après de nombreuses consultations des personnels et de leurs organisations syndicales, a été soumis au comité technique paritaire de l'institut le 18 mars 1980, puis au conseil d'administration le 17 avril 1980 ; 2° le changement d'affectation du directeur de l'un des départements de l'institut national de recherche pédagogique (le département des études et recherches appliquées aux enseignements généraux et à la vie scolaire) ne résulte pas d'une mesure de mutation d'office. C'est avec son accord que l'intéressé s'est vu confier auprès de l'inspection générale de l'éducation nationale une mission de liaison pour laquelle il est particulièrement qualifié, dans l'attente de sa prise de fonction dans une université qu'il avait antérieurement sollicitée et qui est envisagée pour la prochaine rentrée ; 3° comme le remarque l'honorable parlementaire, la réalisation de recherches appliquées et de recherches de développement nécessite l'intervention d'un médiateur scientifique à la fois très au fait des études et recherches de type universitaire et des réalités de la pratique pédagogique. Tel est bien l'un des rôles fondamentaux que le ministre de l'éducation assigne à l'institut national de recherche pédagogique ; 4° la nouvelle organisation prévue n'implique en aucune manière que la « recherche-innovation » n'entre plus dans le champ des activités de l'I.N.R.P. Il est observé que l'« enseignement de la recherche pratique appliquée » n'a jamais figuré dans les attributions de l'institut et que le sigle E.R.P.A. désigne le département des études et recherches appliquées aux enseignements généraux et à la vie scolaire ; 5° pour ce qui concerne le principe de la mobilité des chercheurs, le ministre de l'éducation estime que la trop grande stabilité qui caractérise la situation actuelle présente de graves inconvénients. L'avantage que peut représenter la possibilité donnée aux intéressés de développer leur compétence au plan strictement scientifique est loin de contrebalancer ces facteurs négatifs, qui ont à l'évidence fortement contribué à introduire dans les structures et le fonctionnement de l'établissement une rigidité et un déséquilibre auxquels il est devenu indispensable de porter remède. Il va de soi que les mesures qui pourront être prises pour faciliter la mobilité des personnels de recherche s'inscriront dans le cadre des dispositions statutaires en vigueur ; 6° les moyens de publication et de diffusion nécessaires à l'accomplissement des missions de l'institut ne peuvent pas être déterminés dans l'abstrait, puisqu'ils sont fonction de la nature et du nombre des actions à réaliser.

Pour sa part, le ministre de l'éducation sera constamment attentif au problème de la circulation, parmi les enseignants, de l'information relative à la recherche ; il contribuera à dégager des solutions appropriées aux cas qui se présenteront, par exemple en assurant à l'I.N.R.P. un concours du centre national de documentation pédagogique et de ses services extérieurs ; 7° le problème d'une implantation plus favorable des deux établissements publics issus de l'ancien institut pédagogique national reste à l'étude. Cette affaire est fort complexe, en raison notamment des règles de décentralisation applicables aux investissements immobiliers de l'Etat.

Rhône : bien-fondé de fermetures de classes primaires.

33316. — 14 mars 1980. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'éducation** que de nombreuses suppressions de postes sont envisagées pour la prochaine rentrée scolaire dans les écoles primaires du département du Rhône, plus spécialement dans les zones rurales. Or, il apparaît que ces mesures sont arrêtées sans que soient pris en considération, notamment, ni la situation géographique des écoles concernées, ni le niveau de la population scolarisée et, en particulier, à cet égard, la présence dans certains cas d'un pourcentage important d'enfants étrangers. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner toutes instructions utiles pour que de tels critères ne soient pas négligés au moment où sont envisagées des fermetures de classes, de façon que se trouvent toujours préservés tant la qualité de l'enseignement que les intérêts des enfants et des familles.

Réponse. — A l'occasion de la prochaine rentrée scolaire, comme chaque année, un certain nombre de mesures touchant la carte scolaire sont prises dans les départements, correspondant à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves et de suivre l'évolution des effectifs à scolariser. Les normes d'ouverture et de fermeture de classes sont fixées par la note n° 1672 du 15 avril 1970. Ce barème qui fixe les seuils d'ouverture et de fermeture de classes en fonction des effectifs de l'école est destiné à faire disparaître les inégalités de répartition des effectifs d'élèves dans les classes. Il concourt à répartir harmonieusement et équitablement les moyens dont dispose chaque département. Les autorités académiques utilisent ces indications en tenant le plus largement compte des données locales, notamment des problèmes particuliers posés dans les zones rurales et de la présence dans les classes d'un nombre important d'enfants de travailleurs migrants.

Collège Robespierre (Saint-Pol-sur-Mer) : suppression de postes.

33326. — 14 mars 1980. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège Robespierre à Saint-Pol-sur-Mer (Nord). Il lui expose qu'il a été décidé de supprimer quatre postes d'enseignants pour la rentrée 1980-1981. Il insiste sur le fait que les effectifs prévisibles à la rentrée ne justifient nullement une telle décision. Il précise que les parents d'élèves et les enseignants ont remis à l'Inspection d'académie et au rectorat un dossier sérieux sur les besoins réels pour la rentrée scolaire prochaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régler dans les meilleures conditions cette situation préjudiciable à l'éducation des enfants et aux intérêts mêmes de la population.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux établissements d'enseignement secondaire. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères, tels que les prévisions d'effectifs, les ouvertures d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Lors de ces opérations, la nécessité peut apparaître, compte tenu de l'évolution des effectifs d'élèves et des modifications apportées dans les formations assurées, de procéder selon les cas, à un resserrement ou au contraire à un élargissement des structures de certains établissements et d'en tirer les conséquences sur le plan des emplois. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des emplois devenus excédentaires dans un établissement, alors que des besoins demeureraient non couverts par ailleurs. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire le recteur de l'académie de Lille prendra son attache pour examiner avec lui la situation du collège Robespierre de Saint-Pol-sur-Mer et envisager les mesures qui peuvent être prises dans ce cas précis.

Collège Paul-Machy à Dunkerque.

33351. — 17 mars 1980. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au collège Paul-Machy à Dunkerque. Il lui expose que la suppression d'un poste de

professeur d'enseignement général de collège est envisagée pour la rentrée 1980. Il semble que cette décision soit due à une baisse autoritaire de l'effectif prévue pour la rentrée et au mode de calcul appliqué par les services rectoraux aux heures d'enseignement que le collège dispense. Le nombre des élèves en classe de langues vivantes se trouve, par exemple, porté de vingt-quatre à trente. S'agissant de l'intérêt bien compris des élèves et des enseignants, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre un enseignement normal dans cet établissement.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux établissements d'enseignement secondaire. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères, tels que les prévisions d'effectifs, les ouvertures d'établissements neufs ; les taux d'encadrement réalisés, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Lors de ces opérations, la nécessité peut apparaître, compte tenu de l'évolution des effectifs d'élèves et des modifications apportées dans les formations assurées, de procéder selon les cas, à un resserrement ou au contraire à un élargissement des structures de certains établissements et d'en tirer les conséquences sur le plan des emplois. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des fonds publics de laisser subsister des emplois devenus excédentaires dans un établissement alors que des besoins demeureraient non couverts par ailleurs. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire le recteur de l'académie de Lille, prendra son attache pour examiner avec lui la situation du collège Paul-Machy de Dunkerque et envisager les mesures qui peuvent être prises dans ce cas précis.

Surcharge de classes.

33572. — 1^{er} avril 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la fermeture de certaines classes au prétexte de l'insuffisance de la population scolaire. Or, les statistiques de ses services montrent pourtant que beaucoup d'autres classes sont surchargées. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, et conforme à une saine pédagogie, de ne pas « libérer » des personnels qui, recevant des attributions convenables, seraient à même de réduire grâce à leur activité les élèves en surnombre dans les classes susvisées.

Réponse. — Comme chaque année, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, des mesures de carte scolaire, c'est-à-dire des transferts de postes d'instituteurs, sont prises dans chaque département. Elles correspondent à la nécessité d'affecter les enseignants là où se trouvent les élèves. En effet, même si l'on atteint au niveau national, un effectif par classe moyen d'un niveau satisfaisant (vingt-cinq élèves par classe en moyenne), il n'en reste pas moins que des disparités subsistent et peuvent même se créer d'une année sur l'autre. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'équité commande donc d'apporter les correctifs nécessaires à ces situations. C'est ainsi qu'une partie des effectifs d'enseignants dégagés grâce à la diminution de la natalité sera affectée à des actions sélectives concourant à une amélioration de la qualité du service public et en particulier à la réduction prioritaire de l'effectif des classes où s'effectuent des apprentissages fondamentaux de la lecture, de l'écriture et du calcul (cours préparatoire et cours élémentaire première année). Dans la plupart des départements, et c'est le cas notamment du Lot-et-Garonne, l'écart important entre le nombre de suppressions de classes théoriquement réalisables et le nombre des mesures effectivement retenues, traduit concrètement la volonté de réduire les inégalités qui peuvent apparaître dans la répartition des effectifs d'élèves dans les classes et d'améliorer la qualité de l'enseignement.

Etablissement d'enseignement technique : conséquences de la réduction de la taxe d'apprentissage.

33893. — 22 avril 1980. — **M. Henri Olivier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation financière critique qu'engendrent, pour les établissements d'enseignement technique, privés notamment, les mesures successives qui ont eu pour effet de réduire dans de notables proportions la part de taxe d'apprentissage qui leur était initialement réservée. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour maintenir à un niveau suffisant le montant de cette ressource essentielle pour l'équilibre du budget des établissements concernés.

Réponse. — Les récentes modifications introduites dans le régime de la taxe d'apprentissage par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 qui fait obligation aux assujettis de verser une fraction de la taxe à un fonds national de compensation au profit des maîtres d'apprentissage ont été inspirées par le souci de promouvoir toutes mesures susceptibles d'améliorer la formation

professionnelle des jeunes, notamment par la voie de l'apprentissage. Egalement soucieux de préserver la qualité des autres niveaux de formation, le législateur a, conjointement, recommandé aux entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage de s'acquitter de leur obligation par des dépenses réellement consacrées au financement des premières formations technologiques et professionnelles. Il a, ainsi, incité lesdites entreprises à un effort accru en faveur des établissements susceptibles de bénéficier de versements exonérateurs. De ce fait, l'impact des dispositions instituant un prélèvement obligatoire sur la taxe d'apprentissage au bénéfice de certains maîtres d'apprentissage ne devrait pas entraîner de conséquences fâcheuses pour les établissements d'enseignement technologique privé. Ces dispositions sont d'ailleurs temporaires puisque limitées à la durée du pacte pour l'emploi.

Etablissements d'enseignement technique : versement de la taxe d'apprentissage.

33911. — 23 avril 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la diminution inquiétante des versements effectués aux établissements d'enseignement technique au titre de la taxe d'apprentissage, et qui fait que la destination actuellement donnée à celle-ci s'éloigne de plus en plus de sa vocation première : la formation professionnelle au sein des établissements d'enseignement technique. La situation ainsi créée est plus particulièrement ressentie par les établissements privés d'enseignement technique, pour lesquels la taxe d'apprentissage constitue la ressource principale sans laquelle ils se trouvent privés des moyens d'investir en matériels. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que, dans le cadre des nouvelles mesures qui sont annoncées dans ce domaine, la part de taxe d'apprentissage susceptible d'être versée aux établissements d'enseignement technique ne va pas encore faire l'objet d'une nouvelle réduction.

Réponse. — Les récentes modifications introduites dans le régime de la taxe d'apprentissage par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 qui fait obligation aux assujettis de verser une fraction de la taxe à un fonds national de compensation au profit des maîtres d'apprentissage ont été inspirées par le souci de promouvoir toutes mesures susceptibles d'améliorer la formation professionnelle des jeunes, notamment par la voie de l'apprentissage. Egalement soucieux de préserver la qualité des autres niveaux de formation, le législateur a, conjointement, recommandé aux entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage de s'acquitter de leur obligation par des dépenses réellement consacrées au financement des premières formations technologiques et professionnelles. Il a, ainsi, incité lesdites entreprises à un effort accru en faveur des établissements susceptibles de bénéficier de versements exonérateurs. De ce fait, l'impact des dispositions instituant un prélèvement obligatoire sur la taxe d'apprentissage au bénéfice de certains maîtres d'apprentissage ne devrait pas entraîner de conséquences fâcheuses pour les établissements d'enseignement technologique privé. Ces dispositions sont d'ailleurs temporaires puisque limitées à la durée du pacte pour l'emploi. Il ne saurait être fait grief d'un détournement de la taxe d'apprentissage de sa destination primitive puisque les établissements susvisés sont susceptibles de percevoir des subventions en provenance de la taxe d'apprentissage pouvant atteindre 90 p. 100 de la taxe soumise au barème, soit 67 p. 100 de la taxe globale due par les entreprises.

Enseignement de la biologie et de la géologie.

33982. — 29 avril 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'enseignement de la biologie et de la géologie dans le second cycle. Les projets ministériels, ayant reconnu la nécessité d'introduire un enseignement des sciences naturelles plus important, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour concrétiser dans le prochain budget cette orientation afin d'assurer à cette discipline des horaires convenables et aux élèves de bonnes conditions d'enseignement.

Réponse. — Le projet d'organisation de l'enseignement dans la classe de seconde des lycées qui fait actuellement l'objet d'une large concertation correspond à un double objectif : permettre aux lycéens de n'arrêter les choix engageant leur avenir qu'au moment où cela devient nécessaire ; rééquilibrer la formation scientifique dans la perspective de donner aux sciences biologiques et aux sciences de la terre une place en rapport avec leur importance dans le monde et dans la société moderne, notamment en revalorisant la section D. C'est compte tenu des résultats des consultations engagées que les dispositions détaillées relatives aux horaires de l'enseignement de la biologie et de la géologie, ainsi que les mesures budgétaires correspondantes, pourront être envisagées. Les précisions que souhaite l'honorable parlementaire ne pourront donc lui être fournies qu'ultérieurement, après aboutissement de la concertation en cours.

Essonne : crédits de l'Etat pour le ramassage scolaire.

34077. — 7 mai 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la réduction de la participation de l'Etat dans les dépenses de ramassage scolaire pour le département de l'Essonne. Contrairement à l'engagement de l'Etat de participer à 65 p. 100 aux dépenses de transports scolaires, la dotation de l'Etat pour le département de l'Essonne n'augmente pour 1980 que de 14,52 p. 100, alors que celle du conseil général progresse de 22 p. 100. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit créée une dotation complémentaire afin que, pour l'exercice 1980, l'Etat tienne ses engagements, c'est-à-dire participe au moins pour 65 p. 100 aux dépenses de transports scolaires du département de l'Essonne.

Réponse. — L'effort financier accompli par l'Etat en faveur de l'Essonne, dans le domaine des transports scolaires, au cours des quatre dernières années a été extrêmement important et soutenu. En effet, de la campagne 1974-1975 à la campagne 1978-1979, les crédits de subventions alloués à ce département sont passés de 7 916 950 à 14 880 000 francs, soit une progression de 88 p. 100 en quatre ans. Pour la campagne 1979-1980, le réexamen de la situation du département sur la base, d'une part, des résultats définitifs de la campagne 1978-1979, d'autre part, des hausses de tarifs autorisées par le Gouvernement et de l'accroissement du nombre d'élèves transportés et subventionnables, a conduit à constater que les prévisions de dépenses sur lesquelles avait été calculée la subvention de l'Etat était sous-évaluées. En conséquence, un complément de subvention de 1 545 000 francs a été ouvert au département dont la dotation se trouve ainsi portée de 17 055 000 francs à 18 600 000 francs. Ce dernier chiffre, qui est en augmentation de 25 p. 100 par rapport à la dotation de la campagne précédente, représente l'effort maximum qui peut être consenti dans le cadre des règles fixées pour la répartition des crédits de subventions entre les départements. Il est précisé à cet égard, que le taux de participation financière de l'Etat applicable au département de l'Essonne est à 63 p. 100 pour l'actuelle campagne. Ce taux a été fixé, comme ceux des autres départements, en fonction du niveau de la participation propre des collectivités locales, étant souligné qu'un taux égal ou supérieur à 65 p. 100 n'est attribué qu'aux départements ayant réalisé la gratuité du transport pour tous les élèves ouvrant réglementairement droit à l'aide de l'Etat, grâce à une participation locale rigoureusement complémentaire de celle de l'Etat.

Transports scolaires du premier degré : subvention de l'Etat.

34086. — 7 mai 1980. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la rigueur des textes qui régissent l'octroi des subventions en matière de transports scolaires du premier degré. Il cite l'exemple de la commune de Vémars (Val-d'Oise) qui a été contrainte d'organiser un service de transports desservant un hameau distant de plus de 2,500 kilomètres et de moins de 3 kilomètres de l'école primaire. La municipalité a été amenée à prendre cette initiative du fait de l'absence de moyens de transport en commun, d'une part, et de l'impossibilité pour les parents de supporter la charge d'un transport individuel privé, d'autre part. Afin de réduire au maximum le coût du service, la commune utilise un moyen de transport de marchandises au titre duquel elle sollicite bien naturellement une subvention en allégeant le coût. Il lui demande qu'il soit procédé à un nouvel examen du dossier de la commune de Vémars, et ce dans la perspective de l'intervention d'une décision dérogeant au texte eu égard à l'obligation dans laquelle a été placée la municipalité d'assurer le transport quotidien des jeunes élèves.

Réponse. — Les conditions de distance fixées par la réglementation en vigueur (décret n° 69-520 du 31 mai 1969) comme point de départ légal du droit à la subvention de transports scolaires sont de caractère impératif. Elles ne permettent aucune possibilité de dérogation en dehors de celle prévue en faveur des mineurs inadaptés justiciables d'un enseignement de perfectionnement ou d'une éducation spécialisée. Cela étant, le projet de loi déposé devant le Parlement, sur le développement des responsabilités des collectivités locales, prévoit le transfert aux départements des responsabilités actuellement exercées par l'Etat dans le domaine des transports scolaires, avec transfert simultané des ressources correspondantes. Les départements qui acquiescent ainsi une pleine autonomie en matière d'organisation et de définition des principes de financement des transports scolaires pourront fixer librement les critères, en particulier de distance, qui leur paraîtront correspondre le mieux aux besoins de leurs populations.

Classes enfantines dans l'Allier.

34155. — 13 mai 1980. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre la poursuite de l'enca-

drement des classes enfantines dans le département de l'Allier, dans la mesure où un très grand nombre de communes rurales ont investi des sommes importantes pour l'aménagement de ces locaux scolaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'un effort continu est effectué pour le développement de la préscolarisation dans le département de l'Allier. Il lui rappelle que les conditions d'enseignement ont été nettement améliorées à la rentrée 1979 : le taux d'encadrement en préélémentaire est passé de 29,8 à 28,3 élèves par classe ; le taux de préscolarisation s'est accru notablement pour les enfants âgés de deux et trois ans. La baisse des effectifs à la rentrée 1980 permettra d'améliorer cette situation. Cependant, la poursuite de cet effort de préscolarisation demande que soient effectués tous les regroupements pédagogiques intercommunaux possibles dans le département.

Rythmes scolaires : périodes de vacances communes entre les zones.

34189. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que, dans le cadre de l'organisation des rythmes scolaires, puissent être préservées des périodes de vacances communes entre les zones, suffisamment longues pour faciliter la réunion des familles pendant les vacances.

Réponse. — Dans le cadre de l'ancien dispositif relatif à l'organisation des vacances scolaires, les réunions de famille se déroulaient de façon privilégiée pendant les vacances de Noël et les vacances d'été, dont les dates étaient communes à toutes les académies, les dates de vacances de février et de printemps étant en revanche différentes selon la zone dont relevaient ces mêmes académies. L'organisation nouvelle des vacances scolaires, fondée sur le principe de la déconcentration de la décision au niveau des recteurs, ne devrait pas faire obstacle aux réunions de famille ni modifier les habitudes acquises. Il apparaît en effet qu'en fait, les vacances de la période de Noël seront fixées, à quelques jours près, pendant les mêmes jours par toutes les académies, en vertu d'une tradition qui n'apparaît pas appelée à être démentie. D'autre part, si les vacances d'été pourront connaître, d'une académie à l'autre, des variations dans leurs dates de début et de fin, puisqu'une marge de choix est désormais offerte aux recteurs pour favoriser l'étalement des vacances, ces variations laisseront subsister de très importantes périodes communes à toutes les académies. D'ailleurs les calendriers que les recteurs ont établis pour l'année scolaire 1980-1981 confirment bien ce qui précède. C'est ainsi que les familles pourront se rencontrer, au cours des vacances de Noël, pendant une période commune à toutes les académies couvrant douze jours (du 24 décembre 1980 au 4 janvier 1981) et, au cours des vacances d'été, pendant une période également commune à toutes les académies de cinquante-huit jours (du 13 juillet au 8 septembre en 1980, et du 12 juillet au 7 septembre en 1981). Les familles pourront même fréquemment se retrouver encore lors des vacances de février et de printemps, dont les dates sont souvent identiques pour de nombreuses académies.

Essonne : classes surchargées du lycée et des collèges.

34288. — 22 mai 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes d'effectifs surchargés de certaines classes du lycée et des collèges de l'Essonne. En effet, au lycée René-Cassin, aux collèges Albert-Camus et Jean-Moulin d'Arpajon, au collège Saint-Exupéry de Mapolles et au collège Paul-Fort de Montlhéry, il est prévu, à la rentrée prochaine, des effectifs de classes allant de trente-sept à quarante élèves. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir l'ouverture de classes supplémentaires en créant des postes d'enseignants correspondants afin que l'effectif des classes soit ramené à trente élèves, et ce pour assurer à ceux-ci un meilleur enseignement.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres d'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire, qui fait l'objet de révision et d'adaptation régulières. Les autorités académiques procèdent à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. En conséquence, le recteur de l'académie de Versailles, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire par le ministre de l'éducation, examinera avec attention les problèmes évoqués et lui communiquera tous les éléments d'information utiles sur la situation du département.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Implantation et situation du C.N.E.R.P.

28085. — 14 novembre 1978. — **M. Bernard Hugo** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question n° 25012 du 15 décembre 1977 sur le devenir du centre national d'étude et de recherche du paysage, à Trappes. La situation du centre est de plus en plus critique, dans la mesure où un déficit de 1,5 million de francs serait constaté. Les salaires de septembre n'ont été versés que le 9 novembre, de même que les salaires inférieurs à 5 000 francs pour le mois d'octobre. Les chargés d'étude, non seulement n'ont pas été payés, mais n'ont pu obtenir d'acompte. Le président du conseil d'administration ayant démissionné, le centre est actuellement sans direction. Il semblerait que la proposition de l'inspecteur, chargé d'enquête par vos soins, serait le rattachement du centre à l'administration et le transfert à Paris ou à La Défense. Il lui demande donc de lui fournir de plus amples renseignements quant au devenir du centre même, à celui des employés de ce centre en cas de rattachement au ministère et l'assurance qu'aucun licenciement n'est envisagé. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour que les salaires soient versés dans leur intégralité à l'ensemble du personnel dans les jours qui suivent.

Réponse. — Le centre national d'étude et de recherche du paysage (C.N.E.R.P.) a été créé en 1974 à l'initiative du ministre de l'environnement, sous forme d'une association de la loi de 1901. Son conseil d'administration comprenait des représentants des ministères intéressés (environnement, équipement, agriculture, industrie, culture, universités, affaires étrangères, D.A.T.A.R.), des représentants des professions intéressées et certains usagers potentiels. En quatre ans d'activité, le C.N.E.R.P. a incontestablement mené des études intéressantes, constitué une documentation importante et bien amorcé la réflexion sur la protection des paysages. Mais il a en permanence vécu dans une situation financière très difficile, notamment parce qu'il n'a pu élargir suffisamment son champ d'action aux collectivités locales et à des utilisations autres que l'Etat. Au cours des quatre années de son fonctionnement, 80 p. 100 de ses ressources provenaient du ministère de l'environnement et du cadre de vie et 15 p. 100 à peine de commandes étrangères aux administrations de l'Etat. En 1978, deux éléments ont à nouveau posé le problème du C.N.E.R.P. Tout d'abord, dans la nouvelle structure gouvernementale, le ministère de l'environnement et du cadre de vie a reçu une nouvelle mission consistant à définir et à conduire une politique de protection, de mise en valeur et d'aménagement des paysages. La direction de l'urbanisme et des paysages a été créée pour mettre en œuvre cette mission qui concerne un domaine dont l'Etat ne s'était pas préoccupé explicitement jusqu'à ce moment. D'autre part, et bien qu'informé en temps utile des moyens financiers que l'administration pourrait mettre à sa disposition, le C.N.E.R.P. a connu une nouvelle crise, particulièrement grave, de trésorerie, qui a progressivement paralysé son fonctionnement. Afin d'assurer une prise en compte globale des problèmes du paysage, de valoriser les travaux effectués, d'assurer leur développement dans un cadre moins précaire que celui d'une association de la loi de 1901 et de permettre au ministère de l'environnement et du cadre de vie d'exercer dans les meilleures conditions sa nouvelle fonction, il est alors apparu que la meilleure solution consistait à intégrer à l'administration le personnel et la documentation du C.N.E.R.P. Il a été proposé à l'ensemble du personnel d'être intégré à ce ministère et, pour la quasi-totalité, à la direction de l'urbanisme et des paysages. Huit agents, constituant pour l'essentiel l'équipe de chercheurs du C.N.E.R.P., ont accepté d'être intégrés et travaillent depuis lors dans le cadre de cette direction. Les agents qui ont refusé leur intégration à l'administration ont obtenu les indemnités de licenciement prévues par le règlement intérieur du C.N.E.R.P. Le fait d'avoir regroupé l'ensemble des chercheurs au sein de la direction de l'urbanisme et des paysages constitue la meilleure garantie possible du maintien de l'expérience acquise, en voie d'élargissement dans deux directions : la traduction dans la politique opérationnelle, d'une part, et une action, en liaison avec l'école nationale des paysages de Versailles, pour la formation et la bonne utilisation des paysagistes, d'autre part. S'agissant enfin des possibilités de recours des collectivités locales (qui n'avaient encore pratiquement pas connu d'application concrète en ce qui concerne le C.N.E.R.P.), l'intégration des agents à l'administration ne les diminuera en rien. Les collectivités locales pourront continuer à faire appel aux agents de la direction de l'urbanisme et des paysages, à titre de conseil, comme elles l'ont fait et le font très régulièrement et en toute indépendance pour toutes les questions d'urbanisme et d'aménagement.

Pollution par le mercure du golfe de Fos: mesures.

32116. — 30 novembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur un article paru en 1978 dans la *Revue internationale d'océanographie médicale* évoquant la pollution par le mercure du golfe de Fos. Les chercheurs ayant dosé ce métal dans diverses algues de cette zone ont trouvé dans certains secteurs des doses de mercure atteignant jusqu'à 4,58 milligrammes/kilogramme, alors que la limite de sécurité proposée par le secrétariat permanent pour les problèmes de pollution industrielle de la zone de Fos est de 0,5 milligramme/kilogramme seulement. Il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de prendre pour réduire cette pollution.

Réponse. — Il convient tout d'abord de noter que l'article cité fait état de recherches effectuées en 1976 sur les algues et moules, mais surtout sur des végétaux en différents points du littoral méditerranéen. Les résultats obtenus faisaient apparaître des teneurs élevées dans le golfe de Fos ainsi que dans l'anse de Cortiou où se déversent les égouts de la ville de Marseille. Deux campagnes, dans le golfe de Fos, financées par le secrétariat permanent pour les problèmes de pollution industrielle, ont fait ressortir l'évolution très favorable de la situation dans le temps. Les examens ont fait apparaître, d'une campagne à l'autre, une réduction très sensible des teneurs en mercure: entre 1972 et 1977 d'après l'une de ces études, la teneur maximale en mercure des moules du golfe de Fos est passée de 1,7 à 0,6 milligramme/kilogramme. Dans le secteur de Fos-Marseille aboutissaient les eaux résiduaires provenant de deux établissements industriels qui utilisaient des quantités importantes de mercure. De ces deux établissements, qui sont des ateliers d'électrolyse utilisant des cathodes au mercure, seul demeure celui que la société Rhône-Poulenc exploite pour produire du chlore à Martigues-Lavéra; l'autre établissement, dont l'activité consistait à extraire du gallium contenu dans la bauxite, a cessé toute activité en juin 1977 et a été démantelé. La société Rhône-Poulenc à Lavéra s'est efforcée de réaliser dans un très court délai les améliorations définies dans l'engagement signé en 1974 par le président du syndicat national professionnel de l'industrie électrolytique des chlorures alcalins. Ce document fixait les objectifs à atteindre dans les unités existantes par analogie aux règles qui venaient d'être fixées par le ministre de l'environnement, au titre de la législation des installations classées pour les nouveaux ateliers d'électrolyse. Cet engagement fixait en particulier à 2 grammes par tonne de chlore produite la quantité maximale de mercure rejeté dans le milieu aquatique par ce type d'atelier. Cette valeur devait être atteinte dès la fin de l'année 1977 par chaque unité d'électrolyse existant en France. Il faut signaler que l'usine Rhône-Poulenc de Lavéra a été l'une des premières à respecter les termes de cet accord, puisque déjà au cours de l'année 1977 elle ne rejetait plus en moyenne que 1,1 gramme de mercure par tonne de chlore produite. Le succès de la première étape de réduction des rejets de mercure par les unités d'électrolyse de chlorures alcalins apporte l'assurance que l'action continue qui est conduite en la matière apportera encore des progrès réels à la lutte contre une pollution dont l'importance n'échappe pas aux pouvoirs publics.

Expropriations ou lotissements des terres agricoles: suspension provisoire.

33310. — 14 mars 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les autorisations délivrées par son administration pour l'expropriation ou le lotissement des parcelles importantes de terres agricoles soient suspendues jusqu'à l'application des dispositions prévues dans la loi d'orientation agricole, laquelle stipule que, pour assurer la sauvegarde de l'espace agricole, il serait établi, dans chaque département, une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fera l'objet d'une publication dans chaque commune du département. Dès la publication de cette carte, les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction grave des terres agricoles ne pourront être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture. Cette disposition s'applique de même à la modification ou à la révision desdits documents ainsi qu'aux opérations susceptibles de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite.

Réponse. — La mise en application des dispositions de la loi d'orientation agricole visant à consulter la commission départementale des structures agricoles et la chambre d'agriculture ne pourra s'effectuer, pour chaque département, qu'après la publication de la carte des terres agricoles. Il n'a pas été prévu par le législateur de suspendre certaines opérations jusqu'à cette publi-

cation, et l'administration ne peut pas retarder le déroulement de certaines procédures sans en avoir régulièrement la faculté. Des mesures de suspension pourraient d'ailleurs présenter des inconvénients importants pour des projets dont la réalisation est urgente, voire même aller à l'encontre du but recherché, par exemple, en retardant la mise en vigueur de documents d'urbanisme dans la mesure où ces derniers prévoient dans la majorité des cas une protection efficace des terres agricoles. Il appartient au ministre de l'agriculture d'adresser à ses services des instructions pour leur intervention en liaison avec les professionnels pendant la période d'établissement de la carte des terres agricoles, tant à l'occasion de l'établissement des documents d'urbanisme que de l'examen des opérations.

Prêt de 1 p. 100 au logement: concertation avec les entreprises.

33563. — 1^{er} avril 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème préoccupant que représentent la réforme et la limitation d'attribution du prêt de 1 p. 100 au logement. Certains organismes d'ailleurs ont déjà manifesté leur étonnement, voire leur désaccord. Il est bien évident qu'il s'agit là d'une contribution patronale pour tous les salariés de l'entreprise, le 1 p. 100 étant prélevé sur la totalité des salaires de l'entreprise sans plafonnement. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble donc pas préférable, ayant d'ailleurs déclaré qu'il restait ouvert à l'examen de l'efficacité de ces mesures, de pouvoir renouer le dialogue par une concertation organisée avec les organismes intéressés, et de faire en sorte que le 1 p. 100 ne soit pas détourné de son but initial.

Réponse. — Les mesures qui viennent d'être prises en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction ne constituent pas une novation, mais s'inscrivent dans les principes de base de toute la réglementation 1 p. 100 depuis son institution par la loi. Les ressources provenant de cette participation étant limitées, il convient d'en restreindre l'emploi à l'aide aux opérations de construction qui, sans cela, ne pourraient se réaliser ou rencontreraient de très grandes difficultés. Tel a toujours été l'objectif de la réglementation sur le 1 p. 100 et tel est le sens de sa mise à jour par le décret n° 80-190 du 5 mars 1980 et les arrêtés des 5 et 6 mars 1980. Il est rappelé que, dans le régime antérieur, le contrôle du caractère social des logements était assuré par une limitation des prix de revient des constructions, aussi bien d'ailleurs pour le 1 p. 100 que pour les prêts aidés de l'Etat. L'expérience a largement démontré qu'au moins en ce qui concerne les constructions individuelles ce contrôle était très difficile à appliquer. L'Etat en a tiré les conséquences en cessant de contrôler les prix sur les constructions diffuses, et en accordant ou en refusant son aide sur la base d'un critère de revenus; ce qui est, en définitive, ainsi que le Parlement l'a reconnu en votant la réforme de l'aide au logement en 1977, le meilleur garant de l'équité sociale. La mesure prise en matière d'accession à la propriété à l'aide de prêts 1 p. 100 est, dans son principe, l'exacte transposition de ce qui a été fait pour les aides de l'Etat. Toutefois, compte tenu des spécificités du 1 p. 100, le plafond de ressources retenu a été fixé à un niveau supérieur de 20 p. 100 à celui qui permet l'accès aux aides de l'Etat, soit environ 15 000 francs par mois pour un ménage ayant deux enfants en région parisienne si les deux conjoints travaillent, ce qui, à l'évidence, n'écarte du bénéfice du 1 p. 100 qu'une faible minorité de cadres. Seule l'application de ces nouvelles règles pourra faire apparaître quelques aménagements nécessaires. En tout état de cause, la concertation avec les organismes intéressés qui a prévalu lors de l'élaboration des nouveaux textes sera poursuivie pour régler les difficultés éventuelles qui pourraient être soulevées.

Permis de construire: information des maires sur les procédures contentieuses.

34162. — 13 mai 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la procédure contentieuse concernant les infractions commises à l'encontre des permis de construire. Il note que lorsque les services de l'équipement intentent une action en justice contre le contrevenant, le maire de la commune sur laquelle a été constatée l'infraction n'est pas tenu informé de la procédure, ni du jugement. Or, au cours de l'audience, des témoignages sont entendus sans que la partie locale qui agit au nom de l'Etat puisse fournir des éléments contradictoires au dossier, ce qui risque d'entraîner certains abus. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les maires, mandataires de l'autorité étatique, soient tenus informés de l'instruction de ces affaires, afin que le jugement rendu tienne compte de tous les éléments donnés par les différentes parties en présence.

Réponse. — Il convient de noter tout d'abord qu'un pourcentage non négligeable d'infractions à la législation de l'urbanisme sont détectées par les maires et constatées par eux-mêmes ou par la

gendarmerie à laquelle ils font appel ; dans ces circonstances ils sont bien entendu informés du déroulement de la procédure pénale. Lorsque ces mêmes actions de détection et de constatation sont le fait des services locaux de l'équipement, ce n'est pas pour autant que les maires doivent être tenus à l'écart de la mise en œuvre des sanctions prévues par le code de l'urbanisme. Il est d'ailleurs de bonne administration qu'à l'occasion de la saisine du parquet, les observations destinées à ce dernier soient établies en liaison avec les maires, tout au moins pour les affaires le méritant. Dans le même ordre d'idée, lorsqu'un juge d'instruction est commis, il lui est loisible d'entendre toute personne susceptible de l'éclairer, notamment le maire de la commune intéressée. A l'audience, si l'administration est représentée par le seul préfet, ou plus généralement par un fonctionnaire auquel une telle attribution a été déléguée, il est également opportun qu'il exprime sa position en toute connaissance des avis des diverses autorités locales. Enfin, s'agissant des jugements, il est essentiel que le maire en reçoive notification afin qu'il en soit informé et puisse ensuite veiller à leur exécution. La pratique s'exerce déjà dans ce sens ; néanmoins les instructions à cet effet seront prochainement renouvelées.

INTERIEUR

Coopération transfrontalière des collectivités locales.

33508. — 27 mars 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le Conseil de l'Europe a adopté une convention-cadre sur la coopération transfrontalière des collectivités ou des autorités territoriales qui sera ouverte à la signature, lors de la conférence des ministres européens responsables des collectivités locales à Madrid, en mai prochain. Il lui demande s'il existe déjà un accord modèle permettant la mise en œuvre de cette coopération sur le plan local.

Réponse. — Il n'existe pas actuellement d'accord permettant la mise en œuvre, sur le plan local, de la coopération prévue par la convention-cadre sur la coopération transfrontalière des collectivités ou des autorités territoriales. Hors de cette convention, on peut signaler cependant un accord intergouvernemental franco-germano-suisse pour la coopération transfrontalière, intervenu en 1975. Cet accord a créé une commission intergouvernementale dont les travaux sont préparés par deux comités régionaux : l'un, franco-allemand, pour le nord de la région concernée ; l'autre, franco-germano-suisse, pour le sud. Ces comités régionaux sont conduits par les autorités administratives régionales et sont composés de fonctionnaires et d'élus des départements concernés ; ils étudient les questions de coopération régionale transfrontalière (environnement, emploi, transports, aménagement du territoire...) et soumettent des propositions à la commission intergouvernementale qui émet des avis à l'intention des gouvernements. Une concertation a été organisée selon les mêmes modalités à la frontière franco-suisse dans la région de Genève (accord bilatéral de 1973 créant une commission intergouvernementale et un comité régional comprenant des élus). Il existe également une coopération aux niveaux intergouvernemental et régional dans la région Sarre-Lorraine-Luxembourg.

Instituteurs : indemnité de logement complémentaire.

33738. — 11 avril 1980. — **M. Franck Sérusclaf** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'un instituteur qui, ayant revendu l'appartement dont il était propriétaire, après avoir liquidé le prêt, dont la date d'extinction normale était fixée à l'année 1990, accède une seconde fois à la propriété et souhaite continuer à bénéficier de l'indemnité de logement complémentaire. Il lui demande si la commune est fondée à lui refuser le paiement de cette indemnité ou si elle est tenue de la lui accorder au moins jusqu'à la date d'extinction du prêt contracté lors de la première accession à la propriété.

Réponse. — En vertu de la loi du 30 octobre 1886, les communes ont l'obligation de fournir un logement aux instituteurs attachés à leurs écoles. La loi du 19 juillet 1889 leur permet, dans la mesure où elles ne peuvent assurer le logement en nature, de s'acquitter de cette obligation en versant une indemnité représentative de logement, dont les conditions d'attribution ont été précisées par le décret du 21 mars 1922. Il ressort de ces dispositions que le choix entre le logement en nature ou le versement de l'indemnité n'appartient pas aux instituteurs, mais incombe à chaque commune, en fonction des logements dont elle peut disposer. Si la commune ne peut lui proposer un logement conforme aux normes réglementaires établies, un instituteur placé dans les conditions définies par les textes susvisés peut donc bénéficier d'une indemnité représentative, quelle que soit par ailleurs sa situation au regard du logement qu'il occupe. En tout état de cause, le fait pour un instituteur d'avoir contracté un prêt pour financer la construction d'un appartement ne peut, en aucune manière, être invoqué pour imposer à la commune où il exerce l'obligation de lui verser une indemnité représentative de logement.

Emploi de secrétaire de mairie : conditions de recrutement.

33956. — 25 avril 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'emploi de secrétaire général de mairie dont la définition est donnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 modifié. Cet emploi est caractérisé par des conditions de recrutement différentes selon la catégorie démographique de la commune (annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juin 1962 modifié), par une durée de carrière et un échelonnement indiciaire également propres à chaque catégorie démographique (annexes XIV, XV, XVI, XVII, XVIII de l'arrêté ministériel du 12 février 1968 modifié et arrêté ministériel du 5 novembre 1959 modifié). Il lui demande de lui préciser si, au vu de ces différences, il peut être considéré qu'existent plusieurs emplois de secrétaires généraux distincts et propres à chaque catégorie démographique ou uniquement un seul emploi doté d'une rémunération variant en fonction de l'importance de la population. En outre, la création par un conseil municipal d'un emploi de secrétaire général obéissant aux conditions de recrutement et doté d'une échelle indiciaire correspondant à celle de la catégorie démographique immédiatement supérieure à celle de la commune peut-elle être considérée comme la création d'un emploi spécifique au sens de la circulaire ministérielle du 2 juillet 1975, qui explique que les emplois prévus à la nomenclature des emplois communaux mais pour « les communes situées dans une tranche démographique supérieure », doivent être considérés comme des emplois spécifiques. Ainsi, le conseil municipal d'une ville qui justifie de besoins particuliers au niveau de la direction de ses services en raison par exemple d'un développement démographique accéléré ou d'une activité touristique importante, etc. peut-il par délibération soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle, créer un emploi de secrétaire général régi par son recrutement, sa durée de carrière, son échelonnement indiciaire, par les règles édictées par les textes réglementaires pour la catégorie démographique immédiatement supérieure à celle de la commune considérée.

Réponse. — Les dispositions du statut du personnel communal se fondent actuellement sur le principe de la totale adéquation de l'emploi et de la fonction. Les secrétaires généraux n'appartiennent donc pas à un emploi unique comportant différents grades liés à l'importance démographique des communes dans lesquelles ils sont affectés. Un emploi distinct de secrétaire général correspond à chaque catégorie de communes définie par l'arrêté du 3 novembre 1958 modifié portant tableau indicatif des emplois communaux. Dans ce contexte juridique, les conditions de recrutement des secrétaires généraux sont fixées en tenant compte du niveau et de la nature des formations qu'il semble souhaitable d'exiger de ces agents pour répondre aux besoins globaux des communes appréciés selon des critères de population. Les échelles indiciaires prennent en considération à la fois le niveau de recrutement des agents et le volume des tâches et des responsabilités qui leur sont généralement dévolues dans les communes de même importance. Le secrétaire général de mairie peut bénéficier d'un surclassement indiciaire dans la mesure où la commune à laquelle il appartient a obtenu un surclassement démographique. Ce surclassement ne peut intervenir que dans deux cas : 1° conformément aux articles L.141-1 à L.142-4 du code des communes, la commune a été érigée en station classée par décret en Conseil d'Etat. Les autorités locales peuvent solliciter alors le surclassement démographique de la commune si l'importance de la population saisonnière le justifie ; 2° un recensement complémentaire a mis en évidence un accroissement de la population atteignant le seuil démographique supérieur. Dans toutes les communes où l'existence de sujétions particulières n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance officielle, un secrétaire général (dont l'emploi ne saurait en aucun cas relever de la catégorie des emplois spécifiques) doit obligatoirement être rémunéré sur la base des échelles indiciaires fixées par l'arrêté du 5 novembre 1959 modifié et ceci en lui appliquant l'échelle prévue par cet arrêté pour la catégorie démographique à laquelle appartient effectivement sa commune d'affectation.

Concours pour les emplois communaux : limites d'âge.

33976. — 29 avril 1980. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions restrictives des arrêtés ministériels des 26 septembre 1973 et 15 novembre 1978 en matière de limite d'âge opposable aux candidats à titre interne aux concours de recrutement à divers emplois communaux. En effet, ces textes précisent que, seuls les services militaires, le service national et les charges de famille, peuvent permettre un report des âges limites qui sont fixés à : quarante ans pour les grades de rédacteur, adjoint technique et sténodactylographe ; quarante et un ans pour celui d'ingénieur subdivisionnaire ; quarante-cinq ans pour celui d'attaché communal ; cinquante ans pour celui de commis. Seraient donc réservées aux seuls candidats du concours externe, les possibilités de recul de limite d'âge

résultant des services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire, soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte d'une collectivité locale. Or, pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat des catégories B, C et D, le décret n° 75-765 du 14 août 1975 a fixé à quarante-cinq ans la limite d'âge supérieure de recrutement, sans préjudice des reports au titre de services antérieurement accomplis. Ces dispositions semblent s'appliquer, tout au moins, pour certains emplois et dans certaines limites, tant aux concours internes, qu'aux concours externes. Les mesures restrictives touchant le personnel des communes sont particulièrement préjudiciables à leurs agents, notamment, à ceux qui souhaiteraient se présenter au concours interne de rédacteur, désormais plus accessible depuis l'intervention de l'arrêté du 15 novembre 1978. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles raisons s'opposent à la prise en compte des services civils pour le report de la limite d'âge du concours interne, et s'il n'envisage pas de porter à quarante-cinq ans cette limite pour les grades pour lesquels elle est fixée à quarante ou quarante et un ans.

Réponse. — La disposition prévue par les arrêtés du 26 septembre 1973 qui permet le report de la limite d'âge pour se présenter au concours interne est exactement alignée sur celle qui est fixée pour les emplois homologues des services de l'Etat. Seuls peuvent donc être pris en considération les services militaires, le service national et les charges de famille, et par conséquent, la mesure prévue par l'article R. 412-6, du code des communes ne peut pas être étendue aux concours internes. D'autre part, dans les communes, la limite d'âge qui était fixée à trente ans jusqu'au 5 janvier 1978 a été portée à quarante ans, alors que pour l'Etat elle est de quarante-cinq ans. Cette limite de quarante ans a été fixée, conformément au souhait de la commission nationale paritaire du personnel communal qui comprend les représentants des maires et des personnels. La commission nationale paritaire s'est, en effet, prononcée le 22 octobre 1975 contre l'extension aux communes de la limite d'âge retenue pour l'accès aux emplois de l'Etat.

Répartition des crédits d'Etat : date de consultation des assemblées générales.

34036. — 30 avril 1980. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce que l'avis des assemblées régionales pour la répartition des crédits d'Etat puisse être sollicité au cours de l'année où celle-ci est engagée de façon prévisionnelle et non plus au mois de janvier de l'année d'utilisation des crédits.

Réponse. — Il convient de rappeler qu'aux termes des articles 9 et 14 de la loi du 5 juillet 1972, les assemblées régionales donnent leur avis, au moins une fois par an, sur les conditions d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental. C'est pourquoi elles ne peuvent être consultées sur les dotations annuelles de crédits qu'après l'adoption par le Parlement du budget de l'Etat. Toutefois, en application des articles 8 et 14 de la loi, les deux assemblées participent à la préparation des plans, notamment par l'élaboration de rapports d'orientation générale sur les problèmes d'aménagement régional.

Sapeurs-pompiers communaux : cotisations des communes au C. F. P. C.

34132. — 13 mai 1980. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du mode de calcul des cotisations des communes au centre de formation des personnels communaux (C. F. P. C.), notamment pour le syndicat intercommunal à vocation multiple (Sivom) de l'agglomération rouennaise. La cotisation est calculée sur la masse des rémunérations du personnel permanent, y compris, selon la circulaire ministérielle du 5 février 1980, celle des sapeurs-pompiers professionnels. L'application de cette réglementation aurait des conséquences importantes pour le Sivom de l'agglomération rouennaise, dont la principale compétence est la lutte contre l'incendie et dont la quasi-totalité du personnel est constituée par des sapeurs-pompiers. Or, ces derniers ne bénéficient pas de la formation du C. F. P. C. Il serait donc paradoxal de contraindre le Sivom à payer une cotisation, au titre des sapeurs-pompiers, à un organisme qui n'assure pas la formation des personnels en question. On ne peut tirer argument du concours apporté par ailleurs par l'Etat à la formation des sapeurs-pompiers communaux professionnels pour justifier la participation des communes au C. F. P. C. On ne peut confondre, en effet, la vocation de l'Etat à subvenir aux besoins d'un service

public national pour des emplois donnés et l'effort consenti par les communes pour leur personnel. Il lui demande s'il envisage de revenir sur des dispositions qui obligeraient les collectivités locales à payer au centre de formation des personnels communaux une cotisation au titre des sapeurs-pompiers professionnels dont cet organisme n'assure pas la formation.

Réponse. — Le mode de calcul de la cotisation des communes et des établissements communaux au centre de formation des personnels communaux a été modifié par la loi n° 75-1225 du 26 décembre 1975 à l'initiative du Parlement. Le système d'assiette de la cotisation obligatoire des communes au centre de formation des personnels communaux tel qu'il est défini aux articles L. 412-37 et L. 412-38 du code des communes s'analyse ainsi : 1° sont exonérés de la cotisation les communes et leurs établissements publics intéressés, c'est-à-dire ceux ayant un caractère administratif, qui ne comptent pas au moins, au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement, un emploi administratif à temps complet inscrit à leur budget ; 2° la cotisation est calculée, non plus sur chaque emploi permanent, mais sur la masse des rémunérations du personnel permanent telles qu'elles apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice. L'assiette de la cotisation est donc la masse de l'ensemble des rémunérations du personnel permanent, toutes catégories d'agents confondues, ce qui inclut notamment les sapeurs-pompiers professionnels. Cette disposition a été adoptée par le Parlement pour faciliter le calcul de la cotisation. C'est pourquoi le décret n° 75-1373 du 31 décembre 1975 précise que sont visées les rémunérations portées à la ligne 610 de ces comptes, qu'il s'agisse de celui de la commune ou de l'un de ses établissements publics assujettis (art. R. 412-79 du code des communes).

E. P. R. : intervention en matière d'aide au développement industriel.

34190. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les établissements publics régionaux (E. P. R.) puissent intervenir en matière d'aide au développement industriel, au-delà de leurs possibilités actuelles, et disposent de véritables agences de développement économique.

Réponse. — Le Gouvernement a déjà adopté un certain nombre de mesures tendant à permettre aux établissements publics régionaux d'intervenir plus largement en matière d'emploi. C'est ainsi que deux décrets en date du 27 juillet 1977 ont autorisé les régions : l'un, à faciliter le cautionnement des prêts consentis à certaines entreprises industrielles ; l'autre, à accorder une prime régionale à la création d'entreprises industrielles. Ce dernier texte vient d'être modifié par le décret n° 80-340 du 13 mai 1980 qui prévoit, en particulier, que, désormais, le montant maximal de la prime, qui était auparavant de 50 000 francs ou 80 000 francs, est unifié et porté à 100 000 francs. Par ailleurs et afin d'encourager notamment la création d'entreprises artisanales, le nombre minimal d'emplois à créer a été réduit de six à trois, étant entendu que, dans ce cas, le montant de la prime est fixé à 50 000 francs. D'autre part, en application d'une décision du comité interministériel d'aménagement du territoire en date du 17 juillet 1978, les communes ont été autorisées, par circulaire du 22 septembre 1978, à répercuter, sur les industriels ayant obtenu la prime de développement régional, les subventions qu'elles ont reçues de l'établissement public régional pour la construction d'usines-relais. En ce qui concerne plus particulièrement les agences de développement régional, dont la création est souhaitée par l'intervenant, il convient de rappeler que les sociétés de développement régional ont été spécialement créées pour apporter leur concours financier aux entreprises. Leur objet est de favoriser le développement des économies régionales sous forme soit de participation au capital social des entreprises, soit de prêts, soit de garanties d'emprunts. D'ailleurs, au cours de ces dernières années, l'Etat s'est efforcé d'accroître leurs moyens d'intervention : d'une part, en leur octroyant une prime pouvant, sous certaines conditions, représenter 25 p. 100 ou 50 p. 100 du montant des prises de participation qu'elles souscrivent au capital social des petites et moyennes entreprises industrielles qui s'étendent ou se créent (décret n° 76-438 du 20 mai 1976) ; d'autre part, en autorisant les régions à faciliter le cautionnement de prêts consentis à certaines entreprises industrielles, grâce à la constitution de fonds de garanties régionaux, notamment auprès des S. D. R. (décret n° 77-849 du 27 juillet 1977). Il semble donc que le dispositif existant actuellement réponde de façon satisfaisante aux besoins de financement exprimés par les petites et moyennes entreprises, sans qu'il soit nécessaire d'envisager la création de nouveaux organismes, et ce, d'autant plus que, dans certaines régions, ont été récemment créés, à titre expérimental, des instituts de participation dont les interventions doivent être complémentaires de celles des sociétés de développement régional.

Indemnité de licenciement des agents des collectivités locales.

34254. — 21 mai 1980. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le cas d'une suppression d'emploi décidée par mesure d'économie en application de l'article L. 416-9 du code des communes, la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt Siméon du 30 avril 1976) accorde à l'agent qui n'a pas été reclassé dans les cadres de la commune même dont il était agent l'indemnité de licenciement prévue par l'article L. 416-11 dudit code, cette indemnité étant déterminée restrictivement en fonction des seules années de services accomplies dans la commune qui a prononcé le licenciement. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un assouplissement des modalités de calcul de cette indemnité, tendant à la prise en compte de l'ensemble des années de services accomplies dans des emplois communaux.

Réponse. — L'agent licencié par suppression d'emploi décidée par mesure d'économie en application de l'article L. 416-9 bénéficie, s'il n'a pas droit à pension, et conformément à l'article L. 416-10, d'un reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des communes du département. La jurisprudence du Conseil d'Etat citée par l'auteur de la question (arrêt Siméon du 30 avril 1976) accorde à l'agent qui n'a pas été reclassé dans les cadres de la commune même dont il était l'agent, l'indemnité de licenciement prévue par l'article L. 416-11. Elle juge normal dans ces conditions le calcul de l'indemnité par rapport aux années de service faites uniquement dans la commune qui a prononcé le licenciement. Il n'a pas été envisagé de modifier sur ce point le code des communes. En effet, la commune qui procède au licenciement par mesure d'économie se verrait chargée d'une indemnité afférente à des services accomplis dans une autre collectivité ayant employé précédemment l'agent. A l'inverse, demander à cette dernière collectivité de supporter la part de l'indemnité correspondant au temps passé par l'agent à son service paraît difficile puisque le licenciement résulte d'une décision et d'une situation propres à la dernière commune employeur.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION*Amicales de sapeurs-pompiers : dégrèvement de taxes.*

33968. — 29 avril 1980. — **M. Guy Durbec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les diverses taxes dont sont redevables les amicales de sapeurs-pompiers lorsque celles-ci décident d'acquiescer au matériel radio-électrique. Il lui expose, en effet, que ces taxes annuelles peuvent grever lourdement les budgets, au demeurant fort modestes, de ces associations. Par conséquent, il lui demande s'il lui est possible d'exonérer de taxe de licence et de taxe radio-électrique ces associations qui remplissent une mission de service public évidente.

Réponse. — En ce qui concerne les sapeurs-pompiers, il convient de distinguer le cas des amicales qui ne sauraient, en tant que telles, se prévaloir d'une activité d'intérêt général, et celui des associations constituées dans de très nombreuses localités, généralement sur la base du volontariat, pour remplir des missions de protection civile présentant un caractère de service public. Ces associations bénéficient, dans les mêmes conditions que les départements, les communes, les établissements publics et les concessionnaires de services publics, d'une réduction des deux tiers de la taxe radio-électrique. L'exonération de la taxe de licence et de la fraction de la taxe radio-électrique laissée à la charge des associations serait contraire au principe qui a conduit à la création du budget annexe des P. T. T. en mettant à la charge des seuls usagers des télécommunications la couverture financière intégrale d'une activité qui, bien que bénéfique pour la collectivité, ne relève pas des finalités propres de ce service.

Troisième centenaire de la Comédie-Française : diffusion d'un timbre à Paris et à Charleville-Mézières.

34325. — 27 mai 1980. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le fait que les 19 et 20 octobre prochains devrait avoir lieu à Paris la sortie d'un timbre « Premier jour » commémorant le troisième centenaire de la Comédie-Française. Le décret de Louis XIV du 21 octobre 1660 est bien l'acte officiel de création, mais il ne fait qu'officialiser la lettre envoyée de Charleville le 18 août 1680 par le roi Louis XIV de passage dans cette ville décidant la fusion des deux troupes rivales qui devinrent ensuite la Comédie-Française. C'est la raison pour laquelle la ville de Charleville revendique à bon droit le titre de « berceau de la Comédie-

Française ». Il demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que le timbre « Premier jour » puisse être diffusé simultanément les 19 et 20 octobre prochains à Paris et à Charleville-Mézières.

Réponse. — Ainsi qu'il est de règle en matière de premier jour d'émission, la vente anticipée avec oblitération spéciale du timbre-poste destiné à marquer en 1980, le tricentenaire de la Comédie-Française a été fixée à Paris, localité la plus intéressée par le sujet du timbre. Cette manifestation se déroulera donc les 18 et 19 octobre, date retenue par l'administration générale de la Comédie-Française à la demande de qui la figurine en question a été inscrite au programme des émissions.

Centre de chèques postaux de Paris : fonctionnement.

3455. — 11 juin 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** qu'à la suite de retards constatés dans le fonctionnement du centre de chèques postaux de Paris, qui traite les titres avec dix jours de retard en moyenne, certains chèques destinés au Trésor en paiement des acomptes provisionnels n'ont pu être crédités à temps. Il lui demande, dès lors, s'il envisage de demander à son collègue du budget de ne pas tenir rigueur aux contribuables qui ont eu à souffrir de ces retards pour leur éviter ainsi la pénalisation de 10 p. 100.

Réponse. — Il est exact que, le fonctionnement du centre de chèques postaux de Paris a été perturbé au cours du mois de mai dernier. Les difficultés constatées ont été dues principalement au nombre de jours fériés et chômés sensiblement supérieur à celui des autres années. A ces inconvénients périodiques, mais plus fortement accusés en 1980, se sont ajoutées des perturbations supplémentaires occasionnées par des mouvements sociaux (grève générale des fonctionnaires du 13 mai). La situation est redevenue normale et les titulaires de comptes courants postaux ont retrouvé la qualité de service qu'ils sont en droit d'attendre. S'agissant de l'échéance de tiers provisionnel, il a été demandé au centre de traiter en priorité les titres concernant le paiement des impôts. De plus, en vue d'éviter aux contribuables les désagréments inhérents aux retards survenus, **M. le ministre du budget** a été informé de la situation dans laquelle était placé le service au regard des délais d'exécution des opérations de l'espèce.

SANTE ET SECURITE SOCIALE*Pensions du secteur privé : mensualisation.*

32978. — 16 février 1980. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les pensions de sécurité sociale et retraite complémentaire sont versées, dans une règle générale, trimestriellement. Dans la mesure où les retraités souhaiteraient disposer de leurs ressources à la même date que les actifs et bénéficier immédiatement des augmentations périodiques, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre la mensualisation du paiement de l'ensemble des retraites du secteur privé.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire concernant la mensualisation du paiement des pensions aux personnes âgées a retenu l'attention du ministère de la santé et de la sécurité sociale et fait, d'ores et déjà, l'objet d'une application expérimentale par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Cette expérimentation est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui en font la demande et qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. D'autres expériences sont en préparation. Mais la généralisation de cette procédure suppose le renforcement des équipements informatiques des organismes gestionnaires et la mise en place des moyens de trésorerie nécessaires à son démarrage : cette généralisation ne pourra donc être que progressive.

TRANSPORTS*Autoroute A 56 : achèvement de la liaison Istres—Miramas Nord.*

33861. — 18 avril 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage de fixer en faveur de l'autoroute de liaison A 56 (Salon—Fos), un échéancier prioritaire prévoyant en urgence l'achèvement de la voie comprise entre le sud d'Istres et le nord de Miramas. La prise en compte de ce programme minimum permettrait, dans un premier temps, de résoudre les délicats problèmes d'écoulement des flux de véhicules qui empruntent, tout au long de l'année, ce couloir essentiel de circu-

lation et de rentabiliser les investissements déjà entrepris en vue d'éviter les deux agglomérations sus-mentionnées et les portions de voies secondaires saturées et mal adaptées qui sont parallèles au tracé projeté.

Réponse. — Le ministre des transports est parfaitement conscient de la nécessité de poursuivre la réalisation de l'autoroute A 56 qui permettra en particulier d'assurer, dans de bonnes conditions de circulation, la liaison entre la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer et les agglomérations d'Istres et de Miramas. C'est pourquoi il tient à rappeler que cet important aménagement, estimé à 122,9 millions de francs, a d'ores et déjà bénéficié d'un crédit substantiel de 87,320 millions de francs avec lequel il a été procédé à la totalité des acquisitions foncières et à la construction de la déviation de Miramas, mise en service récemment. De plus, une autorisation de programme de l'Etat de 300 000 francs sera consacrée en 1980 à la réévaluation des travaux de cette déviation. Toutefois, il n'est pas possible actuellement de réserver les crédits indispensables à la poursuite de la réalisation de l'autoroute A 56. Quoiqu'il en soit, celle-ci fera l'objet d'une attention soutenue de la part des responsables de la politique routière, soucieux d'offrir aux usagers, dans les meilleurs délais, une infrastructure nouvelle et moderne de Fos-sur-Mer à Salon-de-Provence.

Errata.

1° A la suite du compte rendu intégral de la séance du 17 avril 1980 (Journal officiel du 18 avril 1980, Débats parlementaires, Sénat).

Page 1385, 2^e colonne, à la 10^e ligne de la réponse à la question écrite n° 33050 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie :

Au lieu de : « ... cent cinq jours courant... », lire : « ... cent trente-cinq jours courant... ».

2° A la suite du compte rendu intégral de la séance du 17 juin 1980 (Journal officiel du 18 juin 1980, Débats parlementaires, Sénat).

Page 2788, 2^e colonne, à la 24^e ligne de la réponse à la question écrite n° 33497 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie :

Au lieu de : « (art. A. 111-14-1 c) », lire : « (art. R. 111-14-1 c) ».

A la 26^e ligne de la même réponse :

Au lieu de : « (art. R. 11-13) », lire : « (art. R. 111-13) ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Assemblée nationale :			} Administration : 578-61-39	
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
	Sénat :				
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1 F.